



Rapport de visite :

1^{er} au 5 et 8 au 10 février 2021 – 2^{ème} visite
Centre Pénitentiaire de Lille-
Loos-Sequedin

(Nord)



SYNTHESE

Dix contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (Nord), du 1^{er} au 5 et du 8 au 10 février 2021. L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite en mars 2010.

Un rapport provisoire a été adressé, le 4 juin 2021, au directeur du centre pénitentiaire, au président du tribunal judiciaire de Lille, à la procureure de la République près le même tribunal, au directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille et à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France. Le centre hospitalier et la procureure de la République ont fait part de leurs observations par courriers en date du 25 juin 2021 ; le président du TJ, le 21 juillet 2021 ; et la directrice par intérim du centre pénitentiaire, le 23 juillet 2021.

Construit dans le cadre du « programme 4 000 », le site de Sequedin a été mis en service en tant que maison d'arrêt rattachée au centre pénitentiaire de Lille-Loos en avril 2005. Il a connu plusieurs évolutions, notamment un quartier pour mineurs jusqu'à l'ouverture, en 2007, de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain (Pas-de-Calais) puis un quartier maison centrale, aujourd'hui disparus. Par ailleurs, le site de Loos a fermé en 2011 tout en continuant à être administrativement rattaché au centre pénitentiaire, dont le centre névralgique s'est, *de facto*, déplacé à Sequedin.

L'établissement, comprenait au moment du contrôle : un quartier maison d'arrêt des hommes composé de deux bâtiments et incluant un quartier « arrivants » ; un quartier maison d'arrêt des femmes ; un quartier « d'évaluation et de prise en charge » regroupant deux unités : une unité pour détenus violents et un centre national d'évaluation ; un quartier disciplinaire et un quartier d'isolement. Un quartier « spécifique » venait d'être créé au moment du contrôle. Sa vocation était encore à définir entre secteur pour « vulnérables » et secteur d'isolement non avoué, voire zone de confinement sanitaire.

Hors les murs, le centre pénitentiaire comprend également un quartier de semi-liberté, une unité hospitalière spécialement aménagée et une unité hospitalière sécurisée interrégionale. Ces structures déconcentrées, ainsi que le centre national d'évaluation, ne faisaient pas partie du champ du présent contrôle.

En gestion déléguée (prestataire *GEPSA*), l'établissement dispose des moyens pour fonctionner correctement et est en très bon état général, à l'exception notable de nombreuses cellules de la maison d'arrêt des hommes dont la décrépitude contraste avec le reste des bâtiments.

Il bénéficie également d'un personnel à même de faire face aux missions, en nombre comme en expérience.

L'établissement souffre d'une suroccupation chronique de son quartier maison d'arrêt pour hommes que ni les mesures « Covid » ni les dispositifs de régulation tentés localement ne parviennent à endiguer. Le flou entretenu sur la capacité d'accueil – en cours de redéfinition du fait des modifications de structures – ne contribue pas à mesurer avec précision le taux d'occupation réel, au demeurant très variable selon les quartiers. Au moment du contrôle, le taux d'occupation de la maison d'arrêt pour femmes était d'environ 61 % (91 femmes accueillies pour 148 places), alors que celui de la maison d'arrêt pour hommes approchait les 148 % (615 détenus pour 417 places opérationnelles). Chez les hommes, l'encellulement double est de rigueur et les matelas au sol sont fréquents.

L'ambiance en détention est apparue comme faussement calme avec de récurrentes allégations de violences – entre détenus principalement mais avec, parfois, la complicité passive de surveillants – passées sous silence. L'absence totale d'activités, suspendues par mesures sanitaires, ne contribue pas à détendre le climat, compliqué par les dissensions interpersonnelles au sein de l'équipe de direction et de la chaîne de commandement.

Le régime de détention est en « portes fermées » mais un régime de « respect », étrangement suspendu pour raison sanitaire au moment de la visite, est mis en place chez les femmes en temps normal.

La prise en charge des personnes détenues est globalement satisfaisante lors de leur arrivée. Il en est de même des prestations hôtelières durant leur séjour.

Les détenus peuvent accéder à leurs droits civiques et sociaux dans de bonnes conditions. Le maintien des liens familiaux et les relations avec l'extérieur sont pénalisés par les mesures sanitaires et, de façon plus chronique, par l'absence d'unité de vie familiale ou de salons familiaux. L'établissement a engagé une réforme de l'organisation du circuit du courrier qui ne permettait pas de garantir la confidentialité des correspondances. De même pour l'enregistrement des requêtes.

Si les possibilités de travail et de formation professionnelle – comme d'enseignement – sont satisfaisantes, la rémunération des détenus n'est pas conforme sur certains postes.

L'offre de santé est remarquable mais l'accès aux soins est contrarié par l'organisation des mouvements. Le passage à la promenade quotidienne unique, qui a été mise en œuvre durant le contrôle, est présenté par la direction comme de nature à fluidifier les mouvements et faciliter ainsi l'accès aux soins et aux activités. Les bénéfices de cette nouvelle organisation, qui réduit les possibilités de promenade des détenus notamment pour les travailleurs, mériteront d'être réévalués.

Si l'action disciplinaire est apparue comme maîtrisée, dans un contexte où peu d'incidents graves sont recensés, l'utilisation des moyens de contrainte dans l'établissement (fouilles, mise en prévention au quartier disciplinaire) et lors des extractions, n'est pas toujours proportionnée aux risques et au profil de la personne détenue.

L'hyper sécurisation de l'unité pour détenus violents nuit à la prise en charge des détenus, peu nombreux et mal sélectionnés. Son rattachement au quartier regroupant également le centre national d'évaluation vise à développer des interactions susceptibles de donner davantage de contenu à la prise en charge, pour l'instant peu consistant. Ce dispositif national mériterait de faire l'objet d'une évaluation globale.

Les éléments fournis par la nouvelle direction – le chef d'établissement étant parti en retraite et son adjoint ayant été muté quelques mois après la visite – ont permis de considérer que près de la moitié des recommandations figurant dans le rapport provisoire étaient prises en compte ou ne nécessitaient plus qu'un suivi au niveau local.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 63

Les personnes détenues peuvent faire laver leur linge gratuitement chaque semaine.

BONNE PRATIQUE 2 111

L'équipe mobile transitionnelle, pratique sanitaire innovante, témoigne d'une politique de santé qui prend en considération l'individu dans sa problématique personnelle mais également dans son contexte social ; elle contribue à l'accompagnement du retour des personnes privées de liberté dans la communauté.

BONNE PRATIQUE 3 113

Des formulaires présentent précisément et clairement les postes de travail ou les sessions de formation accessibles à chacune des populations détenues et facilitent l'expression et le traitement des demandes.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 20

La capacité théorique d'accueil affichée par l'établissement doit se conformer à celle figurant dans les référentiels de l'administration pénitentiaire, référentiels qui doivent eux-mêmes être réévalués compte tenu des évolutions intervenues dans l'organisation de la détention.

RECOMMANDATION 2 20

Comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale, en l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles, ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

RECOMMANDATION 3 21

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

RECOMMANDATION 4 30

Afin de garantir l'effectivité du droit de passer un appel téléphonique gratuit lors de son arrivée au quartier des arrivants, la personne détenue doit avoir la possibilité de récupérer les numéros de ses proches dans le répertoire de son téléphone portable conservé au vestiaire.

RECOMMANDATION 5 31

Des activités et la possibilité de pratiquer des exercices physiques doivent être proposées aux personnes détenues au quartier des arrivants.

- RECOMMANDATION 6** 32
Il doit être remédié à la suroccupation fréquente du quartier des arrivants pour hommes – où, moins qu’ailleurs encore, il n’est admissible que les cellules soient doublées voire triplées et que des matelas soient disposés au sol – et à la durée anormalement longue du séjour dans ce quartier.
- RECOMMANDATION 7** 36
Afin de garantir des conditions d’hébergement dignes, un plan de réfection des peintures et sols et de remplacement du mobilier des cellules doit être engagé.
- RECOMMANDATION 8** 37
Les cours de promenade du quartier maison d’arrêt des hommes doivent être aménagées pour permettre de pratiquer une activité physique, s’asseoir et s’abriter des intempéries dans des conditions respectueuses de la dignité et en toute sécurité.
- RECOMMANDATION 9** 39
Les personnes privées de liberté ne peuvent être hébergées que dans des locaux dont les fenêtres permettent une vue directe sur des espaces élargis. Les caillebotis d’un maillage si serré que la lumière peine à rentrer et l’air à circuler doivent être retirés à la maison d’arrêt des femmes.
- RECOMMANDATION 10** 43
La mère doit pouvoir assister aux consultations médicales de son enfant même lorsqu’elles ont lieu en dehors de l’établissement pénitentiaire.
- RECOMMANDATION 11** 51
La procédure d’affectation dans une unité pour détenus violents doit être revue afin d’impliquer en amont l’équipe de l’UDV. La décision d’affectation doit être notifiée et remise à la personne détenue en amont de son arrivée. L’affectation doit automatiquement cesser à la fin du sixième mois et une nouvelle affectation en détention normale être prise en amont, sauf à formaliser une décision de prolongation avant la fin du sixième mois.
- RECOMMANDATION 12** 53
Eu égard au temps de séjour dans les cellules de l’unité pour détenus violents, leur équipement mobilier ne peut ne consister qu’en des éléments fixes et sous protection. L’aménagement doit pouvoir être personnalisé afin de s’adapter aux besoins de chacun.
- RECOMMANDATION 13** 56
Les restrictions générales systématiques en vigueur à l’unité pour détenus violents (plaques-chauffantes, boîtes de conserve, poste de radio, etc.) doivent cesser. Toute restriction doit être justifiée par un risque individuel, réel, actuel et réévalué régulièrement. Elle doit faire l’objet d’une décision notifiée à la personne détenue concernée.
- RECOMMANDATION 14** 59
Le dispositif des unités pour détenus violents, qui accueillent, *de facto*, majoritairement des personnes présentant des troubles psychiatriques avec un accès au soin extrêmement difficile, doit faire l’objet d’une évaluation.
- RECOMMANDATION 15** 61
La réorganisation des promenades du quartier maison d’arrêt des hommes, au motif de la fluidification des mouvements, ne doit pas se faire au détriment des droits des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 16** 63
Les dispositions doivent être prises pour que l’échange trimestriel des couvertures et des housses de matelas soit effectivement réalisé.

- RECOMMANDATION 17** 68
Les contrôles du matériel informatique possédé par les détenus, assimilables à des fouilles, doivent donner lieu à une traçabilité systématique.
- RECOMMANDATION 18** 69
Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.
- RECOMMANDATION 19** 71
Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré afin de couvrir l'ensemble des secteurs – notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et de permettre l'exploitation éventuelle de toutes les images.
- RECOMMANDATION 20** 71
Une note interne doit définir et clarifier les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique. Conformément à la loi pénitentiaire, les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité et être tracées de façon exhaustive et harmonisée.
- RECOMMANDATION 21** 74
Les locaux de fouille doivent être adaptés et dotés des équipements contribuant au respect de la dignité des personnes : tapis de sol, chaise, patères, occultation.
- RECOMMANDATION 22** 75
Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.
- RECOMMANDATION 23** 77
L'établissement pénitentiaire doit assurer la protection et la sécurité des personnes incarcérées.
- RECOMMANDATION 24** 81
Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs ; le sol doit être régulièrement débarrassé des mousses qui le recouvrent. La promenade devrait être proposée deux fois par jour et à des horaires plus compatibles avec le rythme de vie en détention.
- RECOMMANDATION 25** 82
Les personnes détenues hébergées au quartier disciplinaire doivent disposer en cellule des éléments nécessaires pour garantir leurs droits et leur dignité. Elles doivent pouvoir se doucher quotidiennement.
- RECOMMANDATION 26** 82
Les conditions d'exercice de la visite médicale des personnes placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement doivent respecter la dignité et le secret médical.
- RECOMMANDATION 27** 88
Afin de permettre un plein exercice du droit au maintien des liens familiaux dans des conditions de dignité et d'intimité, l'établissement doit se doter d'unités de vie familiale et de salons familiaux. Dans cette attente, tout doit être mis en œuvre par l'établissement pour rétablir au plus vite la

possibilité de recevoir la visite d'enfants. Dès que les conditions sanitaires le permettront, les dispositifs vitrés devront être retirés.

RECOMMANDATION 28 91

L'accès au téléphone doit être garanti à tout moment à toute personne détenue. Pour les prévenus, les délais de recueil de l'autorisation judiciaire ne doivent pas faire obstacle à leur droit d'informer leurs proches de leur incarcération.

RECOMMANDATION 29 92

Afin de garantir le respect de l'intimité des conversations téléphoniques, il convient de limiter aux seuls agents individuellement désignés et habilités la possibilité d'intercepter, enregistrer et interrompre les communications des personnes privées de liberté ; ces opérations doivent être tracées sur un registre *ad hoc*.

RECOMMANDATION 30 93

La pluridisciplinarité de la CPU est un atout mais son contenu et sa composition doivent être adaptés à son objet. Les discussions qui s'y tiennent ne doivent ni porter une atteinte excessive à la vie privée des personnes détenues, ni entrer en conflit avec la déontologie ou la mission particulière des intervenants qui y participent. A ce titre, le CGLPL regrette la présence d'un aumônier dans le cadre de la CPU radicalisation et considère qu'il n'a vocation ni à être destinataire des informations qui y sont débattues ni à contribuer aux décisions qui y sont prises.

RECOMMANDATION 31 100

Toutes les requêtes doivent recevoir réponse dans un délai raisonnable et faire l'objet d'une traçabilité.

RECOMMANDATION 32 100

Si des rencontres avec des groupes de personnes détenues sont matériellement organisées et permettent d'aborder certaines de leurs préoccupations, il convient néanmoins de réformer les modalités de leur tenue afin de garantir l'effectivité de ce droit (ordre du jour, appel à des volontaires, vote des détenus pour élire leurs représentants, consultation organisée en amont parmi la population pénale, etc.).

RECOMMANDATION 33 106

Une enseigne d'optique avec une présence effective et fiable doit être trouvée afin que le droit à la santé visuelle soit respecté.

RECOMMANDATION 34 108

L'aménagement du cabinet dentaire doit être revu pour permettre la confidentialité des soins.

RECOMMANDATION 35 115

Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier doit respecter les conditions fixées par le code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 36 126

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.

RECOMMANDATION 37 129

Il est nécessaire de réactiver les dispositifs préparant l'insertion professionnelle et sociale à la sortie de détention.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 41

La crise sanitaire ne peut être un prétexte justifiant la suspension du régime de Respect au sein du quartier maison d'arrêt des femmes, qui peut parfaitement se poursuivre sans enfreindre les gestes barrières.

RECO PRISE EN COMPTE 2 48

Les types de situations individuelles prises en charge au quartier spécifique doivent être clarifiés. L'affectation au QS doit s'accompagner d'une décision motivée, comportant une durée et notifiée à la personne détenue. Des règles de fonctionnement du QS doivent être élaborées et portées à la connaissance des détenus qui y sont hébergés. Par ailleurs, des activités doivent leur être proposées.

RECO PRISE EN COMPTE 3 65

Les menus doivent être améliorés qualitativement et quantitativement et les détenus associés à leur élaboration. Le choix de la boisson pour le petit-déjeuner doit être effectif. Une vérification est nécessaire pour s'assurer que toutes les personnes détenues concernées par un régime « médical » sont bien prises en compte.

RECO PRISE EN COMPTE 4 73

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire régissant les fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité. En tout état de cause et a minima, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées.

RECO PRISE EN COMPTE 5 79

Afin de respecter les droits des personnes détenues présentées en commission de discipline, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites ne doit pas ensuite présider cette commission. La mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents.

RECO PRISE EN COMPTE 6 83

Les mesures d'isolement doivent exclusivement répondre à une finalité de protection ou de sécurité.

RECO PRISE EN COMPTE 7 90

Afin de garantir l'intégrité des courriers transmis, seul le vaguemestre ou une personne nommément habilitée par le chef d'établissement doit procéder à la collecte du courrier des personnes détenues. Afin de garantir le bon acheminement des correspondances « protégées », il est nécessaire de faire émarger systématiquement les registres *ad hoc* par les personnes détenues.

RECO PRISE EN COMPTE 8 102

Si les locaux de l'unité sanitaire permettent un accueil dans des conditions dignes et adaptées, il n'en va pas de même des salles d'attente qui doivent impérativement être modifiées pour correspondre à l'activité et au respect de la distanciation sanitaire.

RECO PRISE EN COMPTE 9 103

La confidentialité des soins s'applique également à l'archivage des dossiers qui doit impérativement se réaliser dans un lieu permettant de la respecter.

RECO PRISE EN COMPTE 10	116
Le poste d'enseignant en français langue étrangère doit être pourvu au plus vite s'agissant d'un enseignement prioritaire.	
RECO PRISE EN COMPTE 11	117
L'installation dans la durée de la crise sanitaire impose de mettre en place des mesures permettant de rétablir les cours en présentiel afin de ne pas porter préjudice à l'objectif de réinsertion, à l'équilibre de la vie en détention et au public en difficulté scolaire.	
RECO PRISE EN COMPTE 12	119
Les mesures de prévention sanitaire consécutives à l'épidémie de Covid-19 n'exonèrent pas de devoir conduire une réflexion spécifique à l'établissement sur les modalités de maintien d'un minimum d'activités sportives et sur la manière d'en permettre l'accès effectif aux personnes privées de liberté dans des conditions respectueuses de leur intégrité physique.	
RECO PRISE EN COMPTE 13	120
Comme pour les activités sportives, l'offre d'activités socioculturelles doit reprendre de manière adaptée face à la crise sanitaire.	
RECO PRISE EN COMPTE 14	122
La réouverture des bibliothèques doit être connue de la population pénale et des agents, et l'accès doit être assuré pour chaque personne détenue souhaitant s'y rendre.	
RECO PRISE EN COMPTE 15	124
L'établissement doit formaliser et valoriser un dispositif d'exécution de peine aux ressources actuellement éparpées et qui n'associe pas suffisamment le détenu.	

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1	30
L'accueil des arrivants mériterait d'être amélioré par la confection d'un véritable livret explicatif.	
PROPOSITION 2	40
Des règlements intérieurs propres au quartier de maison d'arrêt des femmes et à la nurserie doivent être rédigés et diffusés aux personnes détenues concernées.	
PROPOSITION 3	57
Le port de menottes doit être justifié par la nécessité de diminuer un risque réel et actuel que seul ce moyen de contrainte est de nature à faire diminuer. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours.	
PROPOSITION 4	59
Le rôle du personnel de surveillance dans la prise en charge des personnes détenues à l'unité pour détenus violents doit être mieux défini et leurs compétences adaptées en conséquence.	
PROPOSITION 5	60
L'organisation des mouvements en détention doit permettre aux personnes détenues d'accéder aux activités auxquelles elles se sont inscrites.	

- PROPOSITION 6** 62
Pour garantir le droit à l'hygiène, les quantités de certains articles d'hygiène fournies aux personnes sans ressources suffisantes doivent être revues à la hausse. Les locaux de coiffure des bâtiments A et B de la maison d'arrêt pour hommes doivent être adaptés à cette prestation et remplir des conditions d'hygiène irréprochables.
- PROPOSITION 7** 66
Le menu choisi par la personne détenue, enregistré dans GENESIS, doit pouvoir être identifié, au moment de la distribution par l'auxiliaire d'étage.
- PROPOSITION 8** 74
La direction doit rappeler les gestes techniques à adopter par les surveillants en cas de fouille intégrale et organiser si nécessaire une formation interne. Un référent fouille doit être nommé au sein de la direction ou de l'encadrement.
- PROPOSITION 9** 79
L'établissement doit mettre en place un système d'attente des personnes détenues avant leur passage en commission de discipline compatible avec le respect des règles sanitaires.
- PROPOSITION 10**..... 80
Une attention particulière doit être portée par la direction aux placements préventifs en cellule disciplinaire, afin que cette procédure reste une mesure de dernier recours.
- PROPOSITION 11**..... 86
Des dispositions doivent être prises pour permettre, en dépit des restrictions imposées par la crise sanitaire, un accueil digne des familles.
- PROPOSITION 12**..... 115
Les travailleurs aux ateliers, dès lors que la tâche le permet, doivent pouvoir la réaliser assis. Un siège doit leur être fourni.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	15
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	15
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	17
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	18
3.1 Le site de Sequedin regroupe essentiellement des secteurs maison d'arrêt	18
3.2 L'établissement est facilement accessible et en bon état général	18
3.3 L'établissement souffre d'une suroccupation chronique de son quartier maison d'arrêt pour hommes.....	19
3.4 Les agents, tant en nombre qu'en expérience, peuvent faire face aux missions	22
3.5 Les prestations déléguées à <i>GEPSA</i> donnent satisfaction et le budget de fonctionnement permet de faire face aux besoins quotidiens	24
3.6 Mis à part le régime Respect au sein de la maison d'arrêt des femmes, tous les détenus sont en régime « portes fermées »	25
3.7 Les instances de pilotage et de concertation sont en place mais des tensions interpersonnelles altèrent la cohérence de la chaîne de commandement	25
3.8 L'établissement fait l'objet de nombreux contrôles	26
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	27
4.1 Les formalités d'écrou sont respectueuses des droits et des personnes.....	27
4.2 Si l'accueil des arrivants est bien assuré, la durée de séjour au quartier des arrivants est anormalement longue	28
4.3 Les décisions d'affectation à l'issue du parcours arrivant sont prises en CPU sur la base de critères définis et partagés	32
5. LA VIE EN DETENTION	34
5.1 Le mauvais état des cellules des deux bâtiments du quartier maison d'arrêt des hommes contraste avec celui des parties communes	34
5.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes, géré par un personnel attentionné, est paralysé par l'absence d'activités.....	38
5.3 Le quartier spécifique est à mi-chemin entre quartier pour vulnérables, quartier d'isolement et quartier de protection contre les risques sanitaires.....	44
5.4 L'hyper sécurisation de l'unité pour détenus violents nuit à la prise en charge, qui ne concerne qu'un nombre faible de personnes mal sélectionnées	48
5.5 La volonté de fluidifier les mouvements en en réduisant le nombre ne peut justifier le passage à la promenade unique instaurée en MAH	60
5.6 L'hygiène et la salubrité sont assurées à l'exception des locaux de coiffure et de l'échange des effets de literie.....	61

5.7	La structuration des menus ne garantit pas une alimentation suffisante et la satisfaction des personnes détenues n'est pas évaluée	64
5.8	L'efficace gestion des cantines est source de peu de contestations	66
5.9	L'indigence est accordée en application de critères purement comptables	67
5.10	L'accès aux outils numériques est peu développé voire inexistant pour les services en ligne.....	68
6.	L'ORDRE INTERIEUR	70
6.1	L'accès à l'établissement n'a pas été modifié depuis la précédente visite mais le domaine pénitentiaire a été sécurisé.....	70
6.2	Le dispositif de vidéosurveillance ne couvre pas l'ensemble des zones accessibles aux personnes détenues et les images ne sont pas toutes exploitables	70
6.3	Les fouilles s'appuient sur des fondements juridiques approximatifs et leur traçabilité est aléatoire.....	71
6.4	L'utilisation des moyens de contrainte est quasi systématique lors des extractions médicales, de même que la présence des escortes au cours des consultations médicales	75
6.5	Les incidents graves sont peu nombreux	76
6.6	L'activité disciplinaire est maîtrisée mais les mises en prévention sont trop fréquentes et les conditions de vie au quartier disciplinaire sont indignes.....	77
6.7	Le régime de l'isolement n'est guère différent du régime disciplinaire et certaines mesures ne paraissent pas motivées par des finalités de protection ou de sécurité	83
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	85
7.1	La possibilité d'assister à des événements familiaux est inégale selon le statut de la personne détenue.....	85
7.2	L'accès au droit de visite est assuré selon des procédures respectant le principe du contradictoire	85
7.3	L'exercice du droit de visite, bien organisé en temps normal, est pénalisé par l'absence d'unité de vie familiale et par les mesures sanitaires	86
7.4	Le dispositif des visiteurs de prison est efficient et correspond au besoin mais est mal coordonné avec le SPIP.....	88
7.5	La confidentialité de la correspondance écrite et téléphonique n'est pas garantie	89
7.6	Bien organisé en temps ordinaire, l'exercice des cultes est très restreint par les contraintes sanitaires	92
8.	L'ACCES AUX DROITS	94
8.1	Les dispositifs d'assistance juridique disponibles ne couvrent pas l'ensemble des besoins, notamment en matière de droit des étrangers	94
8.2	Les personnes détenues sont présentées devant le juge dans des conditions respectueuses de leurs droits fondamentaux	96
8.3	Les documents d'identité s'obtiennent ou se renouvellent sans difficulté	97

8.4	L'ouverture des droits sociaux est facilitée depuis l'arrivée d'une assistante sociale	97
8.5	Le droit de vote est peu utilisé malgré l'information largement diffusée	98
8.6	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont règlementairement conservés au greffe et aisément consultables	98
8.7	Les requêtes ne sont pas traitées ni tracées de manière systématique et harmonisée	98
8.8	Le droit à l'expression collective est organisé de manière ponctuelle mais son effectivité n'est pas garantie	100
9.	LA SANTE	101
9.1	L'organisation de la santé, bien qu'exemplaire, est contrariée par un accès limité aux soins	101
9.2	Les soins somatiques sont complets avec une dimension préventive conséquente	105
9.3	Le choix de l'absence de chambres sécurisées au CHRU s'appuie sur la possibilité d'accès rapide à l'UHSI mais il ne contribue pas au respect de la confidentialité des soins.....	109
9.4	Les soins psychiatriques sont organisés dans un souci de transversalité	110
10.	LES ACTIVITES.....	112
10.1	La formalisation des procédures d'accès au travail et à la formation fait l'objet d'attention	112
10.2	Les obligations en matière de rémunération ne sont pas respectées sur certains postes.....	113
10.3	L'effort d'enseignement, qui porte sur les publics en difficulté scolaire, est affecté par la crise sanitaire	116
10.4	Les activités sportives, interrompues en raison de la crise sanitaire, ne reprennent que très sporadiquement.....	118
10.5	L'offre d'activités socioculturelles est importante mais elles sont à l'arrêt	119
10.6	L'accès aux bibliothèques est particulièrement restreint	120
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	123
11.1	En l'absence de dispositif spécifique, le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure la prise en charge du parcours individuel de la personne en détention	123
11.2	La politique du service de l'application des peines incite à l'octroi d'aménagements de peine	125
11.3	La gestion maîtrisée des dossiers d'orientation et de transfert permet une orientation fluide effectuée dans des délais non abusifs.....	127
11.4	En l'absence de quartier réservé aux personnes sortantes, les partenariats mis en place par le SPIP et le processus « sortant-libération » protocolisé par le greffe, facilitent le retour à la liberté	128
12.	CONCLUSION GENERALE.....	130

13. GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES..... 132

Rapport

Contrôleurs :

- Matthieu CLOUZEAU, chef de mission ;
- Dominique BATAILLARD ;
- Anne-Sophie BONNET ;
- Jean-François CARRILLO ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Aline DAILLÈRE ;
- Céline DELBAUFFE ;
- Patrice DUBOC ;
- Capucine JACQUIN-RAVOT ;
- Fabienne VITON.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)¹, dix contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)² (Nord), du 1^{er} au 5 et du 8 au 10 février 2021.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 22 au 26 mars et du 30 au 31 mars 2010 par six contrôleurs.

Cette nouvelle visite ne portait pas sur l'ensemble des structures rattachées au CPLLS. Ainsi, n'ont pas été visités : le quartier de semi-liberté (QSL), l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) – ces trois entités étant situées hors les murs – et le centre national d'évaluation (CNE).

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 1^{er} février à 14h30 ; ils l'ont quitté le mercredi 10 février à 11h30.

Le directeur de l'établissement avait été avisé de la visite par le chef de mission le 1^{er} février en milieu de matinée afin de permettre l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Étaient présents, notamment, les directeurs et directrices des services pénitentiaires, la capitaine cheffe de détention, les officiers et gradés responsables de bâtiments et des différents services (services communs, infra-sécurité, travail et formation, etc.), la directrice d'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la coordinatrice culturelle, la responsable du greffe, le responsable local de l'enseignement (RLE), le responsable (par intérim) de site de la société concessionnaire *GEPSA* et la responsable du service des ressources humaines, soit environ vingt-cinq personnes.

¹ Tous les sigles employés sont rappelés dans le glossaire en fin du présent rapport.

² Indifféremment appelé CP Sequedin dans le présent rapport.

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le président du tribunal judiciaire et la procureure de la République de Lille ont été informés de la visite par le chef de mission qui a eu un échange téléphonique avec la procureure de la République. Une juge de l'application des peines a été rencontrée au cours du contrôle.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite et les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans tous les bâtiments dès le premier jour de la visite. Cinquante-deux entretiens avec des personnes écrouées ont ainsi pu être réalisés.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une visite en soirée a été effectuée le jeudi 4 février.

Une réunion de fin de visite a eu lieu mercredi 10 février à 10h30 ouverte à l'ensemble des cadres et agents présents lors de la réunion de présentation.

Le rapport provisoire a été adressé, le 4 juin 2021, au directeur du centre pénitentiaire, au président du tribunal judiciaire de Lille, à la procureure de la République près le même tribunal, au directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille et à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Le centre hospitalier et la procureure de la République ont fait part de leurs observations par courriers en date du 25 juin 2021 ; le président du TJ, le 21 juillet 2021. Les éléments de la directrice par intérim du centre pénitentiaire ont été reçus le 23 juillet 2021.

Toutes ces observations, permettant de transformer un certain nombre de recommandations en « recommandations prises en compte » ou en « propositions », ont été intégrées dans le présent rapport définitif (encadrés grisés sous les recommandations correspondantes).

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Lors de la visite réalisée en mars 2010, le site de Sequedin coexistait avec celui de Loos, sur lequel un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention étaient en fonctionnement. Le rapport concernant Sequedin, rédigé à l'issue de cette visite, constituait donc le 3^{ème} chapitre du rapport global portant sur le CPLLS.

Ce rapport ne mettait en exergue aucune observation, recommandation ou bonne pratique.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LE SITE DE SEQUEDIN REGROUPE ESSENTIELLEMENT DES SECTEURS MAISON D'ARRÊT

Le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, situé chemin de la Plaine à Sequedin (Nord), dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille. Il est sur le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Lille et de la cour d'appel (CA) de Douai (Nord).

Construit dans le cadre du « programme 4 000 », le site de Sequedin a été mis en service en tant que maison d'arrêt rattachée au centre pénitentiaire de Lille-Loos en avril 2005. Il a connu plusieurs évolutions, notamment un quartier pour mineurs jusqu'à l'ouverture, en 2007, de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain (Pas-de-Calais) puis un quartier maison centrale, aujourd'hui disparus. Par ailleurs, le site de Loos a fermé en 2011 tout en continuant à être administrativement rattaché au centre pénitentiaire, dont le centre névralgique s'est, *de facto*, entièrement déplacé à Sequedin.

L'établissement, en gestion déléguée (prestataire *GEPSA*), se compose actuellement :

- d'un quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH) (*cf.* § 5.1) ;
- d'un quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF) (*cf.* § 5.2) ;
- d'un quartier d'évaluation et de prise en charge (QEPEC) regroupant deux unités : l'unité pour détenus violents (UDV) (*cf.* § 5.4) et le centre national d'évaluation (CNE, non contrôlé) ;
- d'un quartier disciplinaire (QD) (*cf.* § 6.6.3), un quartier d'isolement (QI) (*cf.* § 6.7.2), et un quartier spécifique (QS) (*cf.* § 5.3), regroupés sous l'appellation QIDS (quartiers isolement, disciplinaire et spécifique).³

3.2 L'ETABLISSEMENT EST FACILEMENT ACCESSIBLE ET EN BON ETAT GENERAL

Situé à l'ouest de l'agglomération lilloise, aux confins des communes d'Haubourdin et d'Hallennes-lez-Haubourdin, l'établissement est facilement accessible par le réseau autoroutier. En transports en commun, il faut compter environ cinquante-cinq minutes, selon l'itinéraire choisi, depuis la gare de Lille-Flandres. La desserte est assurée très régulièrement y compris le week-end si l'on en croit les horaires disponibles sur le site d'*ILEVIA* (transports de la métropole lilloise).

En plus du parking réservé au personnel, l'établissement dispose d'un parking public gratuit mais régulièrement saturé ; il est toutefois également possible de stationner dans l'allée conduisant au centre pénitentiaire.

Le local d'accueil des familles, situé en face de la porte d'entrée principale, tout comme cette dernière et les parloirs sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Un deuxième bâtiment, accueillant le mess réservé au personnel et le service de formation, est également situé hors les murs.

Les bâtiments, érigés en 2005, sont en très bon état général et bien entretenus. Par contraste, les cellules, bien que de conception assez moderne (avec douche et téléphone en cellule), sont

³ S'y ajoutent, non contrôlés : un quartier de semi-liberté (QSL) situé hors les murs à Haubourdin (Nord), une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) située à Seclin (Nord) et une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) située à Lille (Nord).

apparues comme dégradées et chichement meublées (cf. § 5.1). La capacité électrique de l'établissement limite la puissance des plaques chauffantes cantinables à 200 W.

L'agencement au sein de l'établissement a connu plusieurs modifications depuis le précédent contrôle. Le bâtiment qui abritait alors le quartier maison centrale est devenu le QEPEC. Par ailleurs, le « secteur de pré-accueil », situé à côté des quartiers d'isolement et disciplinaire, est devenu le quartier spécifique, le quartier des arrivants hommes étant à présent hébergé au rez-de-chaussée du bâtiment B de la maison d'arrêt (cf. § 4.2). Aussi la capacité théorique de 584 places (hors CNE et QSL⁴) affichée par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) mériterait-elle d'être précisée⁵.

Selon les éléments fournis par le greffe de l'établissement, la capacité opérationnelle était au 1^{er} février 2021 de :

- 436 places au QMAH dont 20 places au quartier des arrivants et une cellule de protection d'urgence (CProU) ;
- 148 places au QMAF dont 5 places mère-enfant et une CProU.

Cette capacité opérationnelle, qui correspond à la capacité théorique totale affichée par la DAP, est de toute évidence surévaluée puisque, d'une part, plusieurs cellules en travaux ne pouvaient être opérationnelles et, d'autre part, elle englobe des places qui, en principe, n'ont pas à être comptabilisées comme telles (comme les cellules disciplinaires, d'isolement et les CProU).

3.3 L'ETABLISSEMENT SOUFFRE D'UNE SUROCCUPATION CHRONIQUE DE SON QUARTIER MAISON D'ARRET POUR HOMMES

Au 1^{er} février 2021, l'établissement affichait un taux d'occupation global de 107 %. Hors UHSI, UHSA et QSL, ce taux montait à 118 %, soit 723 personnes hébergées pour 614 places⁶.

Mais ce taux masque de grandes disparités : si le QEPEC⁷ n'était occupé qu'à hauteur de 57 % (17 personnes pour 30 places), et la MAF à 61 % (91 femmes accueillies pour 148 places), le QMAH comptait 615 détenus pour 436 places, soit un taux d'occupation de 141 %.

Par ailleurs, ce taux d'occupation calculé par l'établissement se réfère à un nombre de places supérieur à la capacité théorique fixée par la direction de l'administration pénitentiaire (qui fait état de 417 places à la MAH – ce nombre lui-même étant contestable – et non 436). Le taux d'occupation réel de la MAH est donc, au minimum, plus proche de 148 %.

⁴ Pour mémoire, le CNE est annoncé comme comptant 19 places et le QSL (situé hors les murs) 60 places mais opérationnellement 35.

⁵ Il n'a pas été possible de s'accorder sur les chiffres réels de la capacité de l'établissement, les méthodes de calcul étant différentes selon les sources et les quartiers (distinction ou pas des CProU, des cellules d'isolement ou disciplinaires, de la nurserie, des cellules arrivants, comptabilisation du quartier spécifique et de l'unité pour détenus violents, etc.).

⁶ 614 en incluant les 30 places du QEPEC.

⁷ Pris dans sa globalité : UDV et CNE.

RECOMMANDATION 1

La capacité théorique d'accueil affichée par l'établissement doit se conformer à celle figurant dans les référentiels de l'administration pénitentiaire, référentiels qui doivent eux-mêmes être réévalués compte tenu des évolutions intervenues dans l'organisation de la détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« Le bureau PS2/DAP a demandé à chaque DISP de faire remonter un état des lieux des capacités. Le tableau est actuellement en cours de travail entre établissement/DSD/DISP LILLE et la DAP. »

Cette surpopulation au sein de la MAH est comparable à la moyenne enregistrée sur l'ensemble de l'année 2020 (147 %), avec un pic en début d'année (174 % en janvier 2020). Si les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire⁸ ont permis une baisse moyenne de 12 % de l'effectif de la MAH entre 2019 et 2020, le taux d'occupation de la MAH n'est malgré tout jamais descendu en dessous de 130 % d'occupation (en mai 2020), même au plus fort de la pandémie.

Il a été expliqué que cette suroccupation chronique serait en partie due à la proximité de l'établissement par rapport au TJ de Lille. Pour y remédier, une nouvelle clé de répartition entre le CP de Sequedin et le CP de Lille-Annœullin (distant d'une quinzaine de kilomètres) a été récemment adoptée, selon laquelle les personnes condamnées définitivement ou jugées en comparution immédiate doivent être écrouées à Annœullin ; seules les personnes ayant sollicité un renvoi sont écrouées à Sequedin. Le manque de recul ne permettait pas encore de mesurer l'incidence de cette disposition sur le nombre d'entrants.

RECOMMANDATION 2

Comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale, en l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles, ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« Le parquet est destinataire de manière hebdomadaire des effectifs de l'établissement. Une attention particulière est assurée par le parquet afin d'équilibrer les deux établissements du TJ de Lille (...). Le greffe de l'établissement veille en outre à la constitution de dossiers d'orientation pour les détenus condamnés, voire à des dossiers de désencombrement traités en urgence par DSD/DISP Lille. »

Dans sa réponse, la procureure de la République détaille la mobilisation, sous son impulsion, des magistrats de la section de réinsertion et du post-sentenciel pendant et après le premier confinement. Elle indique également avoir décliné, par note du 4 octobre 2020, les orientations fixées par la loi du 23 mars 2019 s'agissant des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 6 mois. Elle précise qu'une réunion, à l'initiative du parquet, s'est tenue le 13 novembre 2020 entre les services de l'exécution et de l'application des peines, la direction des services pénitentiaire d'insertion et de probation et le greffe pénitentiaire pour harmoniser les pratiques

⁸ Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale afin de réduire la surpopulation pénale dans le contexte de la crise sanitaire.

entre les deux établissements. *« Ainsi, comme cela était le cas sur l'établissement d'Annœullin, le SPIP de Sequedin présente désormais un rapport pour toutes les personnes éligibles à la libération sous contrainte, et ce même lorsque le reliquat de peine à exécuter est inférieur à un mois, sans anticipation des réductions de peines supplémentaires qui pourraient être accordées par le juge de l'application des peines. »*

La procureure confirme la nouvelle clé de répartition entre Sequedin et Annœullin, expliquée dans le rapport, des mandats délivrés par le tribunal correctionnel à l'occasion des audiences de comparution immédiate, à compter du 7 juillet 2020. Elle indique que *« le suivi mis en place fait apparaître que cette nouvelle orientation de certains mandats de dépôt est devenue effective depuis novembre dernier dans plus de 80 % des cas. Cette initiative de l'autorité judiciaire a permis d'améliorer la situation de la MAH de Sequedin dont le taux est limité à ce jour à 136 %, comme d'y éviter aussi tout nouveau recours à des matelas au sol, précédemment déploré. »*

La procureure concède cependant que *« ce seul levier est insuffisant pour à lui seul enrayer cette surpopulation endémique. Une gestion mieux maîtrisée de cet établissement dépend avant tout de la politique mise en place par l'administration pénitentiaire et notamment de sa capacité à transférer plus rapidement les condamnés à de longues peines pour que Sequedin ne conserve que les plus courtes, conformément à sa vocation de maison d'arrêt. »*

Le président du tribunal judiciaire indique pour sa part que *« les magistrats du pôle de l'application des peines font le constat de refus fréquents de la libération sous contrainte par les condamnés »* malgré les *« fiches réflexes »* mises en œuvre en début d'année 2021 pour comprendre les motivations de ces refus. Il déplore par ailleurs que *« les juges d'application des peines sont confrontés à l'absence de places au sein du quartier de semi-liberté »*. Il indique enfin que *« les JAP proposent une concertation avec le parquet en vue d'un protocole qui aboutirait à ne pas mettre à exécution les peines inférieures ou égales à trois mois en fonction de la personnalité du condamné ou du type de faits, s'agissant de peines anciennes prononcées par exemple il y a plus de trois ans. Ils rappellent avoir évoqué cette attente, en réunion à l'automne 2020, mais seules les peines inférieures ou égales à un mois ont été retournées au parquet sans mise à exécution. »*

Ces différentes réponses démontrent une prise de conscience de la suroccupation de la maison d'arrêt pour hommes ; mais elles ne font que confirmer son caractère chronique et les initiatives engagées sont encore insuffisantes pour la résorber, justifiant le maintien de la recommandation.

Si aucun matelas au sol n'était déploré au moment de la visite, une douzaine avaient dû être disposés en décembre 2020, et jusqu'à soixante-deux en janvier 2020. En tout état de cause, l'encellulement individuel est exceptionnel au sein de la MAH.

RECOMMANDATION 3

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire confirme que, contrairement au quartier femmes de l'établissement, l'effectif du QMAH *« ne permet pas de respecter ce droit à l'encellulement individuel. Le placement seul en cellule s'envisage néanmoins en fonction du profil du détenu, mais également de sa pathologie dans certains cas,*

sur production d'un certificat médical. Un rappel de la procédure nationale pour les personnes détenues exprimant le souhait d'un encellulement individuel sera effectué. »

La proportion prévenus / condamnés a été impactée par les « ordonnances COVID » (qui ont joué sur la libération des condamnés) : autour de 50 % sur l'ensemble de l'année 2020 (contre 47 % en 2019) chez les hommes (47 % chez les femmes, 31 % en 2019), la proportion de prévenus a connu un pic allant jusqu'à 54 % en juin 2020.

Par tranches d'âge, près de 29 % des personnes hébergées au 1^{er} janvier 2021 avaient moins de 26 ans, 43 % entre 26 et 39 ans, 24 % entre 40 et 60 ans. 38 détenus avaient plus de 60 ans, dont 11 plus de 70 ans.

La population pénale hébergée est constituée de 83% de personnes de nationalité française ; les autres nationalités représentées sont : algérienne (6 %), marocaine (4 %) et roumaine (3 %).

Par typologie, les infractions liées à la législation sur les stupéfiants sont ultra-majoritaires puisqu'elles représentent plus de 73 % des motifs d'écrou ; viennent ensuite les homicides volontaires (14 %), les violences (12 %), les violences sur conjoint ou concubin (10 %), les associations de malfaiteurs (9 %) et les vols aggravés (9 %)⁹.

Enfin, au 1^{er} janvier 2021, plus de 46 % des personnes hébergées avaient un quantum de peine ferme inférieur à 1 an, 24 % entre 1 et 2 ans, 17 % entre 2 et 5 ans, 5 % entre 5 et 10 ans et 8 % plus de 10 ans.

3.4 LES AGENTS, TANT EN NOMBRE QU'EN EXPERIENCE, PEUVENT FAIRE FACE AUX MISSIONS

3.4.1 Les agents relevant de l'administration pénitentiaire

a) L'état des effectifs

L'établissement comptait, au 1^{er} février 2021, 413 agents disponibles relevant de l'administration pénitentiaire, tous corps confondus, correspondant à 408,4 équivalents temps plein (ETP), pour un effectif de référence de 438¹⁰.

Les cinq postes de direction étaient pourvus et treize officiers étaient présents pour seize postes à l'effectif de référence. S'agissant des gradés, quarante-trois agents étaient disponibles pour cinquante postes à l'organigramme, soit un déficit d'encadrement, d'autant que trois de ces gradés étaient, en pratique, employés au service de formation. 308 surveillants et brigadiers étaient présents (304,1 ETP, 14 agents exerçant à temps partiel) pour 322 postes à l'organigramme. Cet effectif était toutefois jugé comme suffisant pour assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des missions, d'autant que l'absentéisme n'était pas présenté comme problématique, que tous ces surveillants sont titulaires et que le *turn-over* est modéré (selon les années, entre 40 et 60 départs et arrivées par an).

L'âge moyen des agents est d'un peu plus de 42 ans et l'ancienneté moyenne au sein de l'administration pénitentiaire est d'un peu plus de 16 ans. Le personnel féminin représente près de 25 % des effectifs globaux ; 18 % pour le corps d'encadrement et d'application.

⁹ Total supérieur à 100 compte tenu du cumul d'infractions possible.

¹⁰ Sauf indication contraire, les données portent sur l'ensemble du CP, y compris les structures non contrôlées (UHSI, UHSA, QSL, CNE).

Parmi les vingt-huit accidents du travail déclarés en 2020, six sont liés à des agressions (contre huit en 2019 et dix en 2018). Toutefois cinquante-sept protections statutaires ont été accordées en 2020 (quarante pour agressions physiques et vingt-sept pour agressions verbales¹¹), en forte hausse par rapport aux années précédentes (vingt-huit en 2019, trente-quatre en 2018).

b) La formation continue

L'état des effectifs permet de dégager du temps pour la formation continue. Le service de formation, implanté dans l'établissement, comprend un responsable et trois formateurs à temps complet, ayant en charge la formation de sept établissements pénitentiaires¹², du SPIP 59, des PREJ¹³ et des ELSP¹⁴.

Si l'année 2020 a limité les possibilités de formation du fait de la crise liée à la Covid-19, en temps normal la planification des sessions dans le cycle de travail des agents (mais pas des gradés et officiers) garantit leur disponibilité pour les cinq jours annuels de formation obligatoire. Outre le socle commun portant sur les formations au tir, aux gestes de self-défense et aux premiers gestes de secours et de sécurité incendie, un module spécifique à la prévention du suicide est proposé (notamment aux agents affectés à l'UHSA, à l'UHSA et au QIDS). Un autre sur les écrits professionnels va être mis en place. Il n'existe pas, en revanche, de formation spécifique pour les encadrants chargés des enquêtes disciplinaires.

Il n'a pas été mis en œuvre de dispositif de tutorat pour les nouveaux arrivants. Toutefois, ceux-ci – tous titulaires et ayant déjà plusieurs années d'expérience compte tenu du fait que le CP n'accueille pas de surveillants sortant d'école – bénéficient d'un temps d'accueil au cours duquel l'ensemble des services leur sont présentés, puis de quelques jours de « doublure en étage ».

Sept tuteurs (surveillants ou gradés) sont référencés pour encadrer les élèves effectuant leurs stages au sein du CP.

c) L'organisation du travail

La planification annuelle des agents s'organise autour de trois groupes :

- les postes « de détention » (137 postes) en régime cyclique dit « 3/3 » au cours duquel les agents alternent des vacations de matinée, de soirée et de nuit ;
- les postes « fixes » (48 postes) tenus du lundi au vendredi (greffe, vauquemestre, bureau de gestion de la détention, service des agents, activités-travail-formation, etc.) ;
- les « postes fixes non administratifs » (32 postes), tenus 7j/7 mais pas 24h/24 : cuisines, ELSP, porte d'entrée principale, quartier des arrivants, QIDS notamment).

Il a été indiqué que l'état des effectifs et de l'absentéisme en détention permettait d'assurer tous les postes sans recourir exagérément aux heures supplémentaires et tout en intégrant dans la planification annuelle les cinq jours obligatoires de formation.

¹¹ Total supérieur à 57 car le cumul agression physique et verbale est possible.

¹² Dans le Nord, les centres pénitentiaires de Sequedin, d'Annoëllin, de Maubeuge, les maisons d'arrêt de Dunkerque et de Valenciennes et l'établissement pour mineurs de Quiévrechain ; dans le Pas-de-Calais, le CP de Longuenesse.

¹³ PREJ : pôles de rattachement des extractions judiciaires.

¹⁴ ELSP : équipes locales de sécurité pénitentiaire.

Les agents de surveillance sont amenés à travailler sur l'ensemble des bâtiments et postes (en étages et postes « protégés ») par alternance de deux mois (hormis les surveillants masculins qui ne peuvent intervenir à la MAF).

3.4.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'antenne locale du service pénitentiaire d'insertion et de probation comprend deux directrices, treize conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), une assistante sociale et trois agents administratifs¹⁵. Chaque CPIP suit en moyenne entre cinquante et soixante-dix détenus. En règle générale, le CPIP assurant l'entretien arrivant conserve le suivi du dossier.

Cet effectif est jugé comme suffisant pour faire face aux missions et permettre de dégager la disponibilité nécessaire pour la formation continue. Il n'est pas exprimé de besoin de supervision ou d'échanges formalisés sur les pratiques professionnelles.

Parmi les CPIP, quatre sont spécialisés dans la prise en charge des détenus radicalisés. Deux d'entre eux ont suivi une formation à cette fin. Ils bénéficient du concours d'une psychologue du binôme de soutien. Cette psychologue, rattachée à la direction départementale, participe à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) radicalisation.

Les CPIP sont plutôt expérimentés et connaissent assez peu de *turn-over*. Aucun absentéisme n'est à déplorer.

La coordinatrice des activités, qui est administrativement rattachée au chef d'établissement et ne compte pas dans les effectifs du SPIP, dépend fonctionnellement du SPIP pour la conception des projets. Ce double rattachement n'est pas présenté comme problématique.

3.5 LES PRESTATIONS DELEGUEES A GEPSA DONNENT SATISFACTION ET LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT PERMET DE FAIRE FACE AUX BESOINS QUOTIDIENS

A l'exception du QSL, de l'UHSL et de l'UHSA qui sont en gestion publique, l'établissement est en gestion déléguée. Le prestataire est, depuis 2016, la société *GEPSA* (qui a pris la suite de *SODEXO*) ; le contrat arrivant à échéance en 2021 était en cours d'évaluation et de renouvellement lors de la visite.

Les prestations déléguées à *GEPSA* portent sur les services techniques et la maintenance, l'entretien, les cantines, la restauration, la blanchisserie, le travail et la formation professionnelle, l'accueil des familles et les transports, soit une facturation mensuelle d'environ 500 à 580 000 euros. La qualité des prestations fournies par *GEPSA* (et par les entreprises auxquelles sont subdélégués le nettoyage [*OneT*] et la restauration [*DéliSaveurs*]) est jugée globalement satisfaisante.

Le budget de fonctionnement propre de l'établissement a été fortement réévalué en 2020 (il n'était que de 280 000 euros en 2019 contre 800 000 euros en 2020). Il correspond à présent à la réalité et aux besoins quotidiens. Il ne permet pas, en revanche, de faire face aux nombreuses réformes souhaitées par la direction (par exemple, transformation d'un bureau de l'unité sanitaire en salle d'attente ; installation d'une cuisine équipée au QEPEC).

¹⁵ Hors QEPEC, qui dispose de ses propres ressources et de sa propre organisation (cf. § 5.4).

3.6 MIS A PART LE REGIME RESPECT AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT DES FEMMES, TOUS LES DETENUS SONT EN REGIME « PORTES FERMEES »

Les deux bâtiments du QMAH (cf. § 5.1) suivent un régime de détention « classique » en maison d'arrêt, portes fermées. Les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir ou en promenade et pour répondre aux convocations pour lesquelles elles peuvent être appelées.

La maison d'arrêt des femmes est également en régime portes fermées, à l'exception du quartier « respect » et de la nurserie (cf. § 5.2).

Le nouveau QS connaît un régime de détention particulier (cf. § 5.3), tout comme l'UDV (cf. § 5.4).

La majorité des personnes détenues est donc soumise à un régime fermé, dans lequel la liberté de mouvement est réduite.

Les détenus particulièrement signalés (DPS) sont peu nombreux (trois au moment de la visite) ; deux d'entre eux étaient placés à l'isolement, le troisième – une femme – étant en détention ordinaire à la MAF. Il a été indiqué que les DPS ne peuvent pas, *de facto*, accéder au travail en atelier.

Les « TIS » (terroristes islamistes) et détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR) sont répartis dans les différentes unités (au nombre – incertain, compte tenu des informations contradictoires entre les interlocuteurs rencontrés qui assimilaient les différents statuts – de douze lors de la visite ; quatre étaient dans les deux bâtiments de la MAH, deux à la MAF, quatre au QI, un au CNE, et un à l'UHSA). Leur situation fait l'objet d'un réexamen mensuel en CPU « radicalisation ». Là encore, des informations contradictoires, selon les interlocuteurs rencontrés, ont été rapportées quant à la possibilité pour une femme détenue relevant de l'une ou l'autre de ces catégories d'éventuellement intégrer le module de respect.

3.7 LES INSTANCES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION SONT EN PLACE MAIS DES TENSIONS INTERPERSONNELLES ALTERENT LA COHERENCE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Les instances de concertation se tiennent régulièrement. Si la vacance du poste d'officier de prévention durant une bonne partie de l'année 2020 a retardé la réunion du comité d'hygiène et de sécurité (CHS), cette instance a tenu une réunion extraordinaire au mois de novembre 2020, centrée sur la crise sanitaire. Deux CHS s'étaient tenus en 2018 et un en 2019 (du fait du changement de chef d'établissement). Le comité technique a été convoqué à trois reprises en 2020 (cinq en 2019).

Le dialogue social a été présenté comme « *relativement serein* », même si l'emprise syndicale est perceptible au sein de l'établissement. La dégradation par incendie volontaire de sept véhicules sur le parking réservé au personnel, fin juillet 2020, a créé une certaine émotion mais sans surenchère syndicale. Pour autant, des tracts d'une grande virulence – notamment à l'encontre du directeur adjoint – sont régulièrement diffusés par l'UFAP¹⁶ depuis 2019.

Des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) se réunissent très régulièrement sous différentes thématiques et en présence de tous les acteurs concernés :

¹⁶ UFAP : syndicat majoritaire au sein de l'établissement.

- CPU arrivants : hebdomadaire ; outre la direction et la détention, le responsable local de l'enseignement et un intervenant de *GEPSA* y participent ;
- CPU lutte contre la pauvreté : mensuelle ;
- CPU prévention suicide : bimensuelle ; l'officier et le CPIP référents prévention du suicide, ainsi que l'unité sanitaire (infirmière) y participent ;
- CPU dangerosité et CPU radicalisation : mensuelle ; le délégué local du renseignement pénitentiaire, le SPIP, le binôme de soutien, et la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire y participent ; l'aumônier musulman assiste à la CPU radicalisation (à ce sujet, *cf.* § 7.6) ;
- CPU orientation et classement : bimensuelle ; le SPIP et *GEPSA* y participent.

Par ailleurs, en l'absence de dispositif spécifique au parcours d'exécution de peine (*cf.* § 11.1), une CPU dite « annuelle » se réunit mensuellement, depuis décembre 2020, pour faire un point, en présence de la personne détenue, sur son exécution de peine après une année de détention. Cette commission rassemble, sous la présidence de la directrice en charge de la détention des hommes, les chefs de bâtiments, la DPIP et l'assistante sociale. Les responsables du travail, de l'enseignement et le CPIP référent sont invités à rédiger un avis en amont de la commission.

Les décisions des CPU sont notifiées aux personnes détenues.

Malgré l'existence d'instances de pilotage internes (réunion hebdomadaire des services, élargie à tous les partenaires sauf l'unité sanitaire ; réunion bihebdomadaire de l'équipe de direction, élargie le vendredi à l'officier de permanence pour préparer le week-end ; réunion hebdomadaire de la détention), la cohérence de l'action et du discours de l'équipe de direction est fortement altérée par les dissensions évidentes – et connues de tous – au sein de cette équipe. Par ailleurs, du fait de la marginalisation de la cheffe de détention, des circuits parallèles de circulation de l'information se sont mis en place, en ligne directe entre la direction et les officiers de bâtiments. Si ces deux dysfonctionnements ne nuisent peut-être pas à la prise en charge de la population pénale, ils ne contribuent guère à la sérénité et à l'efficacité de la chaîne de commandement.

3.8 L'ETABLISSEMENT FAIT L'OBJET DE NOMBREUX CONTROLES

Si le conseil d'évaluation n'a pu se tenir en 2020 du fait de la crise sanitaire, il s'était réuni annuellement les années précédentes.

L'inspection du travail est venue en mai 2019 et janvier 2021 (*cf.* § 10.2.1b) ; les services sanitaires en novembre 2020 (*cf.* § 5.7).

L'établissement a fait l'objet d'une mission de contrôle interne de la direction de l'administration pénitentiaire en février 2020 (pour la prise de fonction, le 1^{er} décembre 2019, du nouveau chef d'établissement) et d'une seconde mission de suivi en janvier 2021. L'inspection générale de la justice s'est rendue dans l'établissement fin janvier 2021 dans le cadre d'une étude thématique sur la prévention du suicide. Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT) a également contrôlé le centre pénitentiaire en décembre 2019. Par ailleurs le député *France insoumise* de la 2^{ème} circonscription du Nord, Ugo Bernalicis, a exercé son droit de visite parlementaire le 20 avril 2020.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LES FORMALITES D'ECROU SONT RESPECTUEUSES DES DROITS ET DES PERSONNES

Trois agents assurent le service d'écrou en journée (deux agents le matin, deux l'après-midi, suppléés d'un troisième à la journée). Concernant les arrivées en soirée ou le week-end, les formalités d'écrou sont effectuées par le personnel d'encadrement habilité. Les arrivées depuis le TJ de Lille, qui constituent le flux le plus important de nouveaux entrants, se font principalement en service de nuit.

Les personnes détenues arrivent menottées et sont présentées par l'escorte *via* l'entrée qui leur est réservée. Elles sont ensuite démenottées puis installées dans une geôle le temps que le service d'écrou procède à l'inventaire des biens et documents remis par l'escorte. A l'issue de ces vérifications, la personne détenue est présentée devant le greffe pour un entretien au cours duquel lui est expliquée la procédure d'arrivée en détention. Les agents du service d'écrou procèdent également aux formalités d'arrivée (vérification d'identité, recueil d'informations administratives, prise de cliché photographique, prise d'empreinte, réalisation de la carte d'identité intérieure avec le numéro d'écrou).

La zone d'écrou est composée de cinq geôles, dépourvues de point d'eau et de toilettes¹⁷. Deux écrans apposés face aux cellules diffusent en temps normal un film relatif à l'arrivée en détention. Lesdits écrans ne fonctionnaient cependant pas au moment du contrôle.



Zone d'écrou



Geôle de la zone d'écrou

L'arrivant est ensuite conduit dans le local de fouille, où il subit systématiquement une fouille intégrale effectuée par l'un des deux agents du service « vestiaire » (ou par une surveillante de la MAF lorsque la personne détenue est une femme).

Le local de fouille comporte trois boxes isolés, fermés par de simples rideaux. Il jouxte une pièce affectée au vestiaire. D'après les informations recueillies, il n'y aurait jamais deux fouilles réalisées de manière concomitante en raison de la configuration de la pièce ne permettant pas

¹⁷ Des toilettes, situées derrière les cabines de fouilles, sont prévues pour les personnes détenues. Les agents du vestiaire les y conduisent à la demande.

d'assurer le respect de l'intimité des personnes. En cas de constat de blessures sur la personne détenue, les agents établissent une déclaration et apposent leurs observations sur GENESIS.



Local de fouilles

A l'issue de la fouille, il est procédé à l'inventaire contradictoire des biens de la personne détenue. L'argent, le téléphone portable et les objets de valeur sont retirés et placés dans un coffre. De même, les montres sont systématiquement retirées, sans égard pour leur valeur. Les montres de faible valeur peuvent ensuite être réclamées en effectuant une demande auprès de la directrice de détention.

Au cours de ces démarches, les personnes détenues n'ont à aucun moment la possibilité de consulter leur téléphone personnel pour en extraire les numéros et coordonnées dont ils pourraient avoir besoin dans le cadre de leur détention (cf. § 7.5.3).

Après l'ensemble des opérations d'écrou et de fouille, dont la durée excède rarement 15 minutes d'après les informations recueillies, les personnes détenues sont conduites au quartier des arrivants où elles peuvent se restaurer et prendre une douche.

4.2 SI L'ACCUEIL DES ARRIVANTS EST BIEN ASSURE, LA DUREE DE SEJOUR AU QUARTIER DES ARRIVANTS EST ANORMALEMENT LONGUE

Situé jusqu'en décembre 2020 dans ce qui est devenu le quartier spécifique (cf. § 5.3), le quartier des arrivants (QA) de la maison d'arrêt pour hommes occupe désormais une partie du rez-de-chaussée du bâtiment B de la MAH. Une équipe spécifique de cinq surveillants en a la charge en journée. Ces agents n'ont pas de formation particulière, mais sont incités à suivre un module de prévention du suicide. Le quartier des arrivants de la MAH compte trente-deux cellules doublées, réparties sur deux ailes de détention, et hébergeait trente-huit personnes au jour de la visite. Il est indiqué aux contrôleurs qu'une soixantaine de personnes détenues y sont affectées chaque mois.

Le quartier des arrivantes de la maison d'arrêt pour femmes occupe, quant à lui, cinq cellules dédiées au rez-de-chaussée du bâtiment de la MAF. Au moment de la visite, trois femmes y sont hébergées, ce qui correspond à l'activité habituelle. Ce quartier ne connaît en conséquence pas de problème de suroccupation. Il n'existe pas d'équipe spécifique à la surveillance de ce quartier, qui est confiée à l'équipe en charge de la MAF dans son ensemble.

Qu'il s'agisse du QA-H ou du QA-F, chaque cellule est équipée d'une table, de chaises, d'un téléphone et d'un poste de télévision (gratuit pour les arrivants). Un coin douche et toilette est séparé du reste de la cellule par une porte battante à mi-hauteur. Au sein du QA-H, plusieurs cellules sont vétustes (infiltration d'eau par la fenêtre d'au moins trois cellules). Plusieurs matelas

présentent une propreté douteuse et font apparaître des traces d'humidité. Certaines personnes détenues ont fait état de difficultés de fonctionnement du chauffage ou déplorent l'impossibilité de faire laver leurs draps en raison de l'absence de kit de literie de rechange.



Cellule inoccupée du QA-H



Ecoulement d'eau le long d'une fenêtre au QA-H

Le paquetage remis aux nouveaux arrivants est composé d'un kit de couchage (couverture, draps), un kit d'hygiène (nécessaire de toilette, sous-vêtements, papier hygiénique, claquettes), un kit de vaisselle, un kit d'entretien ménager et un kit de correspondance (bloc-notes, stylo, enveloppes).

Le QA-F disposant d'un nombre suffisant de cellules, les détenues sont généralement placées seules en cellule et la question de l'affectation en tant que telle n'est pas décrite comme une difficulté. Elle l'est, en revanche, au sein du QA-H, où les agents indiquent devoir « jongler » entre plusieurs critères d'affectation, parmi lesquels le profil pénal, la date d'arrivée, l'existence éventuelle d'un risque suicidaire et, le cas échéant, la langue parlée par les personnes détenues. Si leur statut pénal le permet (prévenu/condamné), les arrivants sont ainsi prioritairement regroupés par date d'arrivée en raison du contexte sanitaire. Ce regroupement sanitaire par date d'arrivée s'avère cependant difficile à mettre en œuvre en pratique. En raison d'incompatibilités tenant au statut pénal du détenu ou à la prévention du risque suicidaire, il est fréquent que des personnes nouvellement arrivées soient placées en cellule avec une autre personne entrée dans l'établissement plusieurs jours auparavant, sans que la semaine de cette dernière ne soit prolongée pour autant, ce qui nuit à la cohérence des mesures sanitaires appliquées.

Chaque nouvel arrivant est reçu par un gradé dès son arrivée (le lendemain en cas d'arrivée tardive), ou par l'officier de permanence le week-end, qui s'assignent à effectuer lors de cet entretien le « repérage de la dangerosité » (évaluée à partir de la grille proposée sur GENESIS) et le « repérage du risque suicidaire ». Le fonctionnement de la maison d'arrêt et le règlement intérieur sont également expliqués. S'il n'existe pas de livret d'accueil formalisé spécifique à l'établissement, une pochette contenant plusieurs feuilles volantes est remise aux personnes détenues : un extrait du règlement intérieur, un mode d'emploi et de la cantine et un bon de commande, une page de format A4 récapitulant l'utilité de la carte d'identité intérieure, un exemplaire du contrat de location de télévision et de réfrigérateur, une note d'information « à l'attention des familles » relative à l'envoi de subsides par virement bancaire, des formulaires de demande de visite d'un aumônier, d'ouverture d'un compte téléphonique, d'inscription aux activités sportives et de demande d'écrivain public. Il a été indiqué aux contrôleurs que « le guide

de détention » publié par la direction de l'administration pénitentiaire est également remis aux personnes arrivantes ; toutefois, aucun des arrivants rencontrés ne s'était vu remettre ce guide.

PROPOSITION 1

L'accueil des arrivants mériterait d'être amélioré par la confection d'un véritable livret explicatif.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire ne semble pas envisager l'élaboration d'un livret spécifique, se contentant de confirmer qu'il est remis aux arrivants le « *guide du détenu arrivant édité par la DAP, existant en plusieurs langues, et un dossier administratif* » contenant les éléments décrits dans le rapport. Elle précise que « *l'établissement est inscrit dans le processus de démarche qualité et fait régulièrement l'objet d'audits réalisés soit par les auditeurs internes soit par DEKRA.* »

Il est indiqué aux personnes détenues qu'elles peuvent commander les produits de première nécessité *via* le formulaire de « cantine arrivant » (tabac, produits d'hygiène corporelle, lessive, quelques aliments non périssables, papier et stylo). Un dépannage de tabac est également possible grâce à un stock constitué au QA, en particulier pour les personnes arrivant le week-end. L'aide accordée aux personnes en situation d'indigence est, par ailleurs, attribuée automatiquement. Des vêtements de secours peuvent être fournis en cas de besoin, grâce au stock constitué dans le vestiaire du QA. Une carte de téléphone provisoire, créditée de 1 euro, est remise dans l'attente de la réception de la carte définitive fournie par le bureau de gestion de la détention (BGD). L'usage du téléphone fait cependant apparaître une difficulté, en raison de l'impossibilité qu'ont les personnes détenues de consulter le répertoire de leur téléphone portable personnel, placé au vestiaire (*cf.* § 4.1). Si elles n'ont pas les numéros de leurs proches en mémoire, elles sont alors contraintes de leur adresser un courrier postal pour leur demander leurs coordonnées téléphoniques.

RECOMMANDATION 4

Afin de garantir l'effectivité du droit de passer un appel téléphonique gratuit lors de son arrivée au quartier des arrivants, la personne détenue doit avoir la possibilité de récupérer les numéros de ses proches dans le répertoire de son téléphone portable conservé au vestiaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Le SPIP est autorisé par la direction de l'établissement à récupérer les numéros de téléphone à la demande et sur accord de la personne détenue au niveau du service vestiaire. En cas d'arrivée le week-end, sur demande expresse de la personne détenue arrivant à l'établissement, le gradé roulement, au moment des formalités d'écrou, permet à l'intéressé de récupérer des numéros dans son téléphone, en veillant aux manipulations effectuées.* »

La récupération par le SPIP n'intervenant qu'à l'issue de l'entretien avec le CPIP, donc au minimum 24 heures après l'arrivée, la recommandation est maintenue.

Les arrivants rencontrent ensuite, au cours des deux premiers jours, l'ensemble des intervenants pour une évaluation spécifique des besoins tenant au domaine médical, scolaire ou de projet de travail. Dès le lendemain ou surlendemain de son arrivée, la personne détenue est ainsi reçue en consultation à l'unité sanitaire (*cf.* § 9.2.1), puis elle rencontre un CPIP lors d'un entretien qui

permet de recueillir les éléments relatifs au contexte de vie de l'intéressé, et en particulier à ses liens familiaux, à sa personnalité et aux conditions de son passage à l'acte (cf. § 11.1.1). Les arrivants sont également reçus par un représentant du centre scolaire lors d'un entretien qui permet de repérer les situations d'illettrisme et d'évaluer le niveau scolaire de la personne ainsi que son projet éventuel de formation. Ils rencontrent enfin un intervenant GEPSA qui présente les possibilités de travail et procède à un premier bilan du parcours et des projets professionnels de la personne. L'ensemble des éléments recueillis lors de ces entretiens sont retranscrits et partagés dans GENESIS, puis présentés lors de la CPU « arrivants » (cf. § 4.3°).

Passés ces entretiens, les personnes détenues n'ont ensuite accès à aucune activité et restent largement inoccupées jusqu'à la fin de leur séjour au QA. Ceci est d'autant moins admissible que ce séjour peut durer jusqu'à trois semaines. La bibliothèque du bâtiment B étant fermée du fait de mesures sanitaires au moment de la visite, les détenus du QAH n'ont pas même accès à la bibliothèque, malgré les demandes répétées de plusieurs d'entre eux. A l'inverse, les femmes arrivantes disposent d'un accès à la bibliothèque de la MAF, réouverte quelques jours avant la visite des contrôleurs.

La seule activité des arrivants est donc la promenade. Au moment de la visite, les détenus du QAH bénéficiaient d'une heure de promenade quotidienne, dans la cour du bâtiment B, en même temps que les autres détenus du bâtiment affectés aux ateliers. Il était mis fin à cette promenade partagée avec la mise en place de la « promenade unique » le 8 février 2021 (cf. § 5.5) ; la durée de la promenade reste toujours d'une heure quotidienne. Les femmes arrivantes bénéficient, quant à elles, d'une promenade spécifique.

RECOMMANDATION 5

Des activités et la possibilité de pratiquer des exercices physiques doivent être proposées aux personnes détenues au quartier des arrivants.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique étudier « la possibilité d'utiliser les créneaux "sport thérapeutique" et "sport vulnérable" pour les arrivants, ce qui représente un créneau de 2h sur le terrain et un créneau de 2h au gymnase par semaine, respectivement les mercredi et vendredi matins ».

L'absence de certitude quant à l'aboutissement de cette étude contraint à maintenir la recommandation.

Si le temps de présence des personnes détenues au QA n'excède pas 5 à 7 jours « en temps normal », celui-ci est cependant régulièrement prolongé, en particulier au sein du QA-H, en raison de pics de surpopulation carcérale. Ainsi le séjour au QA-H peut durer plusieurs semaines du fait de la suroccupation des bâtiments de détention, sans que ce temps ne soit mis à profit du processus d'arrivée puisque celui-ci ne dure que quelques jours après lesquels les personnes détenues restent totalement inoccupées dans l'attente de leur affectation en détention.

En outre, du fait de la crise sanitaire, au moment de la visite chaque arrivant effectuait un test PCR sept jours après son arrivée et ne pouvait être affecté en détention que lorsque le résultat de ce test est connu ce qui peut être « excessivement long » selon les surveillants. De ce fait, certains détenus rencontrés étaient restés jusqu'à trois semaines au quartier des arrivants.

Les modalités de gestion de la crise sanitaire au sein du QA font pourtant apparaître plusieurs incohérences qui questionnent l'utilité des contraintes et des atteintes aux droits que ces

mesures font peser sur les personnes détenues. En effet, la mesure de « quarantaine » à l'origine de l'allongement de cette durée s'avère dépourvue de toute utilité lorsque cet isolement est rompu par le placement dans une même cellule de deux personnes arrivées à des dates différentes. Par exemple, lors de la visite, un arrivant était dans la même cellule qu'une autre personne arrivée dans l'établissement 11 jours avant et se trouvant toujours dans l'attente des résultats de son test PCR. Il était indiqué aux contrôleurs que sitôt les résultats de ce test connus, cette personne serait affectée en détention sans que son « isolement » au QA ne soit pour autant rallongé, alors même que celle-ci aura partagé la cellule avec un autre détenu potentiellement infecté. De même, la promenade partagée avec des détenus déjà affectés est également incohérente d'un point de vue sanitaire.

Les locaux et activités au QA n'étant pas adaptés à de longs séjours, le temps de passage dans ce quartier ne devrait en aucun cas être allongé au-delà du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des démarches, entretiens et temps d'observation propres aux arrivants.

RECOMMANDATION 6

Il doit être remédié à la suroccupation fréquente du quartier des arrivants pour hommes – où, moins qu'ailleurs encore, il n'est admissible que les cellules soient doublées voire triplées et que des matelas soient disposés au sol – et à la durée anormalement longue du séjour dans ce quartier.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Le quartier arrivants est passé de 11 à 30 cellules avec son regroupement au rez-de-chaussée du bâtiment B. Une demande de changement de nomenclature a été effectuée auprès des services de la DISP. La durée d'affectation au quartier arrivant est d'en moyenne 11 jours et les personnes détenues sont affectées en détention ordinaire lors de la CPU arrivants qui se déroule, au maximum, 8 jours après l'arrivée de la personne détenue. »

4.3 LES DECISIONS D'AFFECTATION A L'ISSUE DU PARCOURS ARRIVANT SONT PRISES EN CPU SUR LA BASE DE CRITERES DEFINIS ET PARTAGES

L'affectation dans un bâtiment de détention est décidée au cours de la CPU « arrivants » hebdomadaire. Présidée par la responsable du QA, cette CPU est composée des responsables des bâtiments A et B de la MAH, de la responsable de la MAF, ainsi que de la DPIP, le RLE et le gestionnaire GEPSA. Après avoir entendu l'ensemble des intervenants, la responsable du QA affecte les hommes au bâtiment A ou B selon leur profil et leurs souhaits de travail : les personnes souhaitant travailler au service général sont affectées au bâtiment A ; celles voulant travailler aux ateliers au bâtiment B. Pour les inactifs, la répartition entre les deux bâtiments tient compte de leur niveau d'escorte, afin d'assurer un équilibre entre les zones de détention. En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs que le renseignement pénitentiaire n'intervient que rarement sur le processus d'affectation.

Une fois l'affectation dans l'un ou l'autre bâtiment décidée en CPU, il revient au responsable de chaque bâtiment d'effectuer l'affectation en cellule. Celle-ci dépend de plusieurs critères, parmi lesquels le statut pénal du détenu et son âge. Les souhaits de la personne ne sont pas pris en compte, à moins que celle-ci n'invoque des motifs « valables », tels que des menaces tangibles de la part d'un autre détenu, ou un isolement social particulier. Lors de la CPU à laquelle les

contrôleurs ont pu assister, il a ainsi été décidé d'affecter, à sa demande, un réfugié détenu non-francophone dans la même cellule que son co-auteur qui s'exprimait mieux en français.

A moins qu'une interdiction de contact n'ait été prononcée par le magistrat, l'établissement indique privilégier le placement dans une même cellule de membres de la même famille (frères, cousins). Enfin, la proportion très élevée de fumeurs dans l'établissement (90 % selon les propos recueillis) rend difficile l'affectation de non-fumeurs, qui se trouvent le plus souvent *de facto* placés en cellule avec un codétenu fumeur.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LE MAUVAIS ETAT DES CELLULES DES DEUX BATIMENTS DU QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES CONTRASTE AVEC CELUI DES PARTIES COMMUNES

5.1.1 Les locaux, l'hygiène et la salubrité

a) Les locaux communs

Les deux bâtiments du quartier MAH ont la même conception architecturale, deux ailes en forme de « V », enserrant chacun une cour de promenade. La seule différence est que le bâtiment A n'a que deux étages (R+2) alors que le bâtiment B en compte un de plus (R+3).

L'accès à chaque bâtiment est commandé par un poste d'information et de contrôle (PIC), activé en service de jour sur douze heures, qui supervise les caméras et commande les portes d'accès aux étages. Les cellules peuvent entrer en relation par interphonie avec le PIC (en journée ; avec le poste central d'information [PCI] la nuit).



Vues des atriums des bâtiments A (à gauche) et B (à droite)

Outre, le bureau du chef de bâtiment et de son adjoint, le rez-de-chaussée comporte plusieurs espaces communs, notamment : des salles d'attente mouvements ; des salles d'activités et une bibliothèque ; des salles d'audience (au bâtiment B, l'une d'entre elles était transformée au moment de la visite en infirmerie pour effectuer les tests PCR) ; des salles réservées à l'unité sanitaire ainsi qu'une salle d'attente ; un local toilettes pour les personnes détenues et un autre pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.



Salle d'attente mouvements et salle d'activité du bâtiment A

b) Les cellules et leur occupation

Le bâtiment A compte 150 cellules (cinquante par niveau), dont 30 ont une superficie supérieure¹⁸. Ces dernières sont utilisées pour accueillir jusqu'à trois détenus avec matelas au sol. Les détenus classés au service général sont hébergés au sein de ce bâtiment. 268 détenus étaient présents lors du contrôle (3 février 2021) ; vingt-trois détenus bénéficiaient d'un encellulement individuel dont trois pour septaine Covid (un contact parloir et deux retours de permission), trois sur instructions de la direction et un pour des troubles d'ordre psychologique ou psychiatrique.

Au bâtiment B, se répartissent au rez-de-chaussée le quartier arrivant (cf. § 4.2) et treize places réservées aux personnes « vulnérables » où sont hébergées, sur décision médicale ou de la direction, les personnes âgées, handicapées ou nécessitant une attention particulière. Trois cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) permettent de les accueillir. Les premier et deuxième étages sont destinés aux détenus inoccupés, le troisième aux détenus classés au travail en ateliers. Les auxiliaires d'étage ont chacun une cellule dans leur étage. Chacun des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage compte 100 cellules, dont 10 « grandes » (soit 300 cellules dont 30 grandes). 327 détenus étaient hébergés dans le bâtiment B (y compris quartier des arrivants). Le chef de bâtiment pose comme principe de doubler toutes les cellules « pour éviter que les détenus prennent l'habitude d'être seuls ». Il a été indiqué que lorsque les cellules sont triplées – avec donc un matelas au sol – cela ne se fait qu'avec un accord écrit des détenus concernés.

L'espace sanitaire des cellules, qui comprend lavabo, WC et douche, n'est séparé que par des demi-portes.

Les cellules sont dotées d'un poste téléphonique depuis l'été 2020.

Dans les deux bâtiments, si les parties communes sont en excellent état, les cellules sont vétustes, les peintures écaillées ou absentes, le mobilier fatigué.



Vues de cellules

¹⁸ 13,5 m² au lieu de 10,5 m².

RECOMMANDATION 7

Afin de garantir des conditions d'hébergement dignes, un plan de réfection des peintures et sols et de remplacement du mobilier des cellules doit être engagé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire détaille le calendrier contractuel de réfection des peintures par le prestataire titulaire du marché délégué (au minimum une fois tous les 5 ans) : le bâtiment MAH2 en 2017 ; le CNE en 2018 et 2021 ; l'accueil des familles en 2018 ; l'UDV en 2021 ; la MAF en 2018 et 2020 ; le QI/QD en 2018 ; les parloirs en 2020 ; le quartier scolaire en 2019. Les rénovations actuellement en cours sont la MAH1, le QI/QD et l'accueil des familles. Elle concède toutefois que « *la difficulté réside dans le taux d'occupation élevé qui ne permet pas de faciliter la rénovation au niveau des quartiers hommes* ».

Elle ne fait pas état d'un plan de renouvellement du mobilier des cellules.

Le bâtiment B dispose en outre d'une cellule de protection d'urgence (CProU).



Vues de la CProU

a) Les cours de promenade

Chaque bâtiment a sa propre cour de promenade. Elles comportent peu d'équipements collectifs sinon une table avec deux bancs et une barre de traction. Aucun ballon n'est autorisé. La seule partie abritée est un minuscule préau près de l'entrée. Un local sanitaire, avec toilettes, lavabo et une douche (qui n'est pas utilisée) est accessible.





Vues de la cour du bâtiment B

La vigie ne peut pas voir les angles morts aux extrémités de la cour ; si des caméras sont censées les couvrir, les vues sont masquées dès lors qu'un regroupement de détenus se produit. Cette situation est problématique compte tenu des multiples témoignages recueillis faisant état de violences lors des promenades (cf. § 6.5.1).

RECOMMANDATION 8

Les cours de promenade du quartier maison d'arrêt des hommes doivent être aménagées pour permettre de pratiquer une activité physique, s'asseoir et s'abriter des intempéries dans des conditions respectueuses de la dignité et en toute sécurité.

Le directeur général du CHU appuie cette recommandation en indiquant, dans sa réponse au rapport provisoire : « *Dans un objectif de limiter la station debout prolongée de certains patients, l'équipe médico-soignante de l'unité sanitaire conseille l'aménagement de la cour de promenade (bancs, zones d'ombre pour se protéger du soleil, zones couvertes pour se protéger de la pluie, sanitaires accessibles et régulièrement nettoyés).* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *L'acquisition de mobiliers de détention adaptés à la pratique sportive fera l'objet d'une étude et d'une programmation dans le cadre de la fin d'année budgétaire 2021. Les éventuels travaux seront intégrés au PEC-PRE 2022.* »

En l'absence de certitude quant à l'aboutissement de cette étude, la recommandation est maintenue.

5.1.1 L'organisation des journées, les activités et la vie quotidienne

Comme indiqué précédemment, les portes des cellules sont fermées en permanence.

Au bâtiment A, pour les auxiliaires, le départ « cantines » s'effectue à 7h20 et celui pour les cuisines vers 7h30. Les retours des auxiliaires, toutes catégories, ont lieu vers 11h30. A 17h20, a lieu le retour cuisine de l'après-midi. Au bâtiment B, les travailleurs des ateliers partent de 7h30 à 13h30.

Les repas sont distribués vers 11h30-12h et 17h30-18h. C'est au moment de la distribution du repas de midi que sont dispensés les traitements médicaux par des soignants de l'unité sanitaire. Jusqu'à la mise en place de la promenade unique, instaurée durant la deuxième semaine du contrôle (cf. § 5.5), les horaires des promenades étaient les suivants :

Bâtiment A	Bâtiment B
7h15-8h15 : promenade « COVID »	
8h15-9h30 : promenade côté pair / impair alternativement	
9h45-11h : promenade côté impair/ pair alternativement	
13h15-14h15 : promenade auxiliaires cantines et cuisines	13h20-14h30 : promenade 1 ^{er} tour
14h30-15h30 : promenade 1 ^{er} tour	14h45-15h45 : promenade 2 ^{ème} tour
15h45-17h : promenade 2 ^{ème} tour	16h-17h : promenade arrivants et travailleurs

En dehors de la promenade, il n'est proposé quasiment aucune activité depuis le début de la crise sanitaire.

5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES, GERE PAR UN PERSONNEL ATTENTIONNE, EST PARALYSE PAR L'ABSENCE D'ACTIVITES

5.2.1 Les locaux

Lors du contrôle, 92 femmes étaient détenues au sein du QMAF, pour 148 places. L'ensemble des cellules disposent d'un bouton d'appel. Le bâtiment et les cellules sont globalement en bon état.

Au rez-de-chaussée, l'aile gauche dispose d'une première partie dans laquelle se trouvent vingt-et-une cellules – dont cinq réservées aux arrivantes –, une cellule PMR, une CProU, une salle d'attente et une salle de fouille.



Cellule



Salle de fouille

Une seconde partie, séparée par une grille, est réservée à la nurserie composée de cinq cellules. L'aile droite du rez-de-chaussée rassemble dans la première partie du couloir plusieurs salles d'activité, une bibliothèque et deux salles de soins.



Bibliothèque



Salle d'activité

Les cellules sont comparables à celles des hommes. Toutes les fenêtres de cellules sont dotées de caillebotis, dont les modèles et le maillage diffèrent d'une cellule à l'autre. Certains ont un maillage extrêmement serré, limitant drastiquement la vue et la ventilation.

RECOMMANDATION 9

Les personnes privées de liberté ne peuvent être hébergées que dans des locaux dont les fenêtres permettent une vue directe sur des espaces élargis. Les caillebotis d'un maillage si serré que la lumière peine à rentrer et l'air à circuler doivent être retirés à la maison d'arrêt des femmes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Le caillebotis installé est celui d'origine. Ce dernier répond au cahier des charges de la construction initiale (API). Une opération de changement des caillebotis des quartiers hommes a été réalisée en 2019 et 2020 suite à de nombreuses dégradations. »

Ces éléments ne répondent pas aux constatations des contrôleurs qui ont relevé, à la MAF, la coexistence de modèles de caillebotis différents, dont certains ont un maillage extrêmement dense.

La cour de promenade est grande et dispose d'un abri, d'un point d'eau et de WC. Elle est dotée d'un banc et d'une table, mais d'aucun équipement sportif ou ludique.

Au fond d'un couloir se trouvent le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement. Les détenues qui s'y trouvent peuvent se doucher trois fois par semaine dans une douche commune aux deux cellules du quartier disciplinaire. Le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement disposent chacun d'une cour de promenade, entièrement murée pour le premier et partiellement grillagée pour le second. Les deux cours ont un plafond grillagé et aucune d'entre elles n'est équipée de banc, de point d'eau et de matériel sportif.



Cour de promenade du QD femmes



Cour de promenade du QI femmes

5.2.1 La vie quotidienne

L'équipe de surveillance, exclusivement féminine à l'exception du premier surveillant, n'est pas affectée au QMAF.

A leur arrivée, les personnes détenues se voient distribuer le livret « *Je suis en détention* ». Le règlement intérieur propre à la MAF datant de 2012 n'est pas à jour et n'est plus distribué ni même affiché en détention. L'absence de règlement intérieur ne s'explique pas par l'absence de règles spécifiques, qui plus est au sein de la nurserie, lesquelles sont nombreuses et ne font l'objet que d'une information orale.

PROPOSITION 2

Des règlements intérieurs propres au quartier de maison d'arrêt des femmes et à la nurserie doivent être rédigés et diffusés aux personnes détenues concernées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Le règlement intérieur du QMAF sera rédigé au cours de l'année 2021, ainsi qu'un RI de chaque secteur particulier. Par ailleurs un classeur a été constitué avec l'intégralité des documents nécessaires à la prise en charge des mères et de leurs enfants au sein du quartier nurserie (décharge parentale pour les soins de l'enfant, bon cantine spécifique...).* »

A l'exception du régime Respect (cf. § 5.2.1) la MAF est en régime portes fermées. La journée d'une détenue débute à 7h, l'heure de l'appel. Le repas du midi est servi à 11h30 et celui du soir à 18h30. Un appel de soirée est réalisé à 19h.

Le fait que les locaux soient dotés de salles d'activités en nombre, d'une salle de sport, d'une bibliothèque et de salles de soins, rend le quartier autonome dans sa gestion. Il n'existe dès lors aucune discrimination liée au genre dans l'accès aux activités. Néanmoins, selon les témoignages reçus, si Le QMAF était le lieu d'activités variées avant la crise sanitaire, les détenues qui ne travaillent pas ou ne suivent pas de cours passaient, lors de la visite du CGLPL et depuis mars 2020, 22h/24 en cellule en raison de l'annulation de la majorité des activités culturelles et sportives.

Les détenues peuvent bénéficier d'une promenade deux fois par jour. Le premier tour de promenade est à 8h15 et le dernier commence à 16h15. Le QMAF n'était pas concerné, lors du contrôle, par la réforme de la promenade unique mise en place au QMAH (cf. § 5.5). Le tour de promenade dure une heure, durant laquelle les détenues ne peuvent ni intégrer, ni quitter la cour. Il est à noter que les détenues arrivantes partagent la promenade avec celles affectées au régime Respect.

A chaque sortie et chaque retour de promenade, la détenue fait l'objet d'une fouille par palpation et passe sous le portique. Si le portique sonne à trois reprises ou si la surveillance de la promenade a fait émerger des suspicions de trafic, les détenues concernées font l'objet d'une fouille intégrale mais celles-ci demeurent rares selon les témoignages recueillis. Les détenues sont autorisées à sortir un jeu de cartes ou un jeu de société contrairement aux jeux de ballon qui sont prohibés.

Le repérage et la protection des personnes en situation de vulnérabilité semblent faire l'objet d'une forte préoccupation de la part du personnel d'encadrement de la MAF. Si la détenue affiche un risque hétéro ou auto-agressif, elle est placée dans une cellule du rez-de-chaussée à proximité du personnel de surveillance.

Selon les témoignages reçus, les officiers du bâtiment reçoivent régulièrement les détenues en audience et procèdent à des changements de cellules de personnes qui en expriment implicitement ou explicitement le besoin. Dans le cas où deux détenues aimeraient partager une cellule, chacune doit en faire la demande par courrier ; les officiers de bâtiment procèdent à l'audience de chacune des détenues et prennent une décision.

5.2.1 Le régime Respect

La MAF dispose d'un régime Respect situé au deuxième étage du bâtiment. Toutefois, lors de la visite des contrôleurs et depuis le début de la crise sanitaire, ce quartier fonctionnait selon un régime fermé identique au régime ordinaire. L'office, équipé d'une cuisinière, d'une table et de chaises, situé dans chaque aile du quartier, était inutilisé.

Si un règlement intérieur du régime Respect, datant de 2018, a été transmis aux contrôleurs, il leur a été indiqué qu'il faisait l'objet d'une application à la marge. D'ordinaire, les cellules du régime Respect sont ouvertes de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30. De 11h30 à 12h30 s'effectue la distribution des médicaments par le personnel de l'unité sanitaire et des repas par la détenue auxiliaire d'étage. Chaque détenue dispose d'une clé « verrou de confort » qui lui permet de fermer sa cellule. Elle doit la remettre à la surveillante en cas de sortie du bâtiment.

Au-delà de l'ouverture des portes, le régime Respect semble dénué de portée en raison du manque d'activités spécifiquement proposées aux détenues qui s'y trouvent. En tout état de cause, les contrôleurs se sont trouvés dans l'incapacité de procéder à des constats portant sur le fonctionnement du régime Respect.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La crise sanitaire ne peut être un prétexte justifiant la suspension du régime de Respect au sein du quartier maison d'arrêt des femmes, qui peut parfaitement se poursuivre sans enfreindre les gestes barrières.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Le module de respect a été fermé du fait du confinement national. [Il] est à nouveau ouvert depuis juin 2021 et une brigade dédiée est recrutée pour une prise de fonctions au 1^{er} septembre 2021. Cette brigade a pour but d'harmoniser la prise en charge au sein du module, de développer les activités et ainsi de redynamiser ce quartier. »

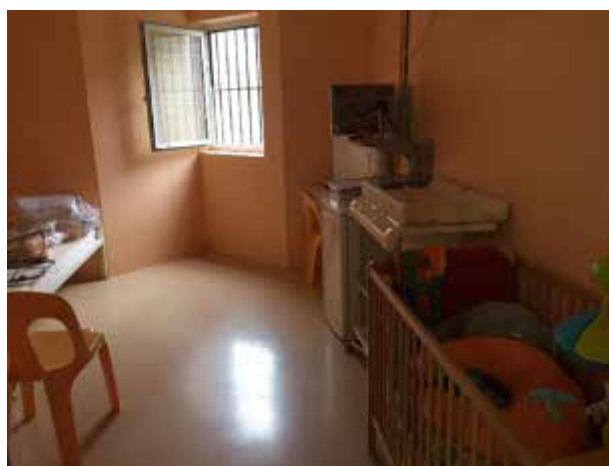
5.2.1 La nurserie

La nurserie se compose de cinq cellules, séparées de la détention ordinaire par une grille. En son sein, la circulation est libre de 7h15 à 19h. Lors du contrôle, aucune femme détenue n'y était incarcérée et elles sont très rarement plus de trois.

Les cellules sont équipées d'un lit pour bébé, d'une table à langer et d'un réfrigérateur fourni gratuitement. Une salle commune avec des jeux et des tapis d'éveil ouvre sur une cour réservée à la nurserie, dans laquelle sont installés quelques jeux pour enfants, décorée d'une grande fresque.



Cour de promenade de la nurserie



Cellule de la nurserie

La surveillance de la nurserie n'est pas assurée par une équipe spécifique.

Selon les témoignages, dès que la grossesse d'une détenue est avérée, une CPIP spécialisée la prend en charge et effectue l'ensemble des démarches liées aux droits parentaux. La future mère désigne une personne détenue de confiance qui pourra être chargée de la garde du bébé en

journée. La détenue désignée contresigne le formulaire et un accord est donné par la cheffe de détention et les officiers du bâtiment.

Au 7^{ème} mois de grossesse, la future mère est affectée dans une cellule de la nurserie pour se familiariser peu à peu avec l'environnement. Elle fait l'objet d'un suivi médical, gynécologique et diététique. Au 8^{ème} mois et demi, au vu des risques pour une femme enceinte en détention, il est proposé systématiquement un déclenchement de l'accouchement à l'UHSI sous réserve de l'information et du consentement de la patiente. En cas de non-consentement au déclenchement, la patiente reste en cellule avec son dossier de grossesse, bénéficie d'une surveillance et peut être extraite rapidement en cas d'accouchement.

Le jour de son retour en détention, un entretien avec la CPIP et la protection maternelle et infantile (PMI) est réalisé : le bébé est pesé, la mère apprend à lui donner le biberon et des vêtements pour bébé lui sont donnés en cas de besoin. La détenue reste affectée à la nurserie entre dix-huit et vingt-quatre mois après la naissance du bébé. La puéricultrice de la PMI rend visite à la mère toutes les semaines et le médecin de la PMI se rend à l'établissement tous les quinze jours.

Il n'existe aucune possibilité de travail, ni de formation, pour les mères et peu d'accès à des activités. Les rares interactions qu'elles ont avec le reste de la détention le sont à travers la grille de la cour ou de la promenade. La solitude des femmes détenues à la nurserie est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles, pour elles comme pour les enfants qui vivent durant des mois dans un isolement de fait.

Lorsqu'un bébé est malade, une consultation avec la médecine de ville conventionnée est possible en semaine. Lorsque le médecin fait une prescription, un pharmacien apporte le traitement à l'entrée du centre pénitentiaire. En week-end, le SAMU est appelé. En cas d'hospitalisation du bébé, ce dernier est extrait sans sa mère. Une demande de permission de sortie exceptionnelle est effectuée par le CPIP mais est rarement acceptée.

RECOMMANDATION 10

La mère doit pouvoir assister aux consultations médicales de son enfant même lorsqu'elles ont lieu en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur général du CHU appuie cette recommandation en indiquant, dans sa réponse au rapport provisoire : « *La mère doit pouvoir assister aux consultations médicales de l'enfant.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique que ce sujet pose un « *problème juridique lié aux statuts différents de la mère et de son enfant, la mère étant une personne privée de liberté alors que son enfant est réputé libre. Au regard de la réglementation actuelle, cet accompagnement est possible via une permission de sortir (pour les condamnées) ou une sortie sous escorte (prévenues ou condamnées).* » Elle précise que « *des réflexions nationales sont en cours pour envisager une évolution de l'article D291 du code de procédure pénale.* »

La réglementation actuelle ne s'oppose nullement à ce que la mère accompagne son enfant lors des examens médicaux, dans le cadre d'extractions ou de permissions.

5.3 LE QUARTIER SPECIFIQUE EST A MI-CHEMIN ENTRE QUARTIER POUR VULNERABLES, QUARTIER D'ISOLEMENT ET QUARTIER DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES

Le quartier spécifique (QS) occupe les locaux anciennement dévolus au quartier pré-accueil (QPA) et identifié en 2020 comme lieu d'accueil des détenus atteints ou présentant des symptômes de Covid-19, en raison de sa proximité immédiate avec l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP). Il a peu à peu perdu cette vocation, accueillant au cours du dernier trimestre 2020 tout détenu nécessitant d'être protégé des autres.

Une note de service du chef d'établissement datée du 15 décembre 2020 officialise l'organisation en tant que QS et institue, à compter du 4 janvier 2021, une brigade « QIDS » (quartiers isolement, disciplinaire et spécifique), composée de six agents travaillant à tour de rôle en journée dans ces trois quartiers, sous l'autorité d'un officier.

5.3.1 Les locaux

Les locaux du QPA sont décrits dans le rapport CGLPL de la visite de 2010 comme offrant vingt couchages répartis dans onze cellules (soit deux cellules individuelles et neuf doubles), une salle d'activité, un bureau pour le surveillant¹⁹.

Les cellules, équipées d'un interphone (relié en journée au bureau du surveillant ; la nuit au PCI), sont dotées d'un poste de téléphone. Elles sont sales, particulièrement dans l'espace consacré aux sanitaires, où l'eau de la douche stagne au point parfois de déborder dans la cellule elle-même. Du mobilier est manquant de façon variable (chaise, table, rangement, etc.). Le chauffage au sol ne fonctionnant plus, chaque cellule occupée est dotée d'un radiateur électrique à bain d'huile en attendant des investigations techniques pour identifier la difficulté et la corriger. Des travaux de peinture ont commencé dans deux cellules pendant le temps de présence des contrôleurs.



¹⁹ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Lille, mars 2010, pages 129 et suivantes.



Cellule double du QS

L'état des cellules n'a rien à envier à celles du QMAH (cf. § 5.1).

La cour de promenade, spécifique au QS, est équipée d'un préau, deux bancs, un local de WC avec lave-mains. Surmontée de grillage métallique, recouverte de bitume au sol, encadrée de murs en béton, elle constitue un décor exclusivement minéral et gris.



Cour de promenade du QS

Les autres espaces sont une ancienne cabine de téléphone devenue un local clos encombré, un office comprenant principalement un stock de linge, un bureau dit d'audience contenant dorénavant du matériel médical et des étagères supportant des livres, un bureau occupé par l'officier.

5.3.2 L'affectation

Lors de la visite, huit détenus étaient hébergés au QS, tous en cellule individuelle : six pour leur protection, deux en raison d'une suspicion de Covid-19. Selon la note de service, l'affectation au QS dépend de la direction ou de la cheffe de détention et son adjoint.

Parmi les six protégés, se trouvaient :

- un arrivant de liberté, ayant fait l'objet d'une extraction médicale à son arrivée sur signalement d'un risque suicidaire par l'autorité judiciaire, qui a également exprimé le besoin

de le « *séparer des autres détenus jusqu'à ce que soit réalisée une évaluation ou expertise psy* »²⁰ ;

- un détenu placé en raison de la diffusion sur un réseau social de son identité et de sa photo²¹. Informé par un officier sans que le document ne lui soit communiqué malgré sa demande, il avait dû quitter brutalement le QMAHB et son poste d'auxiliaire du service général, sans procédure de déclassement. Il ne savait pas combien de temps il resterait au QS mais envisageait d'y faire sa détention sous réserve d'obtenir le poste d'auxiliaire, ce que l'officier responsable était en train d'organiser jusqu'à ce que la direction décide, lors de la deuxième semaine de présence des contrôleurs, son remplacement comme auxiliaire au QMAHB ;
- trois détenus ayant subi des lynchages dans les cours de promenade du QMAH, placés au QS respectivement depuis le dernier trimestre 2020, décembre 2020 et janvier 2021 ; l'identité et la photo de l'un d'eux avaient également été diffusées sur un réseau social ;
- un détenu présent temporairement afin d'être présenté à une juridiction.

Les deux détenus soumis au protocole Covid-19, en encellulement individuel au QS depuis le mercredi 27 janvier, étaient auparavant ensemble en cellule au QMAHA. Aucune mesure n'ayant été prise au retour de l'extraction médicale de l'un des deux, le protocole Covid-19 de retour de permission a été appliqué aux deux près d'une semaine plus tard. Le changement de cellule dans GENESIS est motivé par « *ordre direction* ». Ils avaient eu un premier test PCR et attendaient le second avant de regagner la QMAH.

Par ailleurs, le 3 février, le QS a accueilli entre 12h et 14h un « passager sans écrou », placé en cellule pendant la pause déjeuner organisée pour lui et son escorte pénitentiaire pendant son transfert entre deux autres établissements pénitentiaires.

Enfin, pendant le week-end du milieu de mission, un arrivant – qui était au QA depuis une dizaine de jours et fréquentait d'autres détenus dont les travailleurs du QMAH en promenade – a été placé au QS après un test positif « *parce que la zone Covid-19 du QA était pleine samedi* », selon les informations transmises aux contrôleurs. Au même moment, une personne âgée y a été placée à la demande de l'USMP afin de faciliter l'intervention trois fois par jour d'une infirmière pour lui assurer des soins.

Interrogée sur les profils affectés au QS, la direction a expliqué : « *50 % QS, et le reste en zone Covid-19 avec des places réservées* », étant précisé que seuls les cas positifs et les cas contacts de Covid-19 seraient censés aller au QS. Cette réponse diverge de ce qu'énonce la note de création du QS précitée, qui énumère des situations de vulnérabilité, de séjour bref, de risque pour l'établissement : « *personne détenue vulnérable ayant subi des violences en détention au sein des deux bâtiments, personne détenue souffrant de troubles du comportement tels que son intégration en détention ordinaire le mettrait en danger, personne détenue en provenance d'un autre établissement qui n'est écrouée au CPLLS de que façon temporaire et a vocation à réintégrer son établissement d'origine, personne détenue dont le profil pénal est tel qu'une intégration en détention ordinaire représente un risque pour l'établissement (prosélyte, médiatique, transgenre...)* ».

²⁰ Motif de l'affectation au QS tel que cela ressort du dossier de la personne dans GENESIS.

²¹ Il s'agit du réseau Snapchat, où le groupe « Prison2fous » met des têtes de détenus « à prix » ; la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) transmet des captures d'écran à l'établissement, qui les montre éventuellement mais ne les donne jamais au détenu concerné « *car cela arrive de la CIRP* ».

Le CGLPL note que les « profils QS » sont écartés de détention sans qu'aucune décision ne soit formalisée et *a fortiori* notifiée et qu'aucune durée de séjour n'est précisée. A la demande d'une des personnes détenues, la direction lui a fourni un courrier évoquant un placement au QS au motif de publications le concernant sur les réseaux sociaux, en précisant que cette affectation n'est pas pérenne et que la situation serait réévaluée « *prochainement* » en vue d'une sortie du QS ; le magistrat en charge du dossier venait de solliciter l'établissement pour un transfert.

Quant aux deux « profils Covid-19 », qui ne présentaient aucun symptôme et n'étaient pas identifiés comme cas contact, le CGLPL note qu'il s'agit d'un placement consécutif à une erreur de l'administration à l'égard de l'un d'eux lors de son retour d'extraction médicale.

Si une CPU était envisagée à l'avenir, aucun flou dans les affectations – motif et durée – n'est admissible compte tenu des conditions de vie au QS.

5.3.3 L'organisation de la vie en détention

Il n'existe aucun règlement intérieur ou règles de fonctionnement ou de vie au QS. Il a parfois été expliqué aux contrôleurs que « *le règlement de la MA s'applique* », sans que cela soit le cas dans les faits.

Aucun mouvement de détenu du QS ne se fait seul : le surveillant accompagne toujours les détenus, dans et hors le QS. Cet accompagnement des mouvements par principe a d'ailleurs été cité comme un point commun de la prise en charge au QI et au QS. L'ouverture des cellules le matin à 7h est pratiquée à trois agents, la brigade QIDS se réunissant à cette occasion.

a) « Les Covid-19 »

Aucun affichage spécifique n'est fait sur les portes des cellules. La seule mention de suspicion de Covid-19 est visible sur un tableau dans le bureau des surveillants, qui disposent de surblouses jetables – qu'ils n'utilisent pas – mais d'aucun masque FFP2.

Aucune note ne décrit non plus la marche à suivre pour prendre en charge ces personnes. Un agent interrogé sur la façon dont il procède a expliqué faire un appel par l'interphonie pour demander l'aération de la cellule et le port du masque avant qu'il ne vienne ouvrir la porte de cellule, puis demander au détenu qui sort de cellule de ne rien toucher sur son passage. Le repas est déposé par le surveillant sur une chaise positionnée à l'entrée de la cellule.

La seule activité est la promenade, durant les derniers créneaux du matin et de l'après-midi.

b) Les protégés

Aucune activité rémunérée n'est accessible : l'affectation en cellule au QS ne permet pas de se rendre au travail aux ateliers ou en formation professionnelle et, à la date de la visite, aucun détenu hébergé au QS n'occupait le poste d'auxiliaire du service général mentionné dans la note de création du QS (« *la CPU QS étudie la proposition de candidature au poste d'auxiliaire [...]* »).

Si un meuble de rangement dans la salle d'activité contient des jeux de société, leur accès n'était pas organisé, et donc impossible. Les agents attendaient « *un ordre de la direction ou du chef pour mettre en place des activités* ». Quelques livres sont accessibles dans le bureau servant de local infirmier mais leur existence n'est pas portée à la connaissance des détenus.

Aucun accès au sport n'est prévu. Un projet d'installation dans la cour de promenade d'un box de cross-fit et d'une table de ping-pong a été évoqué, sous réserve de financement.

L'accès à l'USMP, malgré sa proximité géographique, n'est pas simplifié, sauf à ce qu'un protocole sanitaire particulier conduise l'USMP à intervenir dans l'unité. Sinon, les détenus du QS sont

inscrits sur un créneau spécifique qui empêche les prises en charge devant avoir lieu plusieurs fois par semaine, comme des soins de kinésithérapie.

L'unique activité est la promenade – une heure le matin et une heure l'après-midi en plusieurs créneaux quand des inimitiés obligent à scinder le groupe – pour laquelle « *les surveillants sont généreux* » selon les détenus interrogés. L'absence d'équipement ludique la rend peu attractive ; une réintégration anticipée est possible sans difficulté.

En parlant de son affectation, un détenu a considéré avoir été « *remis en isolement* » puis a précisé : « *Ce n'est pas un isolement, mais c'est tout comme : en 24 heures, c'est deux heures de sortie de la cellule pour la promenade et pas d'activité.* »

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les types de situations individuelles prises en charge au quartier spécifique doivent être clarifiés. L'affectation au QS doit s'accompagner d'une décision motivée, comportant une durée et notifiée à la personne détenue. Des règles de fonctionnement du QS doivent être élaborées et portées à la connaissance des détenus qui y sont hébergés. Par ailleurs, des activités doivent leur être proposées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Une note de service n°795/2020 explicite les critères d'affectation au quartier spécifique, ainsi que les modalités de sortie et la durée du séjour. La note n°95/2021 fixe les conditions de réunion de la CPU quartier spécifique qui étudie pluridisciplinairement les situations individuelles des personnes détenues hébergées au QS. Une synthèse de la décision issue de la CPU est notifiée au détenu. Une table de ping-pong ainsi qu'un panier de basket sont désormais disponibles au QS, des jeux de société sont proposés dans le cadre d'activités de groupe et l'unité sanitaire intervient dans le cadre d'activités thérapeutiques une fois par semaine. Ces activités sont proposées en fonction des profils affectés au QS et de leur volonté d'y participer.* »

5.4 L'HYPER SECURISATION DE L'UNITE POUR DETENUS VIOLENTS NUIT A LA PRISE EN CHARGE, QUI NE CONCERNE QU'UN NOMBRE FAIBLE DE PERSONNES MAL SELECTIONNEES

En octobre 2018, le personnel de l'établissement découvre par la voix d'une organisation syndicale qu'une unité pour détenus violents (UDV) doit ouvrir dès le mois suivant à Sequedin, dans le bâtiment du CNE en raison de son « *étanchéité* » par rapport aux QMAH et QMAF et de la présence d'une équipe pluridisciplinaire.

En prévision de la mise en fonction de l'UDV au rez-de-chaussée, onze places de CNE ont été fermées²², des travaux de sécurisation ont été initiés dans les cellules, bureaux d'entretien et cours de promenade. Le personnel dans son ensemble a bénéficié d'un plan de formation de deux semaines²³, les contrats des psychologues ont été actualisés, les fiches de poste des CPIP et du personnel pénitentiaire en tenue revues, de même que leur adhésion à leur affectation a été

²² La capacité d'accueil du CNE est ainsi passée de trente à dix-neuf places.

²³ La formation a notamment porté sur les techniques d'intervention et de menottage selon les méthodes mises en œuvre par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), la gestion des conflits, la notion de violence, etc. D'autres besoins émergent, auxquels le QEPEC va tenter de répondre à l'avenir (communication bienveillante, ethno-probation, pratiques correctionnelles de la probation, entretien motivationnel, etc.) pour l'ensemble de son personnel.

actualisée²⁴. Le bâtiment porte dorénavant le nom de quartier d'évaluation et de prise en charge (QEPEC).

L'UDV, de dix places, a été mise en service en avril 2019 comme la première ouverte sur le territoire national.

Outre une directrice des services pénitentiaires et une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), le QEPEC réunit : cinq CPIP ; cinq psychologues ; vingt-et-un agents de surveillance qui travaillent en équipe de trois à tour de rôle au CNE et à l'UDV, et dont deux sont présents la nuit ; deux agents de surveillance chargés en journée du bureau de gestion de la détention (BGD) ; trois premiers surveillants, dont un est présent la nuit ; un officier.

5.4.1 L'affectation

En vingt-deux mois de fonctionnement, l'UDV a accueilli dix personnes détenues, dont au maximum trois simultanément durant une courte période. Au moment de la visite, deux détenus étaient présents, l'un depuis le 22 octobre 2020, l'autre depuis le 13 janvier 2021. Leurs situations sont emblématiques de certaines des difficultés en matière d'affectation.

Le double principe appliqué est de procéder à un recrutement régional et de ne pas faire venir de détenus en provenance d'une maison centrale. Les dix détenus reçus provenaient effectivement des maisons d'arrêt et centres de détention de Maubeuge (Nord), Annœullin (Nord), Liancourt (Oise), Bapaume (Pas-de-Calais), Château-Thierry (Aisne) ainsi que de Sequedin, sans pour autant résider dans la région des Hauts-de-France²⁵. Leur parcours antérieur étant marqué par du « tourisme pénitentiaire ». Les reliquats de temps de détention sont variables au moment de l'arrivée :

- de cinq mois à huit ans s'agissant des condamnés, majoritairement autour de trois ans ; un des condamnés présents était libérable en avril 2021²⁶ ;
- de six jours à deux mois s'agissant des prévenus (dont la mesure de détention provisoire a finalement été prolongée).

Le CPLLS dispose de trois places réservées pour des détenus qu'il identifierait en son sein. Ce fut le cas pour deux des dix détenus, l'un qui était au QD (après son exclusion du CP Lille-Annœullin pour des violences), l'autre au QMAH. La « procédure d'urgence » a été utilisée pour le premier et s'est révélée impropre à faciliter une décision claire. Pour le second, le CPLLS a expérimenté l'affectation par le chef d'établissement conformément à ce qu'envisage la doctrine des UDV²⁷ mais la direction interrégionale a exclu cette possibilité et a pris sa propre décision de placement, avec un décalage temporel important. Dans les deux cas, le personnel de l'UDV s'est déplacé auprès du détenu pour exposer le dispositif.

²⁴ Le personnel pénitentiaire de l'ex-CNE, s'il est en résidence administrative au CPLLS ou au SPIP du Nord, est affecté sur profil à ces missions, en commission administrative paritaire s'agissant des CPIP et par décision du chef d'établissement s'agissant du personnel en tenue. Le personnel de surveillance a ainsi été amené à signer localement un nouvel engagement à travailler au QEPEC, sous peine de repartir en maison d'arrêt.

²⁵ Un détenu était originaire de Nouvelle-Calédonie, un autre du Grand-Est, etc.

²⁶ La nécessité de préparer la sortie de ce détenu n'ayant pas de résidence fixe sur le territoire national était prise en compte, ainsi que cela est nettement ressorti de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) UDV à laquelle les contrôleurs ont assisté.

²⁷ Direction de l'administration pénitentiaire, Unités pour détenus violents, Doctrine, novembre 2018.

Les antécédents de violence en détention ne sont pas toujours un marqueur net du parcours : dans un cas, un unique antécédent a précédé immédiatement l'affectation à l'UDV, celle-ci s'apparentant alors à une solution d'exclusion de l'établissement de provenance qui a, parallèlement, induit un rapprochement familial souhaité par le détenu, entraînant son adhésion trompeuse à l'UDV. Dans un autre cas, des antécédents judiciaires de violence intrafamiliale ont motivé le placement.

Tous les documents annexés à la doctrine UDV sont des copié-collés de la procédure d'isolement, incluant une « procédure d'urgence ». Cela nuit à la clarté de la procédure, dont le seul objectif doit être de prendre une décision administrative de placement dans le dispositif d'UDV, à notifier après s'être assuré de l'adhésion de la personne détenue en ayant fourni un argumentaire dans un cadre respectueux du principe du contradictoire. Adhésion et urgence ne sont pas compatibles, l'urgence n'ayant de sens que si le placement en UDV relève d'une justification exclusivement sécuritaire déconnectée de la notion de prise en charge.

Le placement (décidé pour six mois alors que la doctrine des UDV énonce trois mois renouvelables²⁸), comporte une motivation, des dates de début et de fin et l'exposé des voies de recours. Il résulte, en principe, d'une procédure contradictoire mise en œuvre dans l'établissement d'origine, qui, pour avoir du sens, nécessite une bonne coordination entre l'établissement de provenance et l'établissement d'accueil, incluant une bonne connaissance du dispositif de l'UDV du CPLLS, ce qui est exceptionnellement le cas. Par exemple, il a parfois été expliqué en amont aux détenus que le séjour durerait « *six semaines* », cette durée étant celle du CNE que les établissements connaissent mieux. Parmi les établissements de provenance, seul le CP de Liencourt se démarquerait par la réalité du débat contradictoire et l'information apportée au détenu. L'avis de la direction de l'UDV n'est pas pris en compte, pas plus que celui de la personne détenue.

Comme cela a été résumé aux contrôleurs : « *En réalité, ce sont des MOS²⁹, il n'y a pas de pré-CPU et pas d'information au détenu* ».

Dans ces conditions, sur les dix détenus pris en charge :

- un souffrait de troubles psychiatriques graves déjà identifiés et cinq autres ont présenté une pathologie psychiatrique peu de temps après l'arrivée à l'UDV, tous pris en charge au cours d'une hospitalisation à l'UHSA. Ces troubles sont à l'origine de certaines des destructions dans les cellules de l'UDV. L'USMP confirme la part importante de situations individuelles relevant de la psychiatrie, qu'elle estime même à 80 % des détenus passés par l'UDV ;
- deux personnes (20 % des affectations) ne parlaient pas le français. Dans ce cas, il n'est pas prévu d'intervention d'un interprète (« *trop compliqué car le séjour dure six mois* ») alors qu'elle est organisée le cas échéant au CNE et que les tablettes de l'ANVP³⁰ ne peuvent pas être utilisées au QEPEC faute d'accès à internet. Après deux échecs de prise

²⁸ « *La durée de prise en charge initiale est de trois mois, reconductible une fois trois mois sur décision du président de la CPU. A l'issue du délai de six mois, et à titre dérogatoire, le président de la CPU peut solliciter une extension du délai de prise en charge auprès de la DISP.* » (DAP, Doctrine UDV, novembre 2018, page 10)

²⁹ MOS : mesure d'ordre et de sécurité.

³⁰ ANVP : association nationale des visiteurs de prison, qui déploie un système de traduction par le biais de tablettes numériques.

en charge partiellement liés à cette impossibilité d'entrer en contact en français, il aurait été acté qu'aucune affectation ne concerne plus à l'avenir de détenu allophone.

La direction de l'UDV a précisé œuvrer pour une modification de la procédure d'affectation en vue d'accorder une place plus grande et réelle à l'UDV : l'établissement d'origine proposerait à la DISP, l'UDV s'entretiendrait avec le détenu en visioconférence, la DISP recueillerait l'avis de l'UDV lors d'une commission, l'établissement mettrait en place le débat contradictoire en vue d'une décision de la DISP.

Il a par ailleurs été constaté que la décision d'affectation à l'UDV n'est pas signée en amont de l'arrivée. Un placement débutant le 22 octobre 2020 a ainsi été notifié le 30 novembre suivant. L'UDV ne remet pas la copie de la décision à l'intéressé.

La motivation est similaire à celle d'un placement à l'isolement, comme : « *Au regard des multiples incidents [...], au regard de votre profil pénal et pénitentiaire [...], votre placement à l'UDV constitue le seul moyen de mettre fin aux incidents* ».

Enfin, la durée de placement n'est pas respectée : la sortie implique une nouvelle décision d'affectation, décision qui n'arrive jamais dans le délai utile alors qu'elle est préparée au cinquième mois du placement par un rapport de l'équipe pluridisciplinaire puis par une CPU quinze jours avant sa fin. De plus, la nécessité d'une décision de « mainlevée » en fin de séjour contredit le principe initial de durée du séjour, qui devrait automatiquement prendre fin à l'échéance, sauf si une décision de « mainlevée » anticipée ou de prolongation a été prise. Dans les faits, sur les huit séjours révolus à la date de la visite :

- trois ont eu une durée inférieure à six mois, l'échec rapide du placement ayant conduit à sa fin anticipée ; ces décisions de « mainlevée » ont été communiquées au CPLLS la veille pour mise en œuvre le lendemain, ne facilitant pas la préparation du départ de l'UDV ;
- deux ont eu des durées respectives de six mois et trois jours et de six mois et quatorze jours, sans prolongation de la mesure d'UDV ;
- trois ont eu des durées supérieures à neuf mois, dont une prolongée expressément au motif de la prise en charge offerte et deux prolongées *de facto* faute d'avoir déterminé le lieu de détention suivant. Ces durées de séjour ne respectent pas le principe d'une prise en charge initiale de six mois, prolongeable une fois pendant trois mois seulement.

RECOMMANDATION 11

La procédure d'affectation dans une unité pour détenus violents doit être revue afin d'impliquer en amont l'équipe de l'UDV. La décision d'affectation doit être notifiée et remise à la personne détenue en amont de son arrivée. L'affectation doit automatiquement cesser à la fin du sixième mois et une nouvelle affectation en détention normale être prise en amont, sauf à formaliser une décision de prolongation avant la fin du sixième mois.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *L'affectation en UDV est de compétence régionale. Nous avons cependant proposé à la DI une procédure d'affectation permettant de répondre à cette problématique et d'impliquer en amont l'équipe UDV dans le processus d'orientation.* »

S'agissant de la fin de la mesure, la directrice indique : « *Le maintien ou la prolongation du placement est évoqué par l'équipe pluridisciplinaire au 5^{ème} mois. La dernière CPU qui intervient 15 jours avant l'échéance des 6 mois propose des recommandations soit en termes de poursuite*

de la prise en charge donc la prolongation, soit la fin du placement avec une proposition d'affectation. »

Si cette réponse montre que l'établissement se préoccupe de la question, elle ne garantit aucune amélioration de la procédure aux niveaux national et régional. De plus, rien n'est dit sur la notification de la décision, en amont de l'arrivée, par l'établissement de provenance. La recommandation, qui dépasse le niveau local, est maintenue.

5.4.2 Les locaux

a) Les cellules

Depuis le hall du OEPEC, on accède aux cellules après s'être fait ouvrir deux grilles. Dans les cellules, les travaux de 2019 ont amené : un passe-menottes sur chaque porte ; la fixation du lit ; la fixation d'un bloc composé d'une table, d'étagères et d'un tabouret, ce dernier étant placé le long du mur dans le prolongement de la table et non pas face au mur ; la protection du téléviseur sous un globe en plexiglas. Cette disposition ne permet pas de regarder la télévision autrement que depuis son lit et le globe gêne la visibilité du fait de reflets lumineux. Il n'est pas possible de brancher une console de jeux ni d'équiper les cellules d'un poste de téléphonie.

Les cellules sont équipées d'un système d'interphonie relié au bureau des surveillants de l'UDV.



Equipement d'une cellule de l'UDV en état d'être occupée

L'ensemble est propre et en bon état de fonctionnement.

Il n'existe ni réfrigérateur, ni plaques-chauffantes, qui sont interdites comme le sont d'autres effets personnels (cf. 5.4.3). Cela fait dire aux détenus : « *C'est un mitard, mais avec une télévision* ».

A la suite de dégradations, des travaux correctifs étaient en cours lors de la visite : bétonnage du cloisonnement de l'espace sanitaire, du mobilier (étagères, table et assise), changement de l'hubriserie des fenêtres par un modèle plus solide.



Travaux de bétonisation en cours dans les cellules

RECOMMANDATION 12

Eu égard au temps de séjour dans les cellules de l'unité pour détenus violents, leur équipement mobilier ne peut ne consister qu'en des éléments fixes et sous protection. L'aménagement doit pouvoir être personnalisé afin de s'adapter aux besoins de chacun.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « L'UDV s'est référée à la doctrine de la DAP pour l'équipement de la cellule, qui précise que le mobilier de l'ensemble des cellules de l'UDV est non détachable et non déplaçable ». Ainsi actuellement la plupart du mobilier est bétonnée et sous globe. Dans le cadre de l'individualisation de la prise en charge et de la mise en place d'un régime progressif, l'unité propose que la protection sous globe de la TV puisse être enlevée afin de permettre à la personne détenue de disposer de sa Play station ou box. »

Cette première initiative mérite d'être confirmée et amplifiée avant que la recommandation puisse être considérée comme prise en compte.

Une cellule dite initialement « d'attente », équipée d'un bloc de sanitaire en inox offrant WC et point d'eau ainsi que d'une banquette en béton, était en cours de transformation en CProU, sans qu'il ait été rapporté aux contrôleurs l'identification d'un risque suicidaire parmi les détenus accueillis, au risque d'un mésusage d'un tel lieu. Le CGLPL rappelle que la cellule de protection d'urgence ne peut être utilisée que dans le cadre prédéfini de la prévention du risque suicidaire.

Une cellule double, meublée pour une personne, est destinée à accueillir un auxiliaire du service général. Le téléphone n'ayant pas été installé dans cette cellule, l'auxiliaire du QEPEC est hébergé au 1^{er} étage dès lors qu'il y a de la place. S'il est amené à être hébergé au rez-de-chaussée, ses conditions de détention sont dégradées par l'absence de téléphone.

b) Les autres locaux accessibles aux détenus

Au milieu des cellules d'hébergement, une salle d'activités est en cours d'aménagement dans une cellule initialement destinée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Elle est destinée à accueillir un écran de télévision connecté à une console de jeux vidéo ainsi qu'une bibliothèque (annexe de la bibliothèque du QEPEC actuellement accessible en présence de surveillants).

Dans une partie séparée de l'hébergement par une grille, on trouve :

- une salle d'activités, meublée de tables et chaises, un baby-foot et une table de ping-pong ;
- deux bureaux d'entretien, dont un servant de lieu de stockage. Le bureau en usage est équipé d'une table en béton de plus d'un mètre de côté (la distance entre les locuteurs les protège) et de chaises non fixées au sol ;
- une cabine de téléphone dans un local propre d'1 m² environ, dont la porte est percée d'un fenestron et d'un passe-menottes, et qui n'offre aucune assise ; sont affichés le numéro de Hépatites Info Service, la grille tarifaire des communications et les numéros verts des aumôneries ;
- un local de fouille, équipé d'une assise, d'une double patère, d'un caillebotis au sol et dont la vitre de la fenêtre est opacifiée par un film plastique.

Dans le hall du QEPEC, derrière une autre grille, se trouvent :

- la bibliothèque, en voie d'abandon au profit de celle de l'UDV en cours d'aménagement ;
- la salle de musculation, équipée de matériels nombreux et variés, dont l'accès était interdit en raison des restrictions sanitaires en vigueur sur le territoire ;
- une salle de consultation pour l'USMP, qui y vient au moins deux fois par semaine les mardi et vendredi.



Salle de musculation, bibliothèque et salle de consultation médicale du QEPEC

Dans ce hall est installé le portique de détection des masses métalliques.

c) Les cours de promenade

Quatre cours de promenade ont été créés sur l'emprise du terrain de sport du CNE. Elles sont entièrement bitumées et chacune est entourée de murs et de bardage métallique, surmontés de concertina, qui empêchent la vue et l'escalade. Les grilles d'accès, percées d'un passe-menottes, sont doublées d'une paroi métallique pleine coulissante percée d'un œilleton.

La cour n°1, plus grande que les autres, est destinée à accueillir plusieurs détenus simultanément, même si cela n'a jamais eu lieu depuis la mise en service de l'UDV. Un bloc en inox offrant un urinoir et un robinet, disposé au fond de la cour, est complété par une table ronde et deux bancs circulaires en béton fixés au centre. L'aménagement des trois autres cours ne consiste que dans le bloc sanitaire. Toutes comportent une caméra de vidéosurveillance. Aucun dispositif d'appel n'a été installé alors que l'ensemble est anxiogène. Ces cours sont peu fréquentées.



La cour n°1, la plus grande

Sauf certaines consultations médicales et les parloirs, l'ensemble des besoins de la population pénale est couvert au sein des locaux spécifiques à l'UDV ou dans des locaux partagés avec le CNE (consultations médicales et musculation).

5.4.3 Les conditions de vie

La prise en charge du détenu par le personnel du QEPEC débute au greffe. Il est conduit jusqu'à l'UDV où il est reçu en entretien par l'officier du QEPEC et le premier surveillant de service à l'UDV. Cet entretien pour arrivant est destiné, tel que décrit dans une fiche de procédure communiquée aux contrôleurs, à remettre un livret d'accueil³¹, une fiche pour ouvrir un compte téléphonique, les bons de cantine et à expliquer les règles de fonctionnement. La personne est ensuite fouillée intégralement et conduite dans sa cellule, où un état des lieux est réalisé et où elle découvre, outre l'aménagement des lieux, la privation d'un certain nombre de ses effets personnels (vêtements limités en nombre sauf les sous-vêtements, ustensiles de cuisine comme les spatules, cafetière, étendoir à linge, etc.) et l'interdiction des plaques chauffantes et du poste de radio.

Une note de gestion, signée par le chef d'établissement, précise dès l'arrivée les points suivants : observations à renseigner dans le logiciel GENESIS, menottage, accompagnement des mouvements, contact verbal et physique avec d'autres détenus de l'UDV, surveillance des entretiens, audiences et consultations médicales, port du *Cap-Stun*³² par le gradé, nombre de professionnels lors des entretiens, nécessité de contrôler la cellule à chaque fois que la personne en sort, qualification de l'escorte en cas d'extraction, information de la direction en cas d'extraction non programmée, accès à la salle de musculation, à la bibliothèque et aux activités (sous réserve des mesures sanitaires).

Le détenu est reçu, de préférence dans la même journée, par la direction du QEPEC, qui explique la prise en charge, et l'est ultérieurement par son binôme de référence associant un psychologue et un CPIP.

Les cantines sont spécifiques à l'UDV, s'agissant tant du bon pour les arrivants que du « *catalogue ordinaire* ». La spécificité principale tient à l'absence de boîtes de conserve, pour des motifs de sécurité, à mettre en rapport avec l'interdiction des plaques chauffantes. L'ensemble induit une dépendance très forte des détenus à la température de l'eau chaude qui coule du robinet dans

³¹ Il n'existe en réalité aucun livret d'accueil spécifique à l'UDV.

³² Gazeuse lacrymogène au poivre.

la cellule (pour un café, pour un potage, pour faire fondre un cube de bouillon lyophilisé, qui sont des denrées cantinables, ce qui fait dire à un détenu de l'UDV : « *Je bois mon café froid, je bois ma soupe froide...* ») et à la prestation de restauration.

Les personnes détenues ne gardent pas avec elles leur rasoir, le premier surveillant étant chargé d'en distribuer un jetable « *au jour le jour* », à la demande, et de le récupérer entier après usage. Elles n'ont pas non plus la libre disposition de l'eau de Javel. Cette dépendance à l'administration pénitentiaire augmente le risque de violence.

Le linge peut être lavé par la buanderie de l'établissement.

Il y a systématiquement, dans les premiers jours de son séjour, une réaction du détenu à ses nouvelles conditions de détention restrictives.

RECOMMANDATION 13

Les restrictions générales systématiques en vigueur à l'unité pour détenus violents (plaques-chauffantes, boîtes de conserve, poste de radio, etc.) doivent cesser. Toute restriction doit être justifiée par un risque individuel, réel, actuel et réévalué régulièrement. Elle doit faire l'objet d'une décision notifiée à la personne détenue concernée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Pour tenir compte de la dangerosité de la personne détenue, des mesures générales de limitation ou d'acquisition d'équipements ou produits sont prises afin de prévenir les incidents consécutifs à leurs usages détournés et prévenir ainsi tout nouveau risque de passage à l'acte contre le personnel ; ces mesures font l'objet de décisions individuelles et réévaluées en CPU. A l'issue de la CPU, la personne détenue reçoit notification des décisions prises à son encontre. L'interdiction de certains équipements comme la plaque chauffante, boîte de conserve en verre, bouilloire... a été déterminée au niveau national. La liste des effets strictement interdits en cellule fait partie de la liste des documents transmis à la personne sous main de justice avant son placement en UDV.* »

Bien que faisant état de décisions individuelles réévaluées en CPU, cette réponse confirme qu'il s'agit de « *mesures générales* » (imposées par la DAP) et donc systématiques.

Dans les débuts du fonctionnement de l'UDV, le menottage était systématique pendant deux semaines avant qu'une décision contraire soit prise en CPU. Dorénavant, le menottage repose sur des consignes individuelles. Une personne sur les deux présentes pendant la visite y était soumise dès lors qu'elle sort de la cellule, y compris pendant les entretiens ; il est arrivé à une occasion qu'elle le soit pendant qu'elle utilisait le téléphone dans la cabine alors que le lendemain les menottes lui ont été enlevées dans la même cabine ; pendant les consultations à l'unité sanitaires, elle n'en porte pas, sauf avec le dentiste (mais elles ont été enlevées dès lors que ce médecin l'a demandé à la direction, qui a accepté) ; avec le délégué du Défenseur des droits (DDD) comme avec le CPIP et le psychologue, elle en porte. Après quinze jours de ce régime, il a été décidé en CPU de le maintenir pendant encore quinze jours lors des mouvements hors de la cellule. La motivation tient à une succession d'incidents, le dernier relevant du tapage en cellule et d'insultes au personnel, sans que le menottage soit de nature à réduire ces risques. La discussion en CPU le 5 février 2021 – à laquelle les contrôleurs ont assisté – a été vive à ce sujet, opposant les tenants d'une « *sortie de cycle* » aux tenants d'un « *régime progressif* ». De manière

plus générale, il a été dit aux contrôleurs que « *les menottes, c'est en fonction du comportement, y compris des insultes ou des menaces* ».

PROPOSITION 3

Le port de menottes doit être justifié par la nécessité de diminuer un risque réel et actuel que seul ce moyen de contrainte est de nature à faire diminuer. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Nous n'appliquons plus la systématisation du port des menottes à l'arrivée en UDV. Les moyens de contrainte et de prise en charge sont réévalués en CPU (...) environ tous les 15 jours. (...) La personne détenue fait l'objet d'une note de gestion précisant les moyens de contrainte ainsi que la prise en charge individualisée mise en place. La personne détenue reçoit notification des décisions prise à son encontre.* ».

Lorsque le port des menottes est ordonné, leur installation se fait à travers le passe-menottes en s'aidant d'une sangle, anneau en polyester de 140 cm de longueur, qui peut être considérée comme une laisse. Il est censé être enlevé dès lors que la personne détenue franchit le seuil de la pièce.



Paire de menottes et le dispositif annexe de sangle

A la sortie de la cellule est pratiquée une fouille par palpation. Si la personne est menottée elle est soumise sur place à un détecteur portatif de masses métalliques ; si elle ne l'est pas, elle passe sous le portique de détection des masses métalliques. Dans tous les cas, les surveillants interviennent *a minima* à trois auprès d'un détenu, en portant en permanence un gilet pare-lames et anti-coupure.

L'accès à l'air libre, dans les cours de promenade décrites *supra*, est possible deux fois par jour, sur des créneaux de quarante-cinq minutes le matin et une heure l'après-midi.

La bibliothèque est accessible deux fois par semaine, pendant vingt minutes à chaque fois, en présence des surveillants. La salle de musculation, accessible en principe individuellement sur deux créneaux hebdomadaires de quarante-cinq à cinquante minutes, était fermée pendant la visite en raison des mesures sanitaires en vigueur.

Ces activités, ainsi que trois créneaux hebdomadaires de quarante-cinq minutes chacun intitulés « activité » répartis entre le matin à partir de 7h55 et l'après-midi jusqu'à 17h, sont présentées sur un planning individuel qu'établit l'équipe de surveillance. Il n'est pas transmis aux détenus.

5.4.1 La prise en charge spécialisée

L'équipe de l'UDV travaillant aussi au CNE, la mission d'évaluation a été naturellement prise en compte par tous. Elle s'articule autour des CPU de suivi, alimentées par les observations des professionnels et les entretiens, au cours desquelles sont déterminés les mesures de contraintes et les éléments de l'intervention dans le cadre du plan d'accompagnement et d'exécution de la peine (PAcEP)³³. Le logiciel GENESIS est utilisé.

Les CPU de suivi, en principe bimensuelles, peuvent être plus fréquentes selon les cas : jusqu'à sept CPU en trois mois de présence pour un détenu. Les mesures de contrainte sont actualisées fréquemment : jusqu'à sept notes pour une autre personne détenue. Une synthèse de la CPU est transmise par écrit au détenu concerné, en général le lundi suivant la CPU qui a lieu le vendredi. La personne est reçue en entretien à cette occasion.

La prise en charge interventionnelle s'appuie tant sur les ressources humaines précitées que sur des intervenants extérieurs dans « *les champs socio-éducatifs, socioculturels, occupationnels* ». Ces derniers sont un plasticien (deux interventions hebdomadaires), un visiteur de prison de l'ANVP qui œuvre aussi pour Auxilia³⁴, une plasticienne artistique en relation avec le Musée d'art moderne de Villeneuve-d'Ascq (Nord), un enseignant en yoga (prévu deux fois par mois mais aucun détenu n'a accepté de le rencontrer). Seuls les deux premiers intervenants irriguent le quotidien des détenus. Ces activités, instaurées en individuel, seraient aussi possibles en collectif, le cas échéant. Des projets ont également été cités concernant la musique et l'éducation à la santé. Un moniteur de sport du CPLLS est censé assurer une prise en charge individuelle dans une salle du QEPEC. Il n'a plus pris contact avec l'UDV depuis plusieurs mois, sans que les restrictions sanitaires liées à la pandémie suffisent à le justifier³⁵.

Les CPIP, psychologues et surveillants se présentent comme un trinôme, notamment chargé de faire adhérer le détenu aux activités que la CPU identifie pour lui, en arguant du fait qu'il n'aura jamais plus accès à autant d'actions individuelles. CPIP et psychologue interviennent ensemble, une fois par semaine sous forme de binôme composé dès le début de la prise en charge. Si l'un de ces deux professionnels est indisponible, l'équipe adjoint à celui qui est présent un personnel en tenue. Des éléments recueillis, il ressort que le psychologue de l'UDV est distingué sans difficulté du psychologue de l'USMP. La prise en charge est complétée par la possibilité de préparer une insertion locale lorsque c'est nécessaire.

Le personnel de surveillance participe à des entretiens, même si un défaut de formation a été identifié sur ce dernier point³⁶. Les discussions avec les détenus devant la porte des cellules sont brèves mais elles sont complétées par de longs échanges, de jour comme de nuit, par le biais de l'interphone. Les surveillants sont aussi censés animer des activités dans la salle équipée d'une table de ping-pong et d'un baby-foot, mais des positions divergentes ont été exprimées à ce sujet : des agents qui s'y sont essayés – toujours volontairement – ont été déstabilisés lorsque la personne détenue a par la suite provoqué un incident alors qu'ils étaient présents, d'autant plus qu'il s'est parfois agi d'insultes ou de menaces à leur encontre. Par ailleurs, le port permanent de la veste pare-lames s'accommode mal avec le fait d'avoir une activité avec le détenu. La seule

³³ Méthodologie du SPIP telle que présentée dans le référentiel des pratiques opérationnelles de l'insertion et de la probation.

³⁴ Auxilia : association contribuant à la réinsertion sociale et professionnelle par l'enseignement à distance.

³⁵ On se référera aussi au § 10.4.

³⁶ A l'avenir, il sera proposé aux surveillants de se former à l'entretien motivationnel. Ils en sont demandeurs.

indication qui a été posée aux agents est celle de l'interdiction de jouer au ballon dans une cour de promenade. La question du rôle des surveillants dans la prise en charge autre que sécuritaire n'a donc pas été pensée. Ils n'y ont pas non plus été formés.

PROPOSITION 4

Le rôle du personnel de surveillance dans la prise en charge des personnes détenues à l'unité pour détenus violents doit être mieux défini et leurs compétences adaptées en conséquence.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Nous travaillons sur le rôle du personnel de surveillance aussi bien dans l'évaluation que la prise en charge des personnes détenues à l'UDV. Actuellement les personnels de surveillance exercent leurs missions aussi bien à l'UDV qu'au CNE. L'idée est de mettre à profit la culture de l'évaluation déjà acquise au CNE au profit de l'UDV avec la pluridisciplinarité : pôle psy / pôle SPIP / pôle équipe de surveillants ; mais également d'associer les agents dans les ateliers de prise en charge. Ce qui nécessite au préalable la formation des agents aux outils de prise en charge. Dans le plan de formation 2021 accessible aux agents : pratiques correctionnelles de la probation ; entretiens motivationnels ; photolangage.* »

Il résulte de l'absence de réponse institutionnelle aux questions « *qu'est-ce qu'un détenu violent ?* » et « *comment on le prend en charge ?* » un écueil originel, qui se double de la difficulté de l'affectation des détenus (*cf. supra*). Il en ressort une approche paradoxale : contrainte et volontariat doivent coexister. L'objectif de la prise en charge, à savoir le retour en détention normale, laisse également dubitatif en raison des différences flagrantes entre les conditions de séjour à l'UDV – marquées par de l'accompagnement et du contrôle permanents – et celles en détention normale.

A la date de la visite, l'équipe n'a évoqué un sentiment de réussite que pour une seule personne détenue. Aucun critère relatif à l'évaluation du dispositif national des UDV n'a d'ailleurs été porté à la connaissance des contrôleurs.

RECOMMANDATION 14

Le dispositif des unités pour détenus violents, qui accueillent, *de facto*, majoritairement des personnes présentant des troubles psychiatriques avec un accès au soin extrêmement difficile, doit faire l'objet d'une évaluation.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *La doctrine exclut les profils présentant une pathologie psychiatrique avérée. L'affectation en UDV s'effectue par principe après examen de la situation de la personne détenue en CPU sur une des thématiques « dangerosité/vulnérabilité » ou « suivi PEP ». L'orientation ne doit pas être examinée uniquement sous le prisme disciplinaire et du risque du passage à l'acte hétéro-agressif, mais la réceptivité et la volonté de changement doivent également être évaluées. Ces critères peuvent être donnés par le SPIP en CPU. L'US devrait également pouvoir donner son avis sur le profil. La détermination des objectifs de cette CPU ainsi que sa composition relèvent de la DAP.* » La recommandation, qui s'adresse davantage à la DAP qu'à l'établissement, est maintenue.

5.5 LA VOLONTE DE FLUIDIFIER LES MOUVEMENTS EN EN REDUISANT LE NOMBRE NE PEUT JUSTIFIER LE PASSAGE A LA PROMENADE UNIQUE INSTAUREE EN MAH

Les mouvements en dehors des unités, systématiquement accompagnés, sont réalisés par les agents « mouvements » (deux surveillants au minimum sont programmés pour cette mission chaque jour). En principe, chaque accompagnateur ne peut prendre en charge plus de huit personnes simultanément ; les mouvements ne peuvent donc concerner que seize détenus à la fois mais il est possible, en réalité, de monter jusqu'à vingt-et-un selon le profil des détenus.

Cette organisation impose une rigueur de tous les instants compte tenu de l'enchaînement sans discontinuer des mouvements. Si, au moment du contrôle, la période était plutôt favorable à une certaine fluidité du fait de la réduction des activités liée à la crise sanitaire, de multiples témoignages ont été recueillis faisant état de nombreux retards ou d'absentéisme important aux rendez-vous médicaux, aux activités et aux entretiens, qui ne peuvent pas tous être mis sur le compte des personnes détenues. Un taux d'absentéisme pouvant aller jusqu'à 40 % aux activités groupales ou aux consultations a été relevé.

PROPOSITION 5

L'organisation des mouvements en détention doit permettre aux personnes détenues d'accéder aux activités auxquelles elles se sont inscrites.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Le passage à la promenade unique a permis de réviser la totalité de tous les plannings de concert avec les partenaires et services (US, sport, parloirs, scolaire...). Par conséquent, les activités sont programmées automatiquement sur la demi-journée au cours de laquelle la personne détenue n'a pas de promenade, ce qui a d'ores et déjà permis de noter une baisse de l'absentéisme, notamment s'agissant des consultations médicales. »

Pour remédier à ces difficultés, des groupes de travail ont été réunis au cours de l'année 2019, impliquant aussi bien la détention (officiers, gradés et surveillants) que le SPIP, l'unité sanitaire, l'unité locale d'éducation et GEPSA. Quatre projets en sont sortis : le regroupement du quartier des arrivants en un seul lieu (au sein du bâtiment B ; ce qui a permis la création en parallèle du QS, cf. § 4.2 et 5.3) ; la mise en place de la journée continue aux ateliers et à la buanderie ; la mixité de certains mouvements entre les bâtiments A et B (pour aller ensemble au sport par exemple) ; et le projet de « promenade unique » à la MAH.

Ce projet consiste à ne plus prévoir qu'un seul créneau de promenade quotidien, d'une durée de deux heures³⁷, en alternance matin/après-midi un jour sur deux (sauf les dimanches et jours fériés où deux promenades quotidiennes sont maintenues).

La mise en place de la promenade unique, intervenue au cours de la visite (le 8 février 2021), n'a pas pour seul objectif affiché de rechercher une plus grande fluidité des mouvements en en réduisant le nombre. Selon la direction, elle se justifierait également par la volonté de « permettre un accès simplifié aux rendez-vous (SPIP, médicaux, parloirs, etc.) et au scolaire en évitant que la promenade ne fasse concurrence » à ces activités. Elle aurait aussi comme bénéfice

³⁷ Pour le bâtiment A : 9h15/11h15 et 14h30/16h30 ; un créneau 13h15/14h15 est prévu pour les auxiliaires du service général. Pour le bâtiment B : 9h/11h et 15h/17h ; un créneau 13h45/14h45 est prévu pour les arrivants.

secondaire de dégager des créneaux pour permettre aux arrivants de bénéficier d'une promenade spécifique (et non plus partagée avec les travailleurs).

Le CGLPL considère toutefois que cette réforme apporte une mauvaise réponse à une vraie question. Le créneau unique de promenade quotidienne est nécessairement une régression pour les droits de la personne détenue, qui plus est en l'absence de possibilité de remontée intermédiaire et dans les conditions actuelles de réalisation des promenades (absence d'aménagements des cours [cf. § 5.1], impossibilité d'y pratiquer une activité récréative de type jeux de ballon, risques avérés de violences). En outre, les restrictions apportées à la possibilité d'intégrer une promenade en cours risquent de priver de nombreux détenus du droit à bénéficier d'une sortie quotidienne. Par ailleurs, la question des détenus « travailleurs » – qui ne peuvent plus bénéficier d'une promenade qu'un jour sur deux – n'était pas réglée. Il en est de même des auxiliaires d'étage qui doivent être à leur poste dans les étages à 16h45 : lorsqu'elle est programmée l'après-midi, la promenade unique qui se termine à 17h ne leur est pas accessible.

Enfin, la promenade unique n'aurait, éventuellement, de sens que si elle s'accompagnait d'une montée en puissance en parallèle des « occupations » durant la demi-journée libérée, ce qui ne pouvait être le cas au moment de sa mise en œuvre compte tenu des mesures sanitaires qui limitaient toutes les activités. Aussi, en l'état, cette réforme ne peut être perçue que comme une réforme de « confort » pour la surveillance au détriment des personnes détenues.

RECOMMANDATION 15

La réorganisation des promenades du quartier maison d'arrêt des hommes, au motif de la fluidification des mouvements, ne doit pas se faire au détriment des droits des personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Le droit à une heure quotidienne de promenade au sein des établissements pénitentiaires est respecté puisque les promenades ont une durée de 2h.* »

L'absence de réponse sur les risques induits par la promenade unique et sur la situation des travailleurs justifie le maintien de la recommandation.

5.6 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT ASSUREES A L'EXCEPTION DES LOCAUX DE COIFFURE ET DE L'ECHANGE DES EFFETS DE LITERIE

5.6.1 L'entretien des locaux

En détention, l'entretien des espaces collectifs et des locaux administratifs est assuré par la société *Onet* sous-traitant de *GEPSA*³⁸. Ces lieux sont apparus globalement en bon état d'entretien au moment de la visite. Pour mener à bien cette mission, l'équipe d'*Onet* dispose d'auxiliaires affectés à chaque bâtiment à raison d'un par coursive auxquels s'ajoutent douze auxiliaires en poste fixe sur des secteurs particuliers. L'encadrement d'*Onet* dispense une formation sommaire, organise les plannings, fournit le matériel ainsi que les produits d'entretien et contrôle l'exécution des tâches.

³⁸ Il ne sera pas abordé ici l'entretien des locaux hors détention, assuré exclusivement par des agents d'*Onet*.

La présence de rats est une des difficultés que rencontre l'établissement depuis plusieurs années. Lors de la visite, ceux-ci étaient peu visibles et manifestement en régression, ce qu'ont confirmé les statistiques de suivi des dépouilles de rats collectées³⁹. La raison de leur diminution tiendrait à plusieurs facteurs : changement des caillebotis qui a réduit les projections de nourriture vers l'extérieur ; bétonnage du sol à l'aplomb des fenêtres ; suppression des barquettes (cf. § 5.7) et passages bimensuels de la société de dératisation.

Des analyses régulières sont réalisées par un laboratoire pour la prévention de la légionellose et la potabilité de l'eau. Depuis le début de la crise sanitaire, à la demande de l'établissement, les filtres destinés au traitement de l'air sont nettoyés ou remplacés tous les trois mois.

L'entretien courant des cellules incombe aux personnes détenues qui bénéficient de produits d'entretien renouvelés mensuellement. Le prestataire a la responsabilité des entretiens particuliers : élimination des parasites (punaises de lit), nettoyage à la suite de projection de sang, désinfection d'une cellule contaminée par la Covid-19.

5.6.2 L'hygiène individuelle

A leur arrivée à l'établissement, la dotation pour personne détenue comprend une trousse de toilette avec des articles d'hygiène de première nécessité. Ceux-ci sont renouvelés pour les personnes sans ressources suffisantes (PSRS) mensuellement ou trimestriellement selon la nature des articles. Pour ces personnes, la quantité de certains produits mériterait d'être revue à la hausse⁴⁰. Curieusement, la lessive ne fait pas partie des articles inscrits dans la dotation de l'arrivant mais elle est prévue dans le kit de renouvellement pour les PSRS. Depuis novembre 2020, les femmes se voient proposer gratuitement, et sans critères de ressources, un lot de protections périodiques à choisir parmi six produits des marques les plus courantes.

Une prestation de coiffure est habituellement proposée et réalisée par deux détenus hommes et une détenue femme. Toutefois, au moment de la visite, les postes des coiffeurs hommes n'étaient plus pourvus. En outre, depuis août 2020, le local initialement attribué aux coiffeurs au rez-de-chaussée de chaque bâtiment A et B, a changé de destination. Les coiffeurs interviennent dorénavant à chaque étage dans les offices. Or, ces locaux, pour certains dans un état de propreté douteuse et encombrés d'objets divers, voire de déchets, sont inadaptés pour une telle prestation.

PROPOSITION 6

Pour garantir le droit à l'hygiène, les quantités de certains articles d'hygiène fournies aux personnes sans ressources suffisantes doivent être revues à la hausse. Les locaux de coiffure des bâtiments A et B de la maison d'arrêt pour hommes doivent être adaptés à cette prestation et remplir des conditions d'hygiène irréprochables.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Le prestataire a été sensibilisé à la production d'articles d'hygiène en quantité suffisante. Un rappel des bonnes pratiques sera dispensé à l'auxiliaire coiffure. Les auxiliaires seront également

³⁹ 984 en 2020 dont 36 pour le dernier trimestre ; 6 depuis le début de l'année 2021.

⁴⁰ Par exemple : un paquet de dix mouchoirs et quatre rouleaux de papier hygiénique par mois.

sensibilisés aux règles d'hygiène et l'application du protocole coiffure mis en œuvre en lien avec le secteur médical dans le cadre de la prévention santé. »

5.6.3 L'entretien du linge individuel et des effets de literie

Le lavage des effets personnels est assuré dans une blanchisserie dotée d'équipements professionnels, installée au sein du centre pénitentiaire et qui intervient également au profit d'autres établissements⁴¹. Le processus industrialisé et rodé n'appelle pas d'observations. Ce lavage est hebdomadaire et gratuit, sans limite de poids.

Le quartier pour femmes dispose de sa propre buanderie équipée de deux machines.

BONNE PRATIQUE 1

Les personnes détenues peuvent faire laver leur linge gratuitement chaque semaine.

Le renouvellement du linge plat en cellule n'appelle pas d'observations quant à sa fréquence théorique (quinzaine pour les draps, trimestre pour les housses de matelas et les couvertures). Toutefois, l'échange des couvertures et des housses de matelas n'est pas assuré dans les conditions prévues. En effet, bien qu'un calendrier soit affiché, l'opération n'est manifestement pas réalisée, ou à tout le moins proposée, de manière systématique et harmonisée au sein des bâtiments. Les fiches de traçabilité sont renseignées de manière sporadique. Il a été indiqué un taux de lavage des couvertures estimé à 40 %⁴². Au regard des éléments recueillis par les contrôleurs, l'échange trimestriel des couvertures et housses de matelas n'est pas assuré dans des conditions garantissant l'hygiène.

RECOMMANDATION 16

Les dispositions doivent être prises pour que l'échange trimestriel des couvertures et des housses de matelas soit effectivement réalisé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire se contente de rappeler la procédure prévue pour le change trimestriel des housses de matelas et des couvertures, sans apporter d'éléments de réponse sur les moyens mis en œuvre pour en assurer l'effectivité.

⁴¹ Sous l'autorité de GEPSA et d'une surveillante pénitentiaire, vingt-six personnes détenues femmes y travaillent (vingt depuis le début de la crise sanitaire).

⁴² Pour sa part, le rapport mensuel d'activités mentionne un nombre de 505 couvertures renouvelées en 2020, hors dégradations volontaires.

5.7 LA STRUCTURATION DES MENUS NE GARANTIT PAS UNE ALIMENTATION SUFFISANTE ET LA SATISFACTION DES PERSONNES DETENUES N'EST PAS EVALUEE

5.7.1 Les menus

La restauration est assurée par *DeliSaveurs*, sous-traitant de *GEPSA*. La cuisine du CP fournit plusieurs établissements de la DISP⁴³, produisant ainsi jusqu'à 5 000 repas par jour dont 760 pour Sequedin. Les repas sont préparés avec trois jours d'avance. L'infrastructure, sous-dimensionnée pour un tel volume d'activité, est vieillissante avec des traces visibles de vétusté.

L'équipe du prestataire comprend seize personnes ; deux surveillants pénitentiaires sont également présents, contribuant à l'encadrement des soixante auxiliaires (deux équipes de trente) affectés à la production alimentaire.

Les menus servis comportent trois choix possibles : normal, sans porc ou végétarien. Le choix exprimé par la personne détenue est enregistré dans GENESIS. Les menus correspondent à un référentiel national à périodicité trimestrielle, sur un cycle de treize semaines. Cette trame est discutée et adaptée lors d'une commission qui réunit les représentants des six établissements concernés et le prestataire. Dix repas « améliorés » sont prévus annuellement au marché.

Le service se fait à l'assiette, sauf pour le quartier spécifique et les menus sur prescription médicale où il est opéré en barquettes⁴⁴. A titre indicatif, pour la journée du 2 février, il était prévu les repas pour un effectif de 716 personnes détenues avec 239 menus normaux, 214 végétariens et 192 menus sans porc, servis en bac gastro, ainsi que 71 menus servis en barquette.

Deux observations principales peuvent être formulées. En premier lieu, il n'existe pas d'espace institutionnalisé, comme une commission des menus, permettant la participation des personnes détenues au choix des plats servis. Cela permettrait de se rapprocher au mieux de leurs attentes et contribuerait à limiter les refus observés lors d'une distribution. L'appréciation qualitative, dite « de dégustation », effectuée par quatre auxiliaires et un surveillant pénitentiaire⁴⁵ ne saurait cependant se substituer à des enquêtes de satisfaction qui ont l'avantage de porter sur un panel beaucoup plus large. De même, le taux de prise est un indicateur incomplet en la matière car permettant avant tout d'évaluer les quantités à produire en luttant contre le gaspillage alimentaire⁴⁶. Selon les échanges avec les personnes détenues rencontrées, l'appréciation générale portée sur les repas servis est plutôt critique.

En second lieu, l'examen des menus fait apparaître, jusqu'à quatre fois par semaine, la suppression des entrées. Curieusement, le jus de fruit est considéré comme une entrée et le menu n'intègre pas cumulativement laitage ou fromage et dessert ou fruit. S'il a été indiqué aux contrôleurs que les apports nécessaires étaient assurés, quantitativement, la composition de certains menus peut poser des difficultés pour des détenus jeunes et parfois sans ressources suffisantes qui n'ont pas ou peu la possibilité de cantiner. Le grammage des viandes prévu au marché est calculé au plus juste⁴⁷. D'un point de vue qualitatif, les fruits frais sont peu présents⁴⁸,

⁴³ Maisons d'arrêt de Douai, Dunkerque, Valenciennes (Nord) et d'Arras et Béthune (Pas-de-Calais).

⁴⁴ Le centre de semi-liberté d'Haubourdin, non visité, est également concerné par ce mode de distribution.

⁴⁵ La moyenne du taux de dégustation pour l'année 2020 est de 7,79/10. Source : rapport mensuel d'activité.

⁴⁶ La moyenne du taux de prise quotidien pour l'année 2020 est de 77,20 %. Source : rapport mensuel d'activité.

⁴⁷ 100 grammes pour les viandes saisies ou rôties, 120 grammes pour celles braisées ou sautées.

⁴⁸ Sur les treize semaines du cycle en cours, soit 182 déjeuners et dîners, ils sont prévus à soixante-seize reprises.

les légumes frais quasiment inexistants. Une partie de la population pénale souligne l'impossibilité d'avoir accès à de la viande en rapport avec sa confession. Enfin, le choix de la boisson pour le petit-déjeuner n'est pas effectif et, faute de distribution d'eau chaude, les détenus doivent, pour la préparer, cantiner une plaque chauffante électrique.

Dix types de régimes « médicaux » sont proposés (y compris les allergies)⁴⁹. Cependant, une difficulté est identifiée dans la transmission des prescriptions de ces régimes entre l'unité sanitaire et le prestataire. Des écarts importants ont été relevés entre les informations extraites de GENESIS fournies par l'établissement et celles fournies par les cuisines, qui nécessitent de procéder à un contrôle de cohérence nominatif.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les menus doivent être améliorés qualitativement et quantitativement et les détenus associés à leur élaboration. Le choix de la boisson pour le petit-déjeuner doit être effectif. Une vérification est nécessaire pour s'assurer que toutes les personnes détenues concernées par un régime « médical » sont bien prises en compte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique que les menus « *sont validés en premier lieu par la DAP puis adaptés localement lors des commissions locales de restauration en présence de la DISP, de l'établissement et de l'ensemble des sites satellites. Des modifications de la trame initiale sont apportées afin de satisfaire les goûts des personnes détenues sur l'ensemble des sites. Concernant les boissons du petit déjeuner, le partenaire privé a été sollicité et nous restons dans l'attente de leur proposition (formulaire de choix à remplir pour une semaine et par anticipation par exemple). Ce point devra être débattu lors de la prochaine commission locale de restauration. Les régimes médicaux sont enregistrés par les officiers de chaque bâtiment suite à la réception d'une ordonnance qui doit être remise par le bénéficiaire en raison du secret médical. Il arrive parfois que les personnes détenues ne communiquent pas cette ordonnance ; aussi pour parer à cette difficulté nous avons mis en place un protocole élaboré après plusieurs concertations entre l'unité de soins médicaux, le partenaire privé et l'administration. Il a été déployé en janvier 2018. Des audits et contrôles en cuisine et en distribution sont faits régulièrement depuis cette date en présence des trois parties. Un récapitulatif nominatif des régimes médicaux non pris par les bénéficiaires est adressé chaque mois à l'unité médicale afin que les patients puissent être vus et qu'un rappel leur soit fait par le médecin sur la nécessité de prendre le régime prescrit.* »

Le directeur général du centre hospitalier universitaire confirme qu'une « *procédure dans le cadre d'un partenariat entre l'unité sanitaire, l'établissement pénitentiaire et le partenaire privé de l'administration pénitentiaire (gestion déléguée) a été mise en place avec pour objectif le respect des régimes dits médicaux. Cette procédure comprend une évaluation au fil du temps avec des audits réguliers.* »

5.7.2 La distribution des repas

Les repas sont distribués, vers 11h45 et 17h45, par les auxiliaires d'étage. Ceux-ci reçoivent une formation sommaire mais les gestes à mettre en œuvre, notamment en matière d'hygiène,

⁴⁹ 43 570 repas médicaux ont été produits en 2020. Source : rapport mensuel d'activité.

nécessitent de fréquents rappels. Les personnes détenues qui travaillent ont un horaire de distribution adapté correspondant à leur retour en cellule à 13h30.

Il n'existe pas de procédé d'identification du menu choisi par le détenu (normal, sans porc ou végétarien), le détenu étant interrogé sur ce qu'il souhaite au moment de la distribution, ce qui peut parfois conduire à des ruptures d'approvisionnement.

PROPOSITION 7

Le menu choisi par la personne détenue, enregistré dans GENESIS, doit pouvoir être identifié, au moment de la distribution par l'auxiliaire d'étage.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Les listes extraites de GENESIS sont éditées par le surveillant d'étage avant la distribution, et ce dernier s'assure du respect de la distribution des bons régimes alimentaires. »

Cette affirmation, contredite par ce qui a pu être observé sur place par les contrôleurs, mériterait qu'un suivi hiérarchique soit assuré.

Les repas correspondant à des régimes sont servis en barquette nominative.

En cas de rupture d'approvisionnement sur un plat lors d'une distribution, le prestataire le fournit dans un délai inférieur à trente minutes sous peine de pénalités effectivement appliquées.

5.7.3 Les contrôles et le respect des règles d'hygiène

Onze analyses sont effectuées mensuellement par un laboratoire externe⁵⁰. Des contrôles internes mensuels sont également réalisés. Par ailleurs, dans le cadre des activités d'inspection et de contrôle commandées par la DAP, l'activité restauration a fait l'objet, le 26 novembre 2020, d'un audit externe par un cabinet spécialisé. Enfin, une inspection de la direction départementale de la protection des populations du Nord a également eu lieu à la même date.

5.8 L'EFFICACE GESTION DES CANTINES EST SOURCE DE PEU DE CONTESTATIONS

La gestion de la cantine est sous-traitée à GEPSA dont les agents assurent le ramassage des bons, la préparation des commandes et leur livraison en détention, avec quinze auxiliaires. Le délai de livraison est d'une semaine. Le jour de livraison dépend du produit livré.

Le catalogue de cantine ordinaire, identique en termes de produits et de prix pour tous les établissements pénitentiaires de la DISP de Lille, est complet⁵¹. Pour le ramadan, un catalogue spécial est transmis aux détenus.

A la cantine ordinaire s'ajoutent les cantines exceptionnelles de vêtements et paires de chaussures, de consoles de jeux, de montres ou de livres. Les bons de cantine exceptionnelle doivent être validés par la cheffe de détention. Les livraisons (assurées par AmazonTM) sont parfois plus rapides que les cantines ordinaires.

Pour mieux gérer les éventuelles réclamations, à chaque livraison, un ticket de caisse, avec un bon de réclamation, est donné au détenu. Si des produits manquent ou ne sont pas de bonne

⁵⁰ 132 analyses bactériologiques réalisées en 2020. Trois non-conformités. Source : rapport mensuel d'activités.

⁵¹ Il contient des produits frais (crèmerie, fruits et légumes, charcuterie), halal, boissons, petit-déjeuner, féculents, mélange salé, conserves, assaisonnements, biscuit, confiserie, diététique, bazar, tabac, carterie, timbres, petits équipements, magazines et le quotidien « La Voix du Nord ».

qualité, le détenu concerné peut remplir ce bon et le renvoyer en cantine. Les courriers sont gérés au jour le jour et une réponse est apportée dans les 24h. Toute réclamation pour un produit manquant dans un sachet ouvert est nulle. Si le sachet est fermé, une livraison du produit manquant est assurée le jour-même. Lorsque le détenu reçoit un produit qu'il n'a pas commandé, et que l'erreur est imputable à GEPSA, le produit lui est remboursé.

En cas de transfert du détenu avant la livraison de ses cantines, la somme dépensée est réinjectée sur son compte cantine et repart en comptabilité.

L'ensemble des témoignages recueillis fait état d'une satisfaction globale des personnes détenues quant au fonctionnement des cantines.

5.9 L'INDIGENCE EST ACCORDEE EN APPLICATION DE CRITERES PUREMENT COMPTABLES

5.9.1 La situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes

En moyenne, plus d'une centaine de détenus sont dépourvus de ressources suffisantes⁵².

Les critères cumulatifs d'indigence sont ceux prévus par la circulaire DAP du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention à savoir : un niveau de ressources disponibles sur le mois courant et le mois précédent de moins de 50 euros ; et des dépenses inférieures à 50 euros sur trente jours. La direction de l'établissement a fait le choix d'accorder automatiquement une aide financière à toute personne correspondant à ces critères. La CPU mensuelle « indigence », qui ne se réunit pas « physiquement », est donc purement formelle. Si cette automaticité permet une objectivité parfaite, elle exclut *de facto* des détenus qui n'ont pourtant pas de quoi vivre, ne serait-ce que temporairement, du fait de situations complexes qui pourraient être signalées au cours d'une CPU.

A titre d'exemple, les contrôleurs ont rencontré un détenu qui n'avait pas accès à l'indigence du fait de ressources sur son compte nominatif supérieures à 50 euros. Néanmoins, une partie de cette somme était bloquée sur son compte téléphonique. Or, cette part bloquée n'était pas utilisée depuis que l'aide de 30 euros lui était accordée par la DAP dans le cadre de la crise sanitaire, laquelle lui suffisait pour ses dépenses téléphoniques. Ainsi, ce détenu ne pouvait recevoir d'indigence en raison de cette part bloquée qui augmentait les ressources de son compte, mais ne pouvait en réalité pas en disposer pour cantiner (il ne restait que 15 euros disponibles).

Par ailleurs, une détenue classée qui n'avait pas reçu son salaire pendant deux mois du fait d'une erreur comptable a dû rester sans ressources et sans possibilité d'accéder à une aide financière, faute de rentrer dans les critères prévus par la circulaire précitée. La tenue effective d'une CPU permettrait d'évoquer ces situations d'indigence de fait.

Tout versement, même par une association d'aide aux plus démunis, retire le bénéfice de l'aide financière s'il conduit à un dépassement du plafond de 50 euros. Les motifs disciplinaires ou les refus de travailler n'ont, en revanche, pas d'incidence sur l'accès à l'indigence.

Les personnes sans ressources suffisantes bénéficient de la gratuité de la télévision, d'un kit mensuel d'hygiène et de correspondance, et d'une dotation de vêtements à la sortie. Le réfrigérateur reste payant (4,30 euros) et aucune aide n'est accordée pour le téléphone, hormis celle accordée à l'ensemble des détenus en raison de la crise sanitaire.

⁵² 108 en octobre 2020, 101 en novembre 2020, 132 en décembre 2020, 104 en janvier 2021.

5.9.2 Les comptes nominatifs

Un relevé des comptes nominatifs est remis mensuellement à chaque détenu en début de mois et sur simple demande. Si cette distribution régulière est essentielle, elle se révèle toutefois inefficace tant ces relevés sont complexes à comprendre, ce que plusieurs détenus ont confirmé.

L'information sur la procédure pour envoyer et recevoir des mandats et virements est délivrée aux détenus lors de leur arrivée, et aux familles par les CPIP et par le personnel de la maison d'accueil des familles. L'information fait l'objet d'un affichage dans ce dernier lieu.

Tout versement effectué à un détenu est disponible dans les 48h suivant sa réception. Lorsque l'identité du détenu bénéficiaire n'est pas déterminée, la somme d'argent est conservée sur un compte d'attente pendant une quinzaine de jours, le temps d'obtenir l'identité en question. A défaut, le virement est renvoyé à son émetteur.

Toute découverte d'espèces dans des correspondances donne lieu à une saisie au profit du Trésor public.

5.10 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST PEU DEVELOPPE VOIRE INEXISTANT POUR LES SERVICES EN LIGNE

Il n'existe pas de note à destination de la population pénale relative à l'accès aux outils numériques mais, sur le principe, l'acquisition d'un ordinateur est possible sous forme de cantine exceptionnelle après accord du chef d'établissement. Le détenu exprime son besoin qui est analysé, puis un devis est établi. Il a été indiqué qu'aucune sollicitation n'a été formulée sur les trois dernières années. Un seul détenu dispose d'un ordinateur qu'il avait acquis dans un autre établissement avant son arrivée.

Pour les consoles de jeux, toujours au titre des cantines exceptionnelles, GEPSA propose plusieurs modèles sur catalogue. Il s'agit de matériels reconditionnés compte tenu des restrictions techniques imposées par l'administration pénitentiaire. 133 consoles de jeux étaient recensées au moment du contrôle.

Les correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) procèdent à la vérification des matériels et à la pose des scellés de sécurité, en bloquant toute possibilité de connectivité. Sur demande des chefs de bâtiment, des contrôles postérieurs peuvent être opérés ; hors résultat positif, ces opérations ne sont pas tracées (un contrôle positif en septembre 2020).

RECOMMANDATION 17

Les contrôles du matériel informatique possédé par les détenus, assimilables à des fouilles, doivent donner lieu à une traçabilité systématique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire se contente d'indiquer qu'« *une organisation doit être définie localement.* »

Par ailleurs, l'établissement dispose d'une salle équipée en matériel informatique dans les locaux de l'unité locale d'enseignement et au sein de la MAF. Ces moyens permettent la formation aux outils de bureautique. Mais, comme dans la plupart des établissements pénitentiaires, il n'existe pas de possibilité pour les détenus de procéder à des démarches en ligne. Le CGLPL considère que l'accès aux services en lignes nécessaires à l'utilisation des services publics et à l'instruction,

modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté⁵³.

RECOMMANDATION 18

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire se contente d'indiquer : « *Le développement du numérique en détention devrait y contribuer.* »

⁵³ Cf. « *Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté* ». Publiées au journal officiel du 4 juin 2020, ces recommandations constituent un corpus de normes de droit souple applicables à toute mesure d'enfermement prise sur décision d'une autorité publique, quel que soit le lieu où elle est exécutée. Leur méconnaissance entraîne une atteinte ou un risque d'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. (<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/06/Recommandations-minimales-du-CGLPL-JO.pdf>)

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'A PAS ETE MODIFIE DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE MAIS LE DOMAINE PENITENTIAIRE A ETE SECURISE

L'entrée dans l'établissement s'effectue par une porte unique, la porte d'entrée principale (PEP), devant laquelle les piétons doivent se présenter pour être identifiés et contrôlés. Une brigade de cinq agents assure la tenue de la PEP et celle du poste central d'information.

Les véhicules pénètrent dans l'établissement par un portail unique, servant aux entrées et sorties, situé sur la gauche de la PEP et accèdent ensuite au sas véhicules et à l'aire de livraison.

A la suite de l'incendie, fin juillet 2020, de six véhicules sur le parking réservé au personnel, le domaine pénitentiaire a été sécurisé par le rehaussement du grillage qui l'entoure, l'installation d'une grille d'accès fermée la nuit et la pose de rochers destinés à empêcher l'accès de véhicules à certaines zones.

6.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE NE COUVRE PAS L'ENSEMBLE DES ZONES ACCESSIBLES AUX PERSONNES DETENUES ET LES IMAGES NE SONT PAS TOUTES EXPLOITABLES

Le système de vidéosurveillance a été largement développé depuis la précédente visite ; selon les informations fournies, 220 caméras de vidéosurveillance sont installées au sein de l'établissement et à sa périphérie contre une cinquantaine seulement en 2010. Cependant, il ne permet pas de couvrir l'ensemble des zones accessibles aux personnes détenues puisque les ateliers et la zone « socio » (cf. § 10.5) ne sont pas équipés de caméras.

La qualité des images varie en fonction du type de caméra. Celles le plus récemment installées – notamment sur les parkings – sont numériques et permettent une identification claire des personnes filmées. Tel n'est pas le cas pour les caméras analogiques installées dans les cours de promenade dont les images ne sont pas toujours exploitables (cf. § 5.1.1).

Les surveillants du PCI ont accès à toutes les caméras de surveillance. Les surveillants des PIC ne peuvent visionner que les caméras de leur quartier.

Les enregistrements sont conservés entre un et trois mois en fonction du nombre de mouvements filmés par la caméra et donc, en fonction de son emplacement. Les images enregistrées peuvent être consultées dans le bureau de l'officier infra-sécurité. Selon les informations communiquées, les demandes d'extractions sont le plus souvent sollicitées en cas de bagarre sur les cours de promenade, d'échanges entre détenus à l'issue des parloirs et en cas de dégradation des monte-charges. Les images enregistrées sont rarement exploitées à des fins disciplinaires.

Par ailleurs, le CP fait partie, depuis le 3 novembre 2020, des établissements choisis pour expérimenter l'usage des caméras-piétons en détention. L'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) dispose de trois caméras ; les agents du QI-QD, ceux de l'UDV ainsi que l'équipe en charge des transferts en sont également dotés.

RECOMMANDATION 19

Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré afin de couvrir l'ensemble des secteurs – notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence – et de permettre l'exploitation éventuelle de toutes les images.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *L'établissement est en gestion déléguée : le marché actuel se termine en mai 2022. Aucune demande n'a été formulée à ce jour auprès du partenaire privé par l'établissement. L'acquisition de caméras mobiles est envisagée par la DISP : ce dispositif permettra de couvrir certains lieux, si cette expérimentation est consolidée.* »

6.3 LES FOUILLES S'APPUIENT SUR DES FONDEMENTS JURIDIQUES APPROXIMATIFS ET LEUR TRAÇABILITE EST ALEATOIRE**6.3.1 Les circonstances des fouilles****a) Les fouilles « non programmées »**

Il n'existe pas de note générale sur les fouilles au CP.

Les fouilles intégrales sont systématiques :

- au moment de l'écrou ;
- lors des retours de permission de sortir ;
- lors d'un placement au quartier disciplinaire ;
- avant chaque départ en extraction.

Toutes ces fouilles devraient faire l'objet de décisions individuelles comme le prévoit la réglementation et être tracées mais ce n'est jamais le cas « *car ça fait partie de la procédure* » a-t-il été indiqué. Une note de service du 11 janvier 2018 relative à la « *mise en application de l'article 57.1 loi du 24 novembre 2009* » précise d'ailleurs « *qu'il fasse suite à un placement en prévention ou qu'il résulte de la mise à exécution d'une sanction, il y a lieu de procéder à une fouille intégrale dûment motivée par ce placement* ».

Des fouilles intégrales « aléatoires » sont parfois effectuées à l'initiative des surveillants, sans décision de l'encadrement, à la sortie des ateliers. Elles sont tracées sur un registre papier conservé aux ateliers, mais pas sur GENESIS, avec pour seule motivation : « *sortie atelier* ».

Les fouilles individuelles réalisées dans les quartiers des hommes sont tracées sur GENESIS, celles réalisées à la MAF le sont sur un registre papier.

Les personnes détenues subissent, sauf rares exceptions, une fouille par palpation à chaque sortie de cellule et à chaque remontée de promenade.

RECOMMANDATION 20

Une note interne doit définir et clarifier les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique. Conformément à la loi pénitentiaire, les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien

du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité et être tracées de façon exhaustive et harmonisée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire affirme que « *toutes les fouilles individuelles ou collectives sont tracées et motivées. Ce sujet est suivi par la cheffe de détention : une nouvelle procédure est en cours de rédaction.* »

Cette affirmation ne correspond pas à ce qui a pu être observé sur place par les contrôleurs. Faute d'éléments complémentaires, la recommandation est maintenue.

b) Les fouilles « programmées »

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les fouilles de cellules sont programmées par les responsables de chaque bâtiment sans rythme défini. Entre le 1^{er} et le 7 février 2021, soixante-cinq fouilles de cellule ont été programmées aux QMAHA, QMAHB et à la MAF, dix ont été annulées. Au quartier d'isolement, chaque cellule est fouillée une fois par mois.

L'occupant de la cellule est également fouillé à cette occasion. Ces fouilles sont tracées dans GENESIS.

Le premier surveillant des parloirs programme, la veille pour le lendemain, entre quatre et six fouilles par tour de parloirs. Les détenus particulièrement signalés, ceux sous escorte de niveau 3 et ceux hébergés au QI-QD, sont systématiquement fouillés à l'issue des parloirs. Sont ensuite ciblées les personnes n'ayant pas été fouillées depuis la plus longue période, celles ne l'ayant jamais été et, enfin, celles pour lesquelles il existe des suspicions liées à un incident au parloir. Les fouilles post parloirs sont tracées sur GENESIS.

En 2020, 1 557 fouilles (dont 149 à la MAF) ont été planifiées pour 4 415 rendez-vous programmés (dont 512 à la MAF), soit un taux de fouilles programmées de 35 % chez les hommes et de 29 % chez les femmes. Ces fouilles ont donné lieu à soixante-huit découvertes de produits prohibés dont des produits stupéfiants (1 340 g), une dizaine de téléphones, des cigarettes, des denrées alimentaires, etc.

Les personnes détenues ne faisant pas partie de la liste subissent une fouille par palpation à la sortie du parloir et doivent également passer sous le portique de détection de masses métalliques à l'entrée et à la sortie.

L'établissement a mis en place une procédure spécifique afin, comme le précise une note de service en date du 11 janvier 2018, « *d'améliorer le recueil des données concernant la réalisation des fouilles non individualisées visées à l'article 57.2 de la loi du 24 novembre 2009* », qui donne en réalité un blanc-seing aux responsables des secteurs pour effectuer ce type de fouilles. Chaque mois, le secrétariat de direction crée des décisions de fouilles pour sept secteurs (promenades des QEPEC, bâtiments A, B et MAF ; parloirs ; ateliers ; activités) valables jusqu'au mois suivant et les adresse aux responsables de ces secteurs. Ces décisions de fouilles sont toutes datées du même jour et possèdent toutes la même motivation : « *considérant qu'au vu de la recrudescence d'objets prohibés en détention il existe des raisons sérieuses de soupçonner, au sein de l'établissement, l'introduction/la présence d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace. Il sera procédé à la fouille intégrale de toutes les personnes détenues à l'issue* » des ateliers, des promenades du bâtiment A, etc., en fonction du secteur concerné. Elles peuvent être réutilisées discrétionnairement pendant le mois concerné. Une fois les fouilles réalisées, elles sont enregistrées par les responsables de secteurs sur un serveur spécifique partagé avec la DISP de Lille ; elles n'apparaissent pas sur GENESIS.

Les contrôleurs n'ont pas obtenu de chiffres sur le nombre de fouilles réalisées *via* cette procédure mais elles sont probablement nombreuses et ne donnent guère de résultats. A titre d'exemple, au mois de janvier 2021, cinq fouilles non individualisées ont été réalisées rien qu'à l'issue des promenades du bâtiment B ; elles ont concerné quatre-vingt-huit détenus et ont permis la saisie de deux doses de produits stupéfiants.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire régissant les fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité. En tout état de cause et a minima, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« *Le secteur des parloirs, qui était le plus concerné par cette recommandation, n'utilise plus de cette disposition depuis le début de l'année mais procède à des fouilles inopinées sur suspicion, lorsqu'un comportement suspect a été observé au cours de la visite. Ces fouilles collectives ne sont plus effectuées que lors des remontées de promenades, uniquement lorsqu'ont eu lieu des projections, afin de garantir la sécurité de l'établissement, des personnels et des personnes détenues. Par ailleurs la motivation des fouilles a été reprise et chaque décision fait désormais l'objet d'une motivation particulière, ainsi que d'une consignation dans GENESIS afin d'en garantir la traçabilité.* »

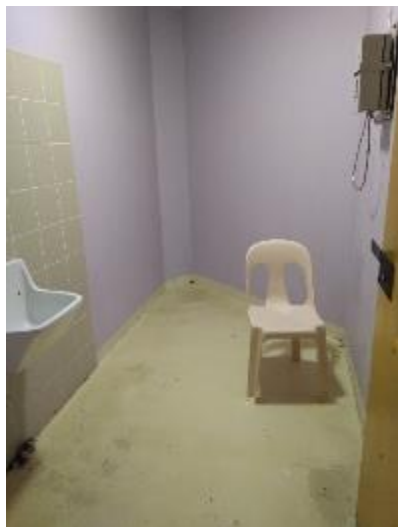
Aucun élément statistique sur les fouilles en général n'a pu être remis aux contrôleurs ; selon les informations fournies, la direction interrégionale ne demande plus depuis deux ans à l'établissement de lui transmettre les informations pour la statistique dite AGIR⁵⁴.

6.3.2 Les locaux et les conditions de pratiques des fouilles

Il existe de nombreuses cabines de fouilles ; si celles des parloirs sont correctement équipées (patères, caillebotis) et d'une propreté convenable, il n'en n'est pas de même dans les bâtiments A et B où les salles de fouilles, à chaque étage, sont non conformes à tout point de vue : absence de point d'eau, absence de patères, absence de caillebotis au sol ou encore présence d'un matelas en mousse.

L'absence de local de fouille au rez-de-chaussée du bâtiment B contraint à faire les fouilles dans une cellule vide (ou dans la cellule de protection d'urgence, quasiment toujours inoccupée).

⁵⁴ Aide à la Gestion des Indicateurs de Risque.



Local de fouille bâtiment A



Local de fouille bâtiment B



RECOMMANDATION 21

Les locaux de fouille doivent être adaptés et dotés des équipements contribuant au respect de la dignité des personnes : tapis de sol, chaise, patères, occultation.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Chaque chef de secteur est en lien avec l'économat et veille à ce que ces éléments soient présents dans les locaux de fouille. Seule exception : la chaise qui dans certains locaux (parloirs, étages) ne laisserait pas assez de place à la personne détenue pour se dévêtir sans se cogner. Le prestataire a été sollicité pour compléter au besoin les équipements cités dans la recommandation ».

Si l'on peut se réjouir que les équipements manquants vont être pourvus, cette réponse confirme que certains locaux ne sont pas adaptés à l'usage de fouille.

Le recours à des gestes non professionnels ou à des postures de fouille pouvant porter atteinte à la dignité des personnes ont été décrits à de nombreuses reprises, notamment concernant les fouilles aux parloirs. S'il n'a pas été possible de vérifier ces propos, leur fréquence comme leur précision permettent de souligner la nécessité pour la hiérarchie de veiller à ce que des dérives individuelles ne puissent se produire impunément.

PROPOSITION 8

La direction doit rappeler les gestes techniques à adopter par les surveillants en cas de fouille intégrale et organiser si nécessaire une formation interne. Un référent fouille doit être nommé au sein de la direction ou de l'encadrement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Ces gestes font l'objet de rappel lors des sessions de formation annuellement organisées par les formateurs des personnels. La nomination d'un référent peut s'envisager. Le déroulement des fouilles intégrales est affiché dans tous les locaux de fouille. »

Compte tenu des témoignages recueillis lors de la visite, le sujet nécessite un suivi attentif par la hiérarchie locale.

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST QUASI SYSTEMATIQUE LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, DE MEME QUE LA PRESENCE DES ESCORTES AU COURS DES CONSULTATIONS MEDICALES

Le niveau d'escorte est décidé par l'officier qui reçoit la personne détenue à son arrivée en fonction de la nature des faits (criminels ou délictuels), des éventuels antécédents et de la notice individuelle du magistrat. Selon les informations fournies par les responsables, le niveau d'escorte est réévalué tous les trois mois en CPU sécurité pour les niveaux 1 et 2, et tous les mois pour les escortes de niveau 3 en CPU dangerosité. Or, il semblerait que ce ne soit pas le cas et que ces réévaluations se fassent en réalité au cas par cas, en fonction des événements et des extractions programmées.

Le 9 février 2021, hors UDV et CNE, l'établissement comptait : 259 personnes détenues relevant d'une escorte de niveau 1 ; 437 d'une escorte de niveau 2 ; 25 d'une escorte de niveau 3 ; 2 d'une escorte de niveau 4 (DPS).

L'organisation des escortes s'appuie sur une note d'organisation relative aux « *moyens de contrainte utilisés lors des escortes pénitentiaires de détenus faisant l'objet d'une consultation médicale* », datant de 2012, mais qui n'est pas appliquée.

Pour les extractions programmées, une « *fiche de suivi d'une extraction médicale* » est préalablement remplie par la cheffe de détention et transmise au service des escortes ; cette fiche précise le niveau d'escorte, la composition de l'équipe et les mesures de sécurité à appliquer pendant le transport et les soins mais ne contient aucune consigne concernant la présence du personnel pénitentiaire pendant les soins. Ces fiches sont ensuite archivées au BGD.

Des différents témoignages reçus et des constats effectués par les contrôleurs lors d'une extraction médicale au CHU de Lille, il ressort que :

- la personne détenue est systématiquement menottée quel que soit son niveau d'escorte, sauf en principe pour les personnes âgées de 70 ans et plus et les femmes enceintes après le 6^{ème} mois de grossesse. L'utilisation des entraves est exceptionnelle. Si les soins le permettent, les moyens de contrainte sont maintenus pendant les examens médicaux ;
- un ou deux agents d'escorte sont systématiquement présents pendant les consultations ou examens médicaux à l'exception des examens gynécologiques.

RECOMMANDATION 22

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16

juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.⁵⁵

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Problématique des femmes TIS ou DPS pour lesquelles la sécurité pénitentiaire peut impacter un examen médical. Ainsi, certains profils de personnes détenues impliquent qu'elles ne soient jamais laissées seules, y compris lors d'examen médicaux, car elles bénéficient de moyens, d'une détermination et de réseaux extérieurs tels que l'éventualité d'une prise d'otage sur les personnels soignants ne peut être écartée. Une CPU réévaluation des escortes est en phase de mise en œuvre ; les moyens de contrainte sont systématiquement adaptés au profil de la personne détenue. Par ailleurs, une fiche de moyens de contrainte est toujours remplie par le gradé roulement et transmise au chef d'escorte.* »

Le directeur général du centre hospitalier universitaire confirme le bien-fondé de cette recommandation en indiquant, dans sa réponse au rapport provisoire : « *L'application de cette mesure pour les DPS peut être à l'origine d'une mauvaise qualité des soins et d'une atteinte à la dignité du patient.* »

6.5 LES INCIDENTS GRAVES SONT PEU NOMBREUX

6.5.1 Typologie des incidents

Selon les informations fournies par la direction, hormis les suicides de personnes détenues (un en 2019, trois en 2020 et un au QI quelques jours avant la visite, cf. § 9.4.6), l'établissement n'a pas connu d'événement grave ni d'incident collectif ces deux dernières années. Le niveau de violence est jugé modéré ; la dernière agression violente d'un surveillant remonterait à 2018. Le rapport d'activité 2019⁵⁶ précise cependant : « *l'établissement connaît un niveau élevé et régulier de violences entre détenus et de violences sur personnel (même si une large proportion des incidents concernant les personnels consiste en des menaces ou insultes)* ». Ont ainsi été recensées 135 violences physiques sur le personnel et 160 entre personnes détenues.

Les contrôleurs ont reçu de nombreux témoignages de personnes détenues victimes de violences et de menaces de la part d'autres détenus – notamment sur les cours de promenade – mais également de la part de surveillants, sans avoir la possibilité de les objectiver. Plusieurs professionnels de santé ont fait état de l'existence d'un climat de violence important dans l'établissement. Les propos, rapportés dans le secret des consultations, sont récurrents, fréquents et en augmentation. Il est décrit des violences entre détenus dans les cours de promenade, entraînant des comportements de repli de la part de nombreuses personnes détenues qui préfèrent rester en cellule et refusent la promenade. Il est également rapporté des descriptions de comportements inappropriés lors des fouilles corporelles. Dans les différents entretiens effectués auprès des personnes détenues, les mêmes propos sont retrouvés avec un sentiment d'impuissance ou de peur de représailles, dissuadant les victimes de déposer plainte (cf. également § 5.3.2).

⁵⁵ Journal officiel du 16 juillet 2015.

⁵⁶ Source pour l'ensemble du paragraphe : rapport d'activité 2019. Lors de la mission, les chiffres les plus récents étaient ceux de 2019 puisque le rapport d'activité 2020 n'avait pas encore été rédigé.

RECOMMANDATION 23

L'établissement pénitentiaire doit assurer la protection et la sécurité des personnes incarcérées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire se contente d'indiquer : « *Une réflexion doit être engagée autour d'une politique locale en matière de prévention de toutes les violences.* »

Des incidents plus ordinaires rythment la vie de la prison. Les saisies de téléphones (367) et de stupéfiants (239) sont fréquentes et constituent la très grande majorité des incidents auxquels sont liées parfois des agressions verbales ou physiques.

6.5.2 Signalement au parquet et traitement judiciaire

Un protocole relatif au traitement et à la remontée des infractions commises aux CP de Lille-Annœullin et de Lille-Sequedin a été signé le 24 septembre 2020 entre le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Nord et les deux chefs d'établissement.

La quasi-totalité des infractions sont signalées. Le signalement est effectué par « fiche-incident » standardisée. Celles-ci, ainsi que la fiche pénale et le compte-rendu d'incident (CRI), sont adressés au parquet par le secrétariat de direction. Elles sont en principe transmises par simple courriel ; ce n'est que pour les faits graves qu'un appel téléphonique de la direction intervient.

Sur la base de ces signalements ou des courriers reçus de la part de personnes détenues, le parquet saisit le commissariat de police pour enquête ou pour faire préciser l'objet de la requête. Un groupe d'enquêteurs spécialisés se déplace en détention ou fait extraire pour les placements en garde à vue. Il a été indiqué que ces soit-transmis sont toujours traités dans un délai d'un mois au maximum, une priorisation étant possible en cas d'urgence signalée par le parquet (envoi par courriel, retour dans les 15 jours). En outre, le cas échéant, le parquet informe la police de la date de libération ou du risque de transfert pour procéder à l'enquête avant le départ du détenu concerné.

Les projections ne partent en enquête que si les traces et indices ont été préservés ; les découvertes de téléphone en fonction du profil du détenu ou en cas de menaces sur les victimes.

Le parquet ne poursuit pas systématiquement les violences entre détenus qui ne sont que contraventionnelles. Les violences sur surveillants (délictuelles) sont en revanche systématiquement poursuivies, avec traitement en comparution immédiate. Selon le parquet, les signalements pour des violences commises par les surveillants seraient en diminution.

6.6 L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EST MAITRISEE MAIS LES MISES EN PREVENTION SONT TROP FREQUENTES ET LES CONDITIONS DE VIE AU QUARTIER DISCIPLINAIRE SONT INDIGNES

6.6.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

L'action disciplinaire est initiée par la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI), saisi dans GENESIS, par le fonctionnaire pénitentiaire qui le constate. En janvier 2021, 140 CRI ont été rédigés ; les contrôleurs n'ont pu obtenir d'autres chiffres.

Il n'y a pas de gradé enquêteur : l'enquête est effectuée par le responsable du secteur concerné. La plupart des CRI sont suivis par un rapport d'enquête ; néanmoins, une procédure alternative

à la comparution devant la commission de discipline (CDD) a été mise en place en 2019 – et formalisée dans une note de service du 10 janvier 2020 – afin de lutter contre les délais trop importants de traitement des incidents et de recentrer la CDD sur les incidents les plus graves. L'enquêteur peut préconiser une procédure de « plaider-coupable » ; il en informe l'officier responsable du secteur qui peut alors proposer à la personne détenue une des onze mesures alternatives (rappel à l'ordre, changement de bâtiment, participation à une activité, mise à pied d'une activité rémunérée au maximum pendant quatorze jours, réparation des dommages matériels causés, etc.). Les contrôleurs n'ont pu obtenir du BGD aucune statistique relative à la mise en œuvre de ce type de procédure. La cheffe de détention a transmis des chiffres issus d'un tableau – qualifié de non exhaustif – rempli par les officiers de bâtiment : entre le 22 avril 2019 et le 19 octobre 2020, soit en un an et demi, 219 mesures de plaider-coupable auraient été mises en œuvre.

Une fois finalisés, les rapports d'enquête sont transmis à l'adjointe administrative chargée de la gestion des procédures de discipline et d'isolement qui met en état les procédures ; c'est également elle qui fixe le calendrier des CDD mais c'est le BGD qui convoque les personnes détenues, l'assesseur extérieur et les avocats désignés ou commis d'office. L'adjointe administrative communique ensuite les procédures au directeur adjoint qui est, en principe, le seul à décider de l'opportunité des poursuites.

L'établissement n'a pas été en mesure de fournir le taux de classement.

Les contrôleurs ont constaté que les CRI étaient souvent très courts et peu détaillés et les rapports d'enquête peu circonstanciés.

Le délai entre la commission des faits et le passage en commission de discipline est bref, environ trois semaines.

6.6.2 La commission de discipline

Entre trois et quatre CDD sont organisées par semaine ; à celles programmées les mercredis et vendredis matin (entre huit et neuf dossiers pour chaque commission) s'ajoutent les commissions organisées pour faire suite aux mises en prévention au QD. Les contrôleurs ont assisté à deux CDD.

Chez les hommes, la commission se réunit dans une pièce exiguë d'environ 15 m² située au sein du QD. Cette pièce comporte une barre, face à la table où siègent les membres de la commission. Au mur, sont affichées les délégations du chef d'établissement pour la présidence de la commission ; un téléviseur fixé au mur permet de visualiser les images de vidéosurveillance.



Salle de la CDD

Une grande majorité des CDD sont présidées par le directeur adjoint. Ce choix résulte du rôle de l'intéressé en matière de politique disciplinaire mais pose problème dans la mesure où c'est également lui qui exerce l'opportunité des poursuites. L'adjointe administrative chargée de la gestion des procédures de discipline assure le secrétariat de la commission. Faute de pouvoir trouver un surveillant disponible dans un autre quartier, un des deux agents du QI-QD assure fréquemment le rôle d'assesseur pénitentiaire, ce qui présente l'inconvénient de bloquer tout mouvement au sein de ces quartiers. L'un des neuf assesseurs extérieurs est toujours présent.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Afin de respecter les droits des personnes détenues présentées en commission de discipline, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites ne doit pas ensuite présider cette commission. La mission d'assesseur pénitentiaire, issu du personnel de surveillance, doit être assurée à tour de rôle par tous les agents.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« La décision de poursuite a été reprise par les 2 DSP détention et ce sont, prioritairement, le chef d'établissement et son adjoint qui président les commissions de discipline. En cas d'impossibilité pour le chef d'établissement et son adjoint, la DSP n'ayant pas poursuivi est priorisée. L'assesseur pénitentiaire est l'agent posté en qualité de "second de quartier disciplinaire". Il est différent à chaque commission de discipline nonobstant le fait que les agents désignés "second quartier discipline" représentent un référent par équipe. »

En attendant leur tour, les personnes convoquées patientent dans deux petites salles d'attente d'environ 3 m² dépourvues d'aération. Lors de la CDD du 3 février 2021, cinq détenus sont restés enfermés dans l'une d'elle pendant plus de deux heures en violation de toutes les mesures barrières.



PROPOSITION 9

L'établissement doit mettre en place un système d'attente des personnes détenues avant leur passage en commission de discipline compatible avec le respect des règles sanitaires.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« Il est envisagé de réguler les arrivées en fonction de l'avancement de la CDD et agir sur la programmation de la CDD pour équilibrer les détenus comparant sur les bâtiments hommes. Procédure en cours de réflexion pour limiter le nombre de personnes détenues par salle d'attente, en faisant attention aux consignes de séparation. Lorsque la météo le permet, les cours de promenade QI/QD peuvent être utilisées aux fins de limiter le surnombre de personnes détenues dans les salles d'attente. »

Juste avant la commission, les comparants peuvent rencontrer leur avocat dans une salle d'entretien, à côté de la salle de CDD. Les avocats sont présents quasi systématiquement pour

les CDD programmées ; ils sont en revanche pratiquement toujours absents pour les CDD faisant suite à des préventions, le déplacement au CP pour les avocats commis d'office n'étant pas suffisamment « rentable » pour un seul dossier.

En 2019, 172 CDD ont été planifiées et 1 105 dossiers examinés. Les données pour 2020 n'avaient pas encore fait l'objet d'une synthèse lors de la mission. La CDD ne prononce que très rarement de sanctions alternatives à la cellule disciplinaire ; selon les propos recueillis, celles-ci seraient adaptées en centre de détention mais pas en maison d'arrêt. 82 % des sanctions prononcées sont des sanctions de cellule disciplinaire ; la deuxième sanction la plus prononcée est l'avertissement (11 %) ; vient ensuite le parloir hygiaphone (4 %).

Les placements en prévention sont mis en œuvre de façon très fréquente : 151 en 2020, soit près de trois par semaine. Ainsi, plus de 58 % des 260 sanctions fermes de cellule disciplinaire prononcées en 2020 ont débuté par une mise en prévention en 2020. Ce taux monte à 62 % au premier trimestre 2021.

PROPOSITION 10

Une attention particulière doit être portée par la direction aux placements préventifs en cellule disciplinaire, afin que cette procédure reste une mesure de dernier recours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire considère que « les mises en prévention au QD sont stables, en moyenne 13 placements préventifs par mois, ce qui reste correct compte tenu de la taille de l'établissement et du nombre de passage en CDD par mois (une cinquantaine en moyenne). Par ailleurs, un officier QIDS a été récemment nommé et a la charge de contrôler, en lien avec la cheffe de détention, la régularité des mises en prévention. Cette mission incombe à l'officier de permanence les week-ends, qui fait valider ces décisions par le personnel de direction d'astreinte. »

6.6.3 Le quartier disciplinaire des hommes

La configuration des quartiers disciplinaire et d'isolement n'a pas changé depuis la précédente visite, mais leur état général s'est dégradé. Au premier jour de la visite, trois personnes étaient enfermées au QD ; selon les informations fournies, il est d'ordinaire beaucoup plus rempli.

Les deux quartiers partagent quatre cours de promenade – trois de 55 m² et une de 110 m² – comprenant uniquement un préau et dépourvues d'urinoir, de point d'eau, de banc, de barre de traction ou tout autre agrès. Elles sont couvertes d'un grillage et de rouleaux de concertina ; deux d'entre elles, destinées notamment aux DPS, ont en plus un barreaudage. L'eau de pluie y stagne et favorise le développement d'une mousse verdâtre glissante. La promenade n'est proposée qu'une fois par jour à 8h du matin, pour une durée d'une heure.



Cours de promenade du QI-QD

RECOMMANDATION 24

Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs ; le sol doit être régulièrement débarrassé des mousses qui le recouvrent. La promenade devrait être proposée deux fois par jour et à des horaires plus compatibles avec le rythme de vie en détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire ne semble pas souhaiter modifier le régime de promenade au QD, en indiquant : « *La promenade est proposée en fonction d'un planning établi permettant d'offrir une heure de promenade à chaque personne placée au QD et au QI, les cours étant communes à ces deux quartiers (pour mémoire : 10 places au QD et 9 au QI, pour 4 cours de promenade).* »

S'agissant de l'équipement des cours, elle indique que « *le prestataire a été sollicité pour la fourniture d'un devis d'aménagement qui sera engagé sur le budget de l'établissement en fonction de la faisabilité technique. La fréquence de nettoyage des mousses a été augmentée par le prestataire. Le service contrôle gestion qualité enregistrera les signalements en l'absence d'intervention.* »

Cette recommandation ne peut, en l'état, être considérée comme totalement prise en compte.

Le QD est constitué de neuf cellules disciplinaires, d'un bureau destiné aux entretiens avec les avocats – équipé d'un poste téléphonique et d'une armoire où sont stockés quelques dizaines de livres –, de la salle de commission de discipline, du bureau des surveillants, de deux salles d'attente, d'un vestiaire et de deux douches. L'une d'elles venait d'être remise en peinture mais celle de la seconde était très écaillée en raison du manque de ventilation. Les détenus peuvent prendre trois douches par semaine.

Les cellules sont sales, couvertes de graffitis et la peinture des murs (sauf pour celles repeintes récemment) arrachée en de nombreux endroits. Aucun état des lieux d'entrée et de sortie n'est plus effectué bien que la « *check-list des formalités d'accueil* » le prévoie. Certains matelas, sales et endommagés, ne sont pas recouverts d'une housse plastifiée.

Les contrôleurs ont relevé plusieurs manquements dans la distribution de documents et de matériel : si des extraits du règlement intérieur relatifs au QD et les « *droits et obligations de la personne détenue* » qui y est placée sont supposément remis lors de l'entretien d'accueil, ils n'avaient pas été donnés à plusieurs détenus rencontrés au cours de la visite ; seul un drap est remis lors l'arrivée, les détenus dorment donc au contact direct de la couverture ; le papier hygiénique n'est distribué qu'à la demande.





Vues de cellules du QD

RECOMMANDATION 25

Les personnes détenues hébergées au quartier disciplinaire doivent disposer en cellule des éléments nécessaires pour garantir leurs droits et leur dignité. Elles doivent pouvoir se doucher quotidiennement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire ne semble pas envisager de prendre en compte cette recommandation, se contentant de rappeler que « *les personnes détenues placées au QD se voient proposer l'accès à la douche 3 fois par semaine (...) conformément à l'obligation prévue dans le RI type des établissements pénitentiaires dans son article 12. Un kit hygiène, un kit literie, ainsi qu'un kit correspondance sont donnés à toute personne détenue arrivant au QD. Un poste de radio est proposé à chaque personne détenue dès son placement au QD.* »

L'unité sanitaire est informée de l'arrivée au QD (et au QI) de chaque personne détenue. Le médecin généraliste se déplace deux fois par semaine. Il visite les patients à travers la grille du sas ; si l'examen est nécessaire, le médecin demande l'ouverture de cette grille. Une infirmière se déplace par ailleurs tous les jours au QI-QD pour la distribution des traitements.

Les contrôleurs ont constaté que la visite des patients au QD et au QI ne respectait pas le secret médical ; le médecin, entouré de deux surveillants et d'un gradé, reste en effet à la porte de la cellule, les échanges entre patient et médecin sont donc audibles du personnel pénitentiaire. Le 9 février 2021, le médecin a effectué son tour de visite des détenus hébergés au QD (cinq personnes) et au QI (huit personnes) en moins de dix minutes.

RECOMMANDATION 26

Les conditions d'exercice de la visite médicale des personnes placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement doivent respecter la dignité et le secret médical.

Nonobstant les constats effectués *de visu* par les contrôleurs, la directrice par intérim du centre pénitentiaire affirme, dans sa réponse au rapport provisoire, que « *toutes les visites médicales s'effectuent en cellule hors de la présence des agents pénitentiaires, les agents restant parfois en surveillance visuelle en fonction du profil, mais suffisamment à distance pour ménager le secret*

médical. Par ailleurs, l'unité sanitaire dispose de trois créneaux quotidiens d'une demi-heure chacun pour recevoir au sein de la zone centrale les personnes détenues du QIDS et du QEPEC. »

Le directeur général du centre hospitalier universitaire semble se contenter de cette situation puisqu'il écrit, dans sa réponse au rapport provisoire : *« Il s'agit d'une visite réglementaire et non d'une consultation médicale (pas à la demande du patient). Aux QI/QD il n'y a pas de salle de consultation. A la demande du patient ou si le médecin l'estime nécessaire, un rendez-vous médical peut être programmé à l'US dans un créneau dédié. »*

6.7 LE REGIME DE L'ISOLEMENT N'EST GUERE DIFFERENT DU REGIME DISCIPLINAIRE ET CERTAINES MESURES NE PARAISSENT PAS MOTIVEES PAR DES FINALITES DE PROTECTION OU DE SECURITE

6.7.1 Les mesures d'isolement

Selon le rapport d'activité de l'établissement, *« pour l'année 2019, deux personnes ont fait l'objet de mesure d'isolement judiciaire. Une personne a été placée à sa demande et une autre personne a vu sa procédure évoluer de l'isolement d'office à l'isolement à sa demande. Sur les 26 personnes isolées, 13 l'ont été pour des raisons de sécurité chez les hommes et donc 7 isolés pour leur protection en raison de l'affaire, de la profession exercée et de l'identité sexuelle. Chez les femmes, 6 isolements dont une seule pour sa protection en raison de sa transsexualité revendiquée et comportement agressif. 9 personnes isolées ont des profils TIS (Terrorisme Islamiste) dont 4 chez les femmes, à noter une surreprésentation des personnes à profil TIS au sein de la maison d'arrêt des femmes ».*

Au moment de la visite, huit personnes étaient placées à l'isolement chez les hommes et une chez les femmes. Quatre d'entre elles présentent un profil TIS. Certaines personnes sont placées à l'isolement depuis plusieurs années. La personne isolée depuis le plus longtemps l'est depuis 2014, soit plus de six ans avant le contrôle. Trois personnes isolées le sont à leur demande, six à l'initiative de l'administration pénitentiaire. Dans deux dossiers, les motivations de la direction pour décider de la mesure d'isolement relèvent plus du disciplinaire que de la mesure de protection ou de sécurité. Pour l'une d'elles, la direction de l'établissement reconnaît même que la décision d'isolement en urgence aurait aussi bien pu donner lieu à une action disciplinaire.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les mesures d'isolement doivent exclusivement répondre à une finalité de protection ou de sécurité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : *« Un quartier spécifique a été créé pour répondre à des besoins n'entrant pas strictement dans le cadre de la procédure d'isolement. Le QI répond donc désormais à la finalité définie. »*

6.7.2 Le quartier d'isolement des hommes

Le QI est composé de dix cellules et d'une salle d'activité équipée d'une table, de deux chaises et de cinq appareils de musculation vieillissants. Les cellules sont conçues et aménagées à l'identique des cellules en détention ordinaire, à l'exception d'un radiateur électrique, installé car le système de chauffage par le sol n'est pas raccordé au QI.

La fenêtre donne sur un mur ; le caillebotis – au maillage très serré – et le barreaudage obstruent presque totalement la vue, par ailleurs sans horizon, et renforcent un peu plus le sentiment d'isolement.



« Fenêtre » d'une cellule d'isolement

La personne isolée peut accéder trois fois par semaine à la salle d'activité sans encadrement (le moniteur de sport qui animait des séances dans cette salle lors de la précédente visite en 2010 n'intervient plus au QI). Elle peut effectuer deux promenades quotidiennes d'une heure, matin et après-midi.

Les isolés ne peuvent participer à aucune activité en dehors du quartier. Aucun créneau ne leur est réservé sur le terrain de sport ou à la bibliothèque et ils ne peuvent suivre d'enseignement qu'à distance. Le règlement intérieur du QI prévoit que « *des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement sont organisées dans toute la mesure du possible* » ; cependant aucune n'était mise en place au moment de la visite et nul n'avait souvenir de l'organisation de la moindre activité.

Même si le règlement intérieur le prévoit, le chef d'établissement n'autorise pas les personnes isolées à être placées, à leur demande, à deux dans une même cour de promenade ou dans la salle d'activité, ce dont se sont plaintes plusieurs personnes.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LA POSSIBILITE D'ASSISTER A DES EVENEMENTS FAMILIAUX EST INEGALE SELON LE STATUT DE LA PERSONNE DETENUE

L'annonce d'un décès à un détenu se fait, dans la mesure du possible, par les proches, qui peuvent obtenir un parloir exceptionnel sur présentation du justificatif de décès. A défaut, les CPIP seront sollicités.

L'obtention d'une permission de sortir en cas d'événement familial nécessite l'établissement d'une demande par le CPIP, sur le fondement du justificatif de décès ou de naissance, d'un avis de l'officier du bâtiment et de la direction de l'établissement. La demande est transmise au juge de l'application des peines (JAP) dans le cas où le détenu est condamné, ou au magistrat en charge du dossier lorsqu'il est prévenu.

Lors du contrôle, il s'est révélé impossible d'obtenir le nombre de décisions de sortie sous escorte ou des permissions de sortir accordées en la matière. Le fait que ces demandes soient effectuées par courriel, au cas par cas, en rend l'inventaire irréalisable. Selon les témoignages reçus, il est fréquent que les détenus ne puissent assister à un événement familial, faute d'escorte disponible, et ce malgré l'accord du juge. Si certains CPIP soutiennent systématiquement des demandes de permissions de sortir pour les naissances d'enfants de détenus, d'autres ne s'y astreignent pas. Les JAP accorderaient généralement des permissions de sortir dans ces situations alors que les juges d'instruction (JI) refuseraient systématiquement de mobiliser des escortes pour des naissances.

Les déclarations de naissance pour le parent incarcéré sont réalisées, souvent de manière anticipée, par un officier d'état civil qui se rend régulièrement à l'établissement pénitentiaire.

En cas d'hospitalisation à l'UHSA ou à l'UHSI, la personne détenue concernée remplit une fiche de liaison dans laquelle elle indique notamment la personne à prévenir. Hormis lorsqu'il est particulièrement investi dans la situation de son client, l'avocat n'est pas prévenu de l'hospitalisation de ce dernier. Deux CPIP ont la charge des dossiers de tous les détenus de l'UHSI et deux autres s'occupent des dossiers des patients de l'UHSA. Si le pronostic vital de la personne détenue est engagé, le médecin de l'UHSI ou de l'UHSA établit un certificat médical qui en fait état. Le CPIP procède alors à une demande d'aménagement ou de suspension de peine auprès du JAP. Les directives anticipées sont recueillies par le CPIP, en lien avec l'assistante sociale intervenant à l'UHSI. En cas de décès de la personne détenue hospitalisée, son CPIP en informe la famille et les codétenus. Il n'est pas prévu d'aide psychologique particulière. Selon les témoignages reçus, il est fréquent que l'information passe mal entre l'UHSI, l'établissement pénitentiaire et la chambre mortuaire, ce qui donne lieu à des incertitudes malheureuses sur la localisation du corps.

7.2 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST ASSURE SELON DES PROCEDURES RESPECTANT LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'accès au droit de visite est assuré par le personnel du bureau de liaison entre l'intérieur et l'extérieur (BLIE). Un formulaire permet d'effectuer une demande de permis, lequel est généralement obtenu dans un délai de 10 jours, que le détenu soit prévenu ou condamné.

En ce qui concerne les détenus condamnés, des enquêtes préfectorales sont réalisées pour les demandes concernant des personnes n'appartenant pas à sa famille directe et indirecte. Aucun

obstacle de principe n'empêche une ancienne personne détenue de l'établissement ou d'un autre établissement d'obtenir un permis de visite. Son attribution fera toutefois l'objet d'une étude particulière, selon le « passif » de la personne concernée avec l'administration pénitentiaire.

En cas de refus de permis de visite, la personne concernée en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception mais aucune voie de recours n'est indiquée dans la décision.

Les permis de visite dont bénéficient déjà les détenus à leur arrivée à la maison d'arrêt sont maintenus, hors demande de suppression émanant de la personne détenue elle-même.

Toute découverte de stupéfiant à l'issue d'un parloir entraîne une suspension du permis de visite à titre conservatoire, par la direction de l'établissement, pour une durée d'un mois. Le visiteur en est informé. Lorsque le détenu est condamné, son visiteur est informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales et de se faire assister ou représenter par un avocat, dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, une décision de rétablissement, de suspension provisoire ou de retrait définitif du permis de visite est prise par la direction. Lorsque le détenu visité est prévenu, la direction de l'établissement suspend également de manière provisoire le permis de visite et en sollicite la suspension auprès du magistrat instructeur. Le visiteur en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE, BIEN ORGANISÉ EN TEMPS NORMAL, EST PENALISÉ PAR L'ABSENCE D'UNITÉ DE VIE FAMILIALE ET PAR LES MESURES SANITAIRES

7.3.1 L'accueil des visiteurs

L'abri des familles, situé à proximité immédiate du parking de l'établissement, est constitué d'une grande salle aménagée de sièges et casiers à destination des visiteurs, lesquels sont informés de la nécessité d'apporter leur propre cadenas pour pouvoir les utiliser. Des toilettes, une fontaine à eau et des distributeurs de café, boissons et friandises y sont accessibles. Deux agents de GEPSA sont en charge des réservations de parloir, de l'accueil des visiteurs et de la garde des enfants. Ils travaillent en collaboration avec l'association Prison-Justice 59, qui se charge de l'accueil des visiteurs. Des jeux pour enfants ont été installés dans une salle spécifique et à l'extérieur de l'abri. Du fait des mesures sanitaires, depuis octobre 2020 et lors du contrôle, aucun visiteur ne pouvait entrer durablement dans l'abri des familles. Tous devaient patienter dehors et affronter tant les températures hivernales que les besoins pressants, la seule entrée autorisée étant pour déposer leurs effets dans un casier. Le bureau associatif était également fermé. Les réservations se prenaient uniquement par téléphone, la borne interactive placée à l'abri des familles étant fermée à l'utilisation. Il a été indiqué qu'un nouveau mode de réservation par internet devait être mis en place à compter de mars 2021, à l'exception des parloirs concernant les DPS et les détenus placés au QD, au QI, à l'UDV, au CNE. Pour ceux-là, la réservation devra toujours se faire par téléphone.

PROPOSITION 11

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en dépit des restrictions imposées par la crise sanitaire, un accueil digne des familles.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« L'abri des familles est ouvert à une seule personne à la fois depuis novembre 2020 afin de permettre aux familles de déposer leurs effets personnels interdits en détention tout en garantissant le respect des gestes barrière. Les toilettes sont accessibles au sein de l'abri famille à compter du 30/06/21 à une seule personne à la fois ou à un adulte accompagnant un enfant. »

Les visiteurs doivent se présenter quarante-cinq minutes avant l'heure du parloir afin de se soumettre aux contrôles ; aucun retard n'est admis. Depuis le début de la crise sanitaire, le contrôle des permis de visite se fait à travers la fenêtre de l'abri des familles. Les visiteurs doivent ensuite passer sous un portique. En cas de sonnerie à trois reprises, le visiteur se voit proposer le passage au détecteur manuel de métaux. S'il refuse, une palpation (tracée dans un registre papier que le visiteur signe) par une personne du même sexe lui est proposée. En cas de refus, il lui est interdit d'entrer dans l'établissement.

Les visiteurs sont amenés à patienter dans une salle d'attente équipée de chaises et d'un distributeur de boissons, où des sanitaires leur sont accessibles.

Les sacs de linge sont contrôlés. Chaque pièce de vêtement ne peut être fournie qu'en quantité limitée, laquelle varie selon que le détenu est arrivant ou non. Si des effets non autorisés⁵⁷ sont trouvés, ils sont rendus à la famille en fin de parloir. Il est possible de faire une demande de dépôt exceptionnel de livres ou de paires de chaussures à la cheffe de détention.

7.3.2 L'organisation des visites

Les cabines de parloirs sont vitrées sur deux de leurs côtés et équipées d'une table et de deux chaises, ainsi que d'un plexiglas depuis le début de la crise sanitaire. Deux parloirs « hygiaphones » sont utilisés sur décision du chef d'établissement. La décision est notifiée à la famille et au détenu et un recours administratif est possible. Un parloir est accessible aux personnes à mobilité réduite et une cabine spécifique a été aménagée pour les visites médiatisées.

Les parloirs ont lieu du mercredi au samedi ainsi que les jours fériés. En dehors de la crise sanitaire liée à la Covid-19, sept tours de parloirs de 45 minutes sont prévus. Depuis mars 2020, seuls quatre tours par jour sont assurés pour permettre une ventilation des locaux : le matin à 8h30 et à 10h30 ; l'après-midi à 13h30 et 15h30. Chaque aile de bâtiment dispose de trois créneaux de parloirs par semaine. Lors du contrôle, une décision avait été prise de changer les horaires ordinaires de parloirs. Cinq tours seraient désormais organisés de sorte que les détenus de chaque aile puissent obtenir des parloirs prolongés. Cette nouvelle organisation permettrait également aux détenues de la MAF d'accéder aux parloirs à des horaires variés, et non plus uniquement au premier ou dernier tour, comme c'était le cas lors du contrôle.

Des parloirs doublés peuvent être accordés par la cheffe de détention, à raison d'un par mois, aux visiteurs demeurant à plus de 200 km de l'établissement.

Chaque personne détenue peut habituellement recevoir jusqu'à quatre visiteurs simultanés (dont trois adultes au maximum, le quatrième devant être un enfant). Néanmoins, depuis le début du second confinement en octobre 2020 et lors du contrôle, seule une personne majeure était admise et les enfants étaient exclus des visites. En outre, l'absence de salons familiaux et

⁵⁷ Ne sont pas autorisés : gants de musculation, bob et casquette, vêtement à capuche, vêtement de couleurs bleu marine, bleu ciel ou kaki, vêtement en cuir ou matelassé et vêtement réversible.

d'unités de vie familiale, anormale pour un établissement de cette taille, nuit au maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 27

Afin de permettre un plein exercice du droit au maintien des liens familiaux dans des conditions de dignité et d'intimité, l'établissement doit se doter d'unités de vie familiale et de salons familiaux. Dans cette attente, tout doit être mis en œuvre par l'établissement pour rétablir au plus vite la possibilité de recevoir la visite d'enfants. Dès que les conditions sanitaires le permettront, les dispositifs vitrés devront être retirés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « La structure n'est originellement pas dotée d'UVF et les travaux afférents relèvent d'une décision ministérielle. La configuration du secteur des parloirs ne permet pas la création de salons familiaux. Les enfants sont de nouveau autorisés depuis le 23/06/2021 suite à la levée du statut de cluster et conformément aux directives ministérielles. Les dispositifs de séparation en plexiglass ont été retirés depuis le 30/06/2021, conformément aux directives ministérielles. »



Cabine de parloir

A son arrivée dans les locaux des parloirs, chaque détenu remet sa carte de circulation à l'un des dix surveillants de l'équipe dédiée, passe sous le portique et un tampon « ultra-violet » est apposé sur sa main. A l'issue du temps de parloir, les personnes détenues font le processus inverse avant de patienter en salle d'attente – au nombre de deux pour les hommes, et de deux pour les femmes et les détenus des quartiers spécifiques – le temps que les éventuelles fouilles soient réalisées (cf. § 6.3). A l'issue des fouilles, chaque détenu est appelé individuellement pour récupérer son éventuel sac de linge. Il dispose de la possibilité de comparer l'inventaire établi par le surveillant avec le contenu du sac, puis signe le formulaire.

7.4 LE DISPOSITIF DES VISITEURS DE PRISON EST EFFICIENT ET CORRESPOND AU BESOIN MAIS EST MAL COORDONNE AVEC LE SPIP

Le dispositif des visiteurs de prison est présenté aux arrivants deux fois par mois par le coordinateur des visiteurs. L'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) compte vingt-

cinq bénévoles qui interviennent au CP. Les visites se déroulent du lundi au vendredi. Chaque visiteur rencontre deux à trois personnes. Il n'y a pas de liste d'attente pour en bénéficier.

L'année 2020 a, toutefois, été perturbée par les contraintes sanitaires, dont notamment l'interruption totale des visites entre le 17 mars et le 11 mai ainsi qu'entre le 30 octobre et le 15 décembre, et des restrictions importantes de mai à début juillet. Au jour du contrôle, plusieurs visiteurs ne souhaitaient pas reprendre leurs interventions, compte tenu de leur âge qui les désigne comme particulièrement vulnérables au virus. Face à ces difficultés, l'ANVP a mis en place un numéro d'appel téléphonique accessible aux personnes détenues. La plupart des visiteurs maintiennent le contact avec les détenus de façon épistolaire *via* le SPIP.

Quelques visiteurs, sur sollicitation des CPIP, peuvent accompagner à l'extérieur certaines personnes détenues, lors de permissions de sortir ou le jour de leur libération. Cela concerne en moyenne deux ou trois détenus par mois.

Il a été indiqué que, si les visiteurs sont en contact avec les CPIP et peuvent les solliciter, ces contacts restent souvent distants, le rôle des visiteurs pouvant parfois sembler difficile à coordonner avec celui du SPIP. Une impression se dégage de redondances, de déperdition, voire de contradictions. De l'aveu même des parties prenantes, confiance et fluidité restent à améliorer entre CPIP et visiteurs de prison.

Une réunion prévue entre le SPIP et les visiteurs le 17 janvier 2020 n'a pas eu lieu puis a été reportée *sine die*. Ainsi, la dernière réunion formelle remonte au 12 mars 2019 ; elle semble n'avoir pas fait l'objet d'un compte rendu consultable.

7.5 LA CONFIDENTIALITE DE LA CORRESPONDANCE ECRITE ET TELEPHONIQUE N'EST PAS GARANTIE

7.5.1 La circulation du courrier

La fonction de vaguemestre est assurée par trois surveillants en poste fixe.

Trois types de boîtes aux lettres sont installées dans chaque bâtiment de détention : une pour les courriers internes et externes, une pour les bons de cantine et une autre spécifiquement réservée à l'unité médicale. La levée de la boîte du courrier n'est pas faite par le service du vaguemestre ; le courrier sortant est collecté du lundi au vendredi par les surveillants d'étage, qui regroupent ensuite les lettres dans une pochette ; le vaguemestre passe chercher ces pochettes dans les différents bâtiments.

Le courrier est déposé à la poste vers 15h et le courrier arrivé y est pris en charge. Après tri et contrôle, le courrier arrivé est transmis par retour des pochettes aux surveillants d'étage pour distribution aux détenus, en semaine vers 14h45, généralement à J+1 ou J+2.

Plusieurs personnes détenues rencontrées ont affirmé que certains courriers déposés au départ n'arrivaient pas à leur destinataire, soupçonnant les surveillants de les écarter.

7.5.2 Le contrôle des correspondances

Le service du vaguemestre opère le contrôle du courrier sortant et entrant. Les modalités de lecture sont fonction de ce que les vaguemestres savent des détenus, de la durée de leur peine et de leur « *réputation* ». Les courriers en langue étrangère sont, le cas échéant, lus par des surveillants ou des agents administratifs maîtrisant cette langue ou par le truchement de « *Google traduction* » ; les courriers adressés à des prévenus transitent par le juge. Il peut arriver que certains courriers soient numérisés et transmis au délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP).

Les quelques rares courriers censurés, notamment en cas d'interdiction de contact prononcée par le juge, ou sur décision validée par la direction et recueillie par courriel ou par oral, sont retournés à l'expéditeur après apposition d'une étiquette indiquant « refus ». Il n'en est pas tenu de registre spécifique.

Un registre est tenu recensant les courriers expédiés aux autorités administratives et judiciaires avec lesquelles il est prévu de pouvoir correspondre sous pli fermé ; un autre pour les courriers reçus de ces autorités. Ces registres ne sont toutefois pas contresignés par les personnes détenues⁵⁸. Un suivi est également assuré dans le logiciel GENESIS.

Lorsque des courriers qui auraient dû rester clos ont été ouverts faute d'identification claire de l'expéditeur sur l'enveloppe, celle-ci est refermée et un cachet y est apposé ; mention en est faite au registre.

Les courriers reçus en recommandé sont remis en main propre par le vaguemestre contre signature de l'accusé de réception par la personne détenue destinataire.

Lorsqu'un mandat est joint dans l'enveloppe adressée à la personne détenue, il est remis à la comptabilité ; s'il s'y trouve des objets divers, ils en sont ôtés et déposés dans « la fouille » personnelle du détenu. S'agissant des colis, une autorisation préalable du chef d'établissement est requise, à défaut de quoi le colis est refusé et retourné à *La Poste*.

Les courriers internes, entre détenus, sont contrôlés puis acheminés, éventuellement *via* le juge pour les prévenus.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Afin de garantir l'intégrité des courriers transmis, seul le vaguemestre ou une personne nommément habilitée par le chef d'établissement doit procéder à la collecte du courrier des personnes détenues. Afin de garantir le bon acheminement des correspondances « protégées », il est nécessaire de faire émarger systématiquement les registres *ad hoc* par les personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Un projet de restructuration du circuit courrier est en cours de réflexion. Ce projet intègre la multiplication de boîtes aux lettres aux étages et implique que seul le service de vaguemestre pourra relever les boîtes aux lettres du « courrier administratif » à destination de la direction, du partenaire privé ou du SPIP, et du « courrier extérieur » à destination des proches, des avocats ou des autorités. Deux autres boîtes aux lettres seraient destinées au chef de bâtiment pour l'une et à l'US (comme c'est déjà le cas) pour l'autre. Il n'est pas utile de faire émarger les personnes détenues puisque le courrier est mis dans une boîte aux lettres dédiée à laquelle seul le vaguemestre aura accès. Tous les courriers dits « administratifs » devront être transmis au BGD par le service vaguemestre afin d'être enregistrés comme requêtes dans GENESIS ».

Bien que la date de mise en œuvre de cette nouvelle organisation ne soit pas précisée, la recommandation est transformée en proposition qui nécessitera un suivi local.

⁵⁸ Cf. Avis du CGLPL du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, cf. <https://www.cglpl.fr/2009/avis-du-21-octobre-2009-relatif-a-l'exercice-de-leur-droit-a-la-correspondance-par-les-personnes-detenues/>

Enfin, trois écrivains publics interviennent ponctuellement, les mardis après-midi, pour aider les personnes qui ne sont pas à l'aise avec l'écrit, « *sur demande écrite* » (*sic*). Ces écrivains n'apportent qu'une aide à la rédaction sans dispenser de conseils juridiques (six à sept courriers par semaine, en moyenne).

7.5.3 Les contacts téléphoniques

Les téléphones personnels sont systématiquement retenus lors de la fouille à l'arrivée en détention.

Les personnes détenues arrivantes condamnées définitives sont autorisées à téléphoner pour prévenir de leur incarcération. Comme indiqué *supra* (cf. § 4.2), une carte téléphonique d'une valeur de 1 euro leur est remise à cet effet au quartier des arrivants. Les personnes détenues arrivantes prévenues peuvent bénéficier de ce dispositif sur demande auprès du juge d'instruction. Après acceptation, elles bénéficient de la carte téléphonique rechargeable. Mais le recueil de l'autorisation ou des restrictions judiciaires concernant les prévenus exige un délai de deux à trois semaines en général, pendant lesquelles le détenu reste sans communication.

RECOMMANDATION 28

L'accès au téléphone doit être garanti à tout moment à toute personne détenue. Pour les prévenus, les délais de recueil de l'autorisation judiciaire ne doivent pas faire obstacle à leur droit d'informer leurs proches de leur incarcération.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire ne fait que confirmer le constat en indiquant : « *Le recueil de l'autorisation judiciaire et les vérifications préalables à l'enregistrement d'un numéro de téléphone sont règlementairement nécessaires. Par ailleurs, le SPIP a pour mission d'informer les proches de l'incarcération quel que soit le statut pénal de la personne détenue dans le respect des interdictions de communiquer ordonnées par l'autorité judiciaire.* »

Si la nécessité de recueillir l'autorisation judiciaire est juridiquement incontestable pour les prévenus, les délais sont anormalement longs et attentatoires aux droits des détenus.

Le paramétrage des numéros interdits est réalisé par le BGD.

En période d'épidémie de Covid-19, une subvention mensuelle (de 30 euros au moment de la visite) vient abonder les comptes téléphoniques des détenus, sans condition de ressources.

Depuis septembre 2020 et l'installation des postes téléphoniques en cellule, la dépense moyenne mensuelle des détenus est de plus de 12 000 euros (contre 5 000 euros auparavant).

Au quotidien, jusqu'à une dizaine d'appareils téléphoniques en cellule sont défectueux (cinq en moyenne). Ce nombre de pannes, qui peut sembler relativement réduit, reste un sujet de forte crispation pour les détenus concernés, contraints de solliciter les surveillants pour utiliser les cabines (dotées d'une porte) situées à chaque étage, sur des plages horaires nécessairement restreintes. D'autant que la maintenance (partagée entre TELIO et GEPSA avec une coordination imparfaite) peut souvent, selon les détenus rencontrés, prendre plusieurs semaines.

Les communications entre proches tous deux incarcérés sont possibles, sous réserve de l'accord des magistrats en charge du dossier. Un rendez-vous téléphonique est alors organisé par les BGD des deux établissements concernés ; une seule personne bénéficiait de cette possibilité lors du contrôle.

En cas de transfèrement de la personne détenue vers un autre établissement, les autorisations dont elle bénéficiait suivent automatiquement.

Toutes les conversations sont enregistrées et conservées pendant trois mois. Elles peuvent faire l'objet d'une écoute par le personnel pénitentiaire du BGD et du quartier concerné, et un message (en français et en anglais) le précise en début de chaque appel. Il est techniquement possible d'interrompre une conversation.

RECOMMANDATION 29

Afin de garantir le respect de l'intimité des conversations téléphoniques, il convient de limiter aux seuls agents individuellement désignés et habilités la possibilité d'intercepter, enregistrer et interrompre les communications des personnes privées de liberté ; ces opérations doivent être tracées sur un registre *ad hoc*.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Seuls les officiers sont habilités sur le logiciel TELIO qui permet l'enregistrement et l'écoute des conversations téléphoniques. Les interruptions de conversation en cours ne sont plus effectives depuis la mise en œuvre des cabines téléphoniques en cellule. »

Cette réponse n'apporte aucun élément quant à la traçabilité des écoutes, prévue par le code de procédure pénale. La recommandation est donc maintenue.

La mise en service de quatre visiophones était en cours au moment du contrôle ; trois étaient d'ores et déjà installés (bâtiments MAH-A et B, MAF), un quatrième devait l'être au QEPEC. Ils devaient être prochainement accessibles aux détenus, selon des modalités à définir (*a priori* par créneaux de 30 minutes, les vendredi, samedi et dimanche uniquement).



Les équipements de visiophonie

7.6 BIEN ORGANISÉ EN TEMPS ORDINAIRE, L'EXERCICE DES CULTES EST TRÈS RESTREINT PAR LES CONTRAINTES SANITAIRES

Une liste existe des différents aumôniers de l'établissement : protestant, catholique, musulman, Témoins de Jéhovah, orthodoxe, israélite. Seuls ces trois premiers sont effectivement actifs. La réunion annuelle de la direction de l'établissement avec les aumôniers n'avait pas eu lieu depuis plus de dix-huit mois au moment du contrôle.

Les détenus souhaitant participer de tel ou tel culte doivent en formuler la demande par écrit ; il est loisible de s'inscrire pour plusieurs cultes (un détenu est effectivement inscrit auprès des

aumôneries catholique et protestante). La liste est mise à jour hebdomadairement. Il y a en moyenne une centaine d'inscrits pour l'aumônerie catholique (soixante-cinq au moment du contrôle), une douzaine pour l'aumônerie protestante (six au moment du contrôle), et un peu plus d'une centaine pour l'aumônerie musulmane (quatre-vingts au moment du contrôle).

Une salle des cultes banalisée est disponible, d'environ 35 m², lumineuse grâce à une large baie vitrée donnant sur une courette arborée.

Il peut être fait usage du gymnase pour des cérémonies regroupant un plus grand nombre de participants. En temps ordinaire, le culte catholique s'y tient le dimanche de 9h à 11h, alternativement pour les hommes du bâtiment A ou B, le samedi aux mêmes heures pour les femmes. Le culte musulman se déroule le vendredi, de 13h15 à 14h15 puis de 14h20 à 15h20 pour les bâtiments A puis B, tandis qu'il n'est pas prévu de moments de pratique collective pour les détenues musulmanes.

L'aumônier protestant organisait un « cercle biblique » d'une heure un samedi sur deux ; l'aumônier catholique un « groupe de réflexion biblique » trois fois par semaine pour la MAH et une fois pour la MAF. Mais, dans le cadre des mesures sanitaires, l'administration a résolu de restreindre l'effectif de ces groupes, puis de les suspendre. Pour les mêmes raisons sanitaires, l'assistance à la messe catholique est restreinte à huit détenus lorsqu'elle se tient dans la salle des cultes, à quinze lorsqu'elle peut avoir lieu dans le gymnase ; les mêmes dispositions s'appliquent au culte musulman. Pour pallier les contraintes apportées par la situation sanitaire, les trois aumôneries nationales ont chacune mis en place une plate-forme téléphonique avec numéro « vert », qui semble avoir rencontré une forte demande.

Par ailleurs, les différents aumôniers peuvent rencontrer individuellement les personnes détenues qui en expriment la demande, y compris au QI, au QD et au QEPEC. Pour ce faire, l'aumônier musulman a deux adjoints qui s'en chargent à la MAH, et son épouse à la MAF ; l'aumônier protestant peut s'adjoindre une dame pasteur pour la MAF et éventuellement un aumônier plus spécialisé pour rencontrer les gens du voyage à la MAH.

Les aumôniers peuvent remettre quelques objets culturels aux détenus qu'ils rencontrent (livres, pourvu qu'ils aient une reliure souple et comportent un ISBN⁵⁹, chapelets). A l'occasion de certaines fêtes religieuses, des colis sont remis, après autorisation et vérification de leur contenu.

Par ailleurs, il a été observé que l'aumônier musulman participe à la CPU « radicalisation », tout en quittant la salle lorsque cette CPU aborde les questions de sécurité et d'escorte.

RECOMMANDATION 30

La pluridisciplinarité de la CPU est un atout mais son contenu et sa composition doivent être adaptés à son objet. Les discussions qui s'y tiennent ne doivent ni porter une atteinte excessive à la vie privée des personnes détenues, ni entrer en conflit avec la déontologie ou la mission particulière des intervenants qui y participent. A ce titre, le CGLPL regrette la présence d'un aumônier dans le cadre de la CPU radicalisation et considère qu'il n'a vocation ni à être destinataire des informations qui y sont débattues ni à contribuer aux décisions qui y sont prises.

⁵⁹ISBN : *International Standard Book Number*.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 LES DISPOSITIFS D'ASSISTANCE JURIDIQUE DISPONIBLES NE COUVRENT PAS L'ENSEMBLE DES BESOINS, NOTAMMENT EN MATIERE DE DROIT DES ETRANGERS

8.1.1 L'information juridique générale

Au-delà des quelques ouvrages spécialisés disponibles en bibliothèque, l'information juridique générale des personnes détenues peut être obtenue auprès de l'ARAPEJ⁶⁰ dont le numéro vert est affiché aux rez-de-chaussée des bâtiments.

La notification des documents juridiques individuels est opérée par un agent spécifique du greffe. Il effectue quotidiennement une tournée de notification, au cours de laquelle il se déplace en détention et remet aux personnes détenues, devant la porte de leur cellule, les convocations et décisions qui les concernent et répond, dans la limite de ses connaissances, aux éventuelles questions relatives aux voies de recours possibles. Aucune modalité de traduction n'est organisée pour les personnes non francophones, qui reçoivent néanmoins un imprimé traduit par le tribunal. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en cas de question « trop technique » ou de procédures judiciaires complexes, des précisions complémentaires peuvent être apportées par la responsable du greffe.

8.1.2 L'accès au dossier pénal

Les personnes détenues peuvent consulter leur dossier pénal en adressant une demande écrite au greffe, qui la traite généralement le jour-même ou le lendemain. Toute demande est accordée sans modalité particulière. Un exemplaire papier de la « *cote de confidentialité* » est alors préparé par le service du greffe puis déposé au parloir avocats. Le surveillant du parloir avocats fait appeler la personne afin qu'elle y soit conduite. Il est précisé aux contrôleurs que les détenus qui travaillent sont appelés sur leur temps de repos. En cas de non-présentation de la personne sans motif valable à plus de trois reprises, le dossier est retourné au greffe.

Les détenus peuvent consulter leur dossier au parloir avocats « *le temps qu'ils veulent* ». En cas d'interrogation ou d'incompréhension sur les documents consultés, le surveillant transmet la demande à un agent du greffe qui se déplace pour apporter les explications demandées.

Le service du greffe indique préparer environ trois ou quatre dossiers par semaine aux fins de consultation, précisant que « *ce sont souvent les mêmes détenus qui demandent* ». Ces demandes sont tracées dans un tableau de suivi mis en place quelques mois avant la visite.

8.1.3 L'avocat

Les parloirs avocats réservés aux hommes détenus se situent dans un local comptant six cabines et deux petites salles d'attente. Une pièce est également réservée aux parloirs avocats pour les femmes au sein du bâtiment de la MAF. Ces parloirs sont ouverts de 9h à 11h30 puis de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi. Les avocats peuvent également recevoir leur client le week-end, dans une pièce spécifique en détention.

⁶⁰ ARAPEJ : Association Réflexion Action Prison et Justice.

A la MAH, les avocats ont la possibilité de prendre rendez-vous afin de réserver une cabine et sont alors prioritaires. Ils ont également la possibilité de venir sans rendez-vous, mais sont alors tributaires de la disponibilité des cabines.

A l'arrivée de leur avocat, les personnes détenues sont appelées et conduites au parloir. Lorsqu'un avocat vient rencontrer plusieurs détenus, ces derniers sont tous conduits au parloir en même temps et patientent dans la salle d'attente.

Chaque cabine de consultation est équipée d'une table et deux chaises. Si les avocats ont la possibilité d'apporter un ordinateur portable (wifi désactivé), les pièces dans lesquelles ils reçoivent les personnes détenues sont dépourvues de prise électrique.

8.1.4 La permanence juridique

Une permanence juridique tenue par des avocats du barreau a lieu une demi-journée par mois (3^{ème} jeudi de chaque mois). Son fonctionnement est régi par une convention de 2011 signée par le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), le SPIP et le barreau.

Les personnes détenues sont informées trois semaines avant chaque permanence par le biais d'un affichage en détention. Les personnes qui le souhaitent s'inscrivent auprès du SPIP au moyen d'un formulaire ou par courrier simple ; la liste des inscrits est transmise au barreau. Les entretiens ont lieu les jours dits au parloir avocat.

Plusieurs difficultés sont mentionnées aux contrôleurs concernant cette permanence, en premier lieu l'insuffisance des créneaux proposés. Il est également fait état de difficultés concernant le droit des étrangers, qui, bien que cela soit une problématique récurrente, n'est pas couvert par la permanence juridique. De plus, aucun système d'interprétariat n'est prévu.

Le SPIP constate le faible nombre d'inscriptions à ces permanences (vingt-quatre consultations en 2020, environ trois à huit par mois en temps normal). Plusieurs hypothèses sont dressées pour expliquer ce constat : une faible publicité de la permanence, son caractère trop sporadique ou encore la complexité du système d'inscription, à laquelle certains intervenants préféreraient une permanence régulière accessible sans inscription. Le SPIP déplore enfin le manque de suivi des permanences organisées, pour lesquelles ils n'ont pas de retour (sujets traités, détenus présentés ou non, suivi éventuel, etc.).

8.1.5 Le délégué du Défenseur des droits

Un délégué du Défenseur des droits (DDD) intervient un après-midi tous les 15 jours. Ces permanences sont organisées en lien avec le BGD – principal interlocuteur du délégué – qui centralise les demandes qui lui sont formulées par écrit par les personnes détenues. Les entretiens se déroulent dans les pièces réservées aux intervenants dans chaque bâtiment de détention. Ces pièces sont également utilisées par les visiteurs de prison, les aumôniers ainsi que le relais enfants parents incarcérés (REPI), ce qui occasionne parfois des difficultés de place.

Les personnes détenues sont informées de la possibilité de rencontrer le délégué *via* des affiches placées en détention, mais ce sont surtout grâce aux informations véhiculées par les personnes détenues elles-mêmes que les nouveaux arrivants connaissent l'existence de cette permanence.

Le délégué reçoit jusqu'à huit détenus par permanence, à raison d'une vingtaine de minutes par personne, et traite de sujets variés (par exemple : difficultés d'accéder à des programmes télévisés en télétexte pour une personne malentendante ; de bénéficier d'un encellulement individuel ; questions relatives aux ressources financières). Lorsque des demandes dépassant sa compétence lui sont adressées (droit au séjour, droit pénal), le délégué renvoie les personnes

détenues vers les dispositifs adaptés (permanence juridique, Cimade). Globalement, l'organisation de cette permanence fonctionne correctement et bénéficie du « *soutien facilitant* » de la direction de l'établissement.

8.2 LES PERSONNES DETENUES SONT PRESENTEES DEVANT LE JUGE DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX

8.2.1 Extractions et translations judiciaires

2 223 extractions judiciaires ont été effectuées en 2020 (contre 2 523 en 2019). Les convocations sont adressées aux personnes détenues par l'agent du greffe en charge des notifications, lors de sa tournée quotidienne en détention (cf. § 8.1). Elles sont généralement transmises à date rapprochée de ladite convocation, parfois le veille pour le lendemain. En cas de tenue d'une audience au moment des temps de repas et/ou de prévision d'audience tardive (le retour d'audience se produisant fréquemment aux alentours de 20h), un ou deux plateaux-repas sont fournis par le greffe.

En cas de translation judiciaire, les permis de visite et de téléphone, ainsi que l'ensemble de leurs affaires pour lesquelles un inventaire de sortie est établi, suivent les personnes détenues dans leur nouvel établissement.

8.2.2 Les audiences par visioconférence

Une salle réservée aux audiences par visioconférence se trouve dans le bâtiment socio-éducatif. Cette salle, utilisée par l'ensemble des détenus (hommes et femmes), est équipée d'un matériel d'image, de son et d'isolation phonique de qualité. Si l'établissement rencontrait avec l'ancien matériel de nombreux dysfonctionnements, il est indiqué aux contrôleurs que tel n'est plus le cas avec le matériel actuel, installé depuis moins de deux ans.



L'année 2020 a connu une forte hausse du nombre d'audiences en visioconférences en raison des confinements successifs. 587 visioconférences ont ainsi été organisées en 2020, contre 299 en 2019, et 200 en 2018.

Les personnes détenues convoquées pour une audience en visioconférence en reçoivent notification comme pour une extraction. La personne convoquée peut alors accepter ou refuser le principe de la visioconférence, au moyen du formulaire remis en même temps que la convocation.

Le jour de l'audience, la personne détenue est installée dans la salle de visioconférence par le surveillant du secteur « socio ». Lorsqu'elle est assistée d'un avocat, ce dernier est le plus souvent présent au tribunal, et non aux côtés de la personne détenue, au choix de l'avocat. Il en est de même pour l'interprète. Un entretien avec l'avocat – y compris à distance – est organisé au cours des 15-20 minutes qui précèdent l'audience.

8.3 LES DOCUMENTS D'IDENTITE S'OBTIENNENT OU SE RENOUVELLENT SANS DIFFICULTE

La procédure concernant l'établissement des cartes nationales d'identité (CNI) est bien organisée ; elle a été formalisée dans une note du 14 janvier 2021 cosignée par le directeur de l'établissement, la DPIP et la directrice du greffe.

Le SPIP, chargé de l'instruction du dossier, le transmet au greffe après réception complète des pièces. Il prévient aussi le service de la comptabilité pour remise du timbre fiscal ou attestation d'indigence. Au vu d'un stock d'une dizaine de dossiers, le greffe avise la préfecture qui délègue un agent pour la prise des empreintes biométriques. Au jour du contrôle une convention était en cours de signature pour actualiser la fréquence et les modalités de ce déplacement. Dans l'hypothèse d'une carte d'identité dont la délivrance est urgente, la préfecture accepte de se déplacer spécialement, à moins que le JAP n'accorde une permission de sortir pour prise des empreintes à la préfecture.

Une fois établis, la préfecture expédie les titres par courrier recommandé au greffe du CP. Si le demandeur a été libéré entretemps, il est informé par le greffe de la possibilité de récupérer son document CNI à la préfecture.

Au cours de l'année 2020, cinquante-six cartes d'identité ont été délivrées pour des détenus présents au CP, la préfecture ayant opposé trois refus de délivrance.

Concernant le renouvellement des titres de séjour pour les étrangers, il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés particulières ; la CIMADE intervient, sur prescription du SPIP, pour aider les personnes détenues à effectuer les démarches de régularisation de leur situation administrative. Travaillant avec un interlocuteur attitré et très réactif à la préfecture, les CPIP lui transmettent les dossiers, puis les détenus concernés sollicitent une permission de sortir pour la prise d'empreintes à la préfecture. Aucun incident n'a été signalé lors de ces sorties.

8.4 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST FACILITEE DEPUIS L'ARRIVEE D'UNE ASSISTANTE SOCIALE

Depuis le déploiement du centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées, le rattachement des détenus à l'assurance maladie n'est plus effectué par l'établissement mais directement par la DISP. Celle-ci transmet les informations nécessaires à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, qui renvoie l'attestation des droits au greffe. Aussitôt classée dans le dossier de l'intéressé, une copie est remise à l'unité sanitaire.

Il a, de plus, été précisé aux contrôleurs que le greffe prenait soin d'informer l'unité sanitaire de la date de sortie du détenu afin que lui soit remis une lettre de sortie avec ordonnance s'il il y a lieu.

L'accès aux autres droits sociaux – telles la complémentaire santé solidaire, les allocations familiales, l'allocation aux adultes handicapés, ou les très rares ouvertures de dossiers de retraite – sont gérés par l'assistante sociale affectée dans l'équipe du SPIP depuis janvier 2020. Elle s'efforce de créer des partenariats avec les services concernés. Ses accès aux plateformes professionnelles pour les demandes d'ouverture et de renouvellement des droits – dont ne disposent pas les CPIP – facilitent la résolution des difficultés de prise en charge de certains détenus.

8.5 LE DROIT DE VOTE EST PEU UTILISE MALGRE L'INFORMATION LARGEMENT DIFFUSEE

Avant chaque élection, des affiches harmonisées sont placardées en détention. Elles expliquent clairement le droit pour le détenu à voter et les modalités à mettre en œuvre pour l'exercer.

Une circulaire de la DAP du 5 décembre 2019 a indiqué que l'expérience du vote par correspondance, mise en œuvre pour les élections européennes, n'était pas renouvelée, tant elle fut peu probante compte-tenu du nombre infime de votants au niveau national. Pourtant, au CP de Lille-Sequedin, grâce à l'action dynamique du SPIP incitant les détenus à exercer leur droit, cinquante-huit d'entre eux avaient pris part à ce scrutin par correspondance.

Le vote ne peut donc s'exercer que par procuration ou directement à l'urne à l'occasion d'une permission de sortir pour les personnes pouvant en bénéficier. L'établissement recense le nombre de procurations sollicitées avant qu'un officier de police judiciaire du commissariat compétent ne se déplace pour les établir.

Aux élections municipales de mars et juin 2020, dix-huit détenus ont voté par procuration tandis que huit l'ont fait au cours d'une permission de sortir spécialement accordée (quatorze refusées).

8.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT REGLEMENTAIREMENT CONSERVES AU GREFFE ET AISEMENT CONSULTABLES

Lors de l'écrou, l'agent du greffe prend le temps de donner des explications sur les dispositions réglementaires⁶¹, et une notice est placardée près du guichet d'accueil.

Tous les documents sur lesquels figure le motif d'écrou sont classés et rangés dans une pochette confidentielle jointe au dossier pénal conservé au greffe. Il n'est toutefois pas rare que de tels documents se retrouvent en cellule, notamment en raison de remises de copies par l'avocat. S'ils sont découverts au cours d'une fouille de cellule, ils sont remis au greffe sans autre conséquence pour le détenu.

Tout intéressé peut solliciter par écrit au greffe la consultation de son dossier. Le greffe a précisé se rendre disponible quand une personne demande des explications sur le contenu de sa fiche pénale et sur sa date de fin de peine, ce qu'ont pu constater les contrôleurs *de visu*.

8.7 LES REQUETES NE SONT PAS TRAITEES NI TRACES DE MANIERE SYSTEMATIQUE ET HARMONISEE

Lors de la dernière visite du CGLPL, le traitement des requêtes était assuré par chaque service. Le BDG ne se chargeait que de suivre les inscriptions des numéros de téléphone et les demandes d'accès à la bibliothèque.

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020 mentionne que « *chaque courrier de la personne détenue fait l'objet d'une lecture et d'un enregistrement dans le serveur « GENESIS ».* La requête est envoyée au service concerné avec son contenu. Après réponse du responsable du service, un bulletin de réponse est établi pour attribution à la personne détenue et classé à son

⁶¹ Article 42 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : « *Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe.* ».

dossier de détention. L'ensemble du courrier des personnes détenues est traité par le service BGD. »

En pratique, la transmission des requêtes écrites aux services intervenant dans l'établissement connaît différents circuits. Chaque matin, les boîtes aux lettres sont relevées par les surveillants, qui récupèrent par ailleurs des courriers depuis les cellules au moment de l'appel. Un tri est ensuite opéré entre courrier interne et courrier externe qui est mis de côté pour le vaguemestre. Une partie du courrier interne est ensuite récupérée par le BGD. Ce dernier enregistre alors les requêtes en synthétisant les écrits dans le logiciel GENESIS, et édite un accusé de réception, qui est laissé en attente et n'est pas remis à la personne détenue. Après réception de la requête, le service concerné renvoie sa réponse au BGD, qui se déplace en détention pour remettre les réponses aux personnes détenues. Un exemplaire de la réponse est agrafé à la demande initiale et à l'accusé de réception, et placé dans le dossier de la personne détenue.

Toutefois, tout le courrier interne ne suit pas ce circuit : certains services tels que le SPIP, le greffe et la cantine, reçoivent et traitent directement le courrier. Aussi, les principales requêtes faisant l'objet d'un enregistrement concernent la comptabilité, les demandes adressées à la cheffe de détention, et la téléphonie. Quant à l'ULE, elle reçoit des requêtes qui sont ou non passées par le BGD. Elle répond à celles reçues directement et tient un tableau pour tracer ces demandes. L'assistante du RLE se rend ensuite en détention pour apporter les réponses.

S'agissant des requêtes internes aux bâtiments, telles que des demandes d'audience ou de changement de cellule, la pratique est variable. La plupart d'entre elles restent gérées « en interne » par le chef de bâtiment, pour plus de rapidité et afin de s'assurer de l'identité du demandeur notamment dans les cas de changement de cellule. Pour autant, il arrive que ces demandes passent tout de même par le BGD à la demande de la hiérarchie, ce qui est source de perte de temps selon certains interlocuteurs rencontrés.

Les délais de réponse sont variables d'un service à l'autre, voire d'une personne à l'autre. Au cours des entretiens avec des personnes détenues, il a été constaté que le SPIP répondait plutôt rapidement. Les délais de réponse de la comptabilité ont été qualifiés de longs et source d'irritation. Le service de la cantine répond rapidement aux réclamations mais n'enregistre pas les demandes. Quant à la direction, il a été indiqué qu'elle ne répondait pas aux requêtes par écrit.

En conclusion, toutes les requêtes de la population pénale ne font pas l'objet d'un traitement harmonisé ni d'une traçabilité systématique, ce qui ne signifie pas pour autant qu'aucune réponse n'a été apportée. Plusieurs personnes détenues se sont plaintes de ne pas recevoir de réponse à leurs demandes, sans qu'il ait été possible de vérifier ces assertions.

Pour venir en aide aux personnes maîtrisant mal le français à l'écrit, il arrive que des requêtes soient écrites par des codétenus, et notamment les auxiliaires bibliothèque qui tiennent souvent lieu d'« écrivain public » officieux. L'un d'entre eux, qui n'était plus auxiliaire au moment du contrôle, a indiqué que certains services lui demandaient même de spécifier que la requête le concernait, pour être en mesure de lui transmettre la réponse afin qu'il la communique à la personne concernée.

RECOMMANDATION 31

Toutes les requêtes doivent recevoir réponse dans un délai raisonnable et faire l'objet d'une traçabilité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire rappelle le « *projet de restructuration du circuit courrier en cours [cf. supra § 7.5.2]. Les délais de réponse aux requêtes, une fois celles-ci tracées dans GENESIS, sont fonction du service concerné (...) soit environ 15 à 20 jours.* »

En l'état, la recommandation est maintenue.

8.8 LE DROIT A L'EXPRESSION COLLECTIVE EST ORGANISE DE MANIERE PONCTUELLE MAIS SON EFFECTIVITE N'EST PAS GARANTIE

Des réunions collectives avec des personnes détenues sont organisées ponctuellement en lien avec des projets qui animent l'établissement. Leur objectif est avant tout de transmettre une information à la population pénale concernant un changement dans la prise en charge dans le but de le faire accepter plus aisément.

Les deux dernières réunions ont porté sur la mise en place du module de respect, ainsi que la décision de la direction de créer une promenade unique à la MAH afin de faciliter l'organisation des mouvements (cf. § 5.5). Pour chacun de ces sujets, deux réunions ont été mises en place à la MAH. Une dizaine de personnes détenues ont été choisies par les chefs de bâtiment, selon des critères qui n'ont pas été clairement identifiés.

D'après les propos recueillis, les réunions ont commencé par la présentation du projet à l'ordre du jour et d'un échange sur ses conséquences, l'idée étant de faire par la suite admettre l'idée à la population pénale par le biais de ces « représentants ». Puis, la discussion est devenue plus générale et les personnes détenues ont abordé d'autres sujets, comme la création d'un atelier cuisine, ou l'organisation d'un tournoi d'échecs. S'agissant de la promenade unique, la direction a décidé d'annoncer au même moment la mise en place de la baguette de pain afin de mieux faire passer cette réorganisation.

RECOMMANDATION 32

Si des rencontres avec des groupes de personnes détenues sont matériellement organisées et permettent d'aborder certaines de leurs préoccupations, il convient néanmoins de réformer les modalités de leur tenue afin de garantir l'effectivité de ce droit (ordre du jour, appel à des volontaires, vote des détenus pour élire leurs représentants, consultation organisée en amont parmi la population pénale, etc.).

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire se contente d'indiquer : « *Une procédure sera étudiée en ce sens.* »

9. LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DE LA SANTE, BIEN QU'EXEMPLAIRE, EST CONTRARIEE PAR UN ACCES LIMITE AUX SOINS

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) dépend du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille, pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire. Ce pôle comprend de nombreux services dont :

- le service de médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire. L'UHSI et les unités sanitaires somatiques des CP de Sequedin et d'Annœullin sont rattachées à ce service, ainsi que les différentes unités de médecine légale et victimologie situées au CHRU ;
- les services de psychiatrie générale du CHRU et l'UHSA, les dispositifs de soins psychiatriques des CP de Sequedin et d'Annœullin, et le SMPR⁶² du CP d'Annœullin.

Au total, près de deux cents professionnels travaillent dans le soin aux détenus avant, pendant et après le temps carcéral.

Un protocole entre l'ARS⁶³ des Hauts-de-France, le CHRU de Lille, la DISP, et le CPLLS est en cours de réécriture. La précédente convention avait été signée en mai 2015.

Aucun médecin coordonnateur n'est désigné au CPLLS ; le côté fonctionnel et organisationnel est porté par le responsable somatique de l'USMP mais le fonctionnement est harmonieux avec deux services bien identifiés :

- le dispositif de soins somatiques avec trois unités fonctionnelles : somatique, soins dentaires et prévention et éducation à la santé ;
- le dispositif de soins psychiatriques (parfois improprement appelé SMPR).

Ce regroupement dans un même pôle des différents niveaux de soins somatiques et psychiatriques – dont l'UHSI et l'UHSA – permet une fluidité de la prise en charge et un parcours de soin très individualisé pour chaque patient. L'appartenance de l'unité sanitaire au CHRU fait du CP de Lille-Sequedin un établissement repéré comme adapté pour les détenus présentant des problèmes de santé, comme en témoigne, par exemple, la présence régulière de personnes incarcérées avec une insuffisance rénale nécessitant des dialyses régulières.

9.1.1 Les locaux

a) Les locaux de l'USMP

Les locaux de l'USMP, situés au premier étage au-dessus des parloirs, sont accessibles aux différents quartiers par une grande volée d'escaliers. Il existe un passage distinct pour la MAF.

Les nombreuses salles se répartissent le long de deux couloirs qui partent en V depuis le poste des surveillants à l'entrée du service. Au bout d'un des couloirs, après un coude, le service se prolonge par un troisième couloir et les salles d'entretien affectées à l'équipe de psychiatrie. La sécurité est assurée par deux postes de surveillance : un à l'entrée de l'USMP avec une visibilité des deux couloirs, et un deuxième poste placé en bout du troisième couloir. Trois surveillants sont en principe prévus mais, le plus souvent, seuls deux sont disponibles, ce qui oblige le

⁶² SMPR : service médico-psychologique régional.

⁶³ ARS : agence régionale de santé.

personnel sanitaire à effectuer l'accompagnement des patients au sein de l'unité, avec parfois un sentiment d'insécurité. Les surveillants accompagnent également les infirmiers dans les lieux de détention pour la distribution des traitements.

On compte vingt-deux salles ou bureaux : une vaste salle de kinésithérapie équipée de son matériel, une salle de soin somatique avec son équipement, une salle de soins dentaires avec deux fauteuils côte à côte, un bureau de consultation pour les spécialistes, une salle de radiologie, une salle de consultation, un grand bureau utilisé pour les consultations des arrivants et comme bureau d'un psychologue, un bureau pour le cadre de santé, deux salles de secrétariat, un bureau pour la gestion administrative et le rangement des dossiers médicaux actifs, une grande salle polyvalente (repos, réunions, stockage des dossiers médicaux archivés récemment), un bureau pour l'unité prévention et éducation à la santé, six bureaux pour les consultations psychiatriques et psychologiques, deux pour les travailleurs sociaux.

En revanche, pour cette unité richement dotée avec de très nombreuses possibilités de consultations simultanées, il n'existe que deux salles d'attente, chacune à proximité des postes des surveillants. La salle d'attente située à l'entrée de l'USMP est de dimension correcte tandis que celle située à l'autre bout du service n'occupe une surface que d'environ 5 m² et ne peut donc recevoir les patients en toute sécurité et dignité, surtout en cette période de crise sanitaire où la promiscuité est source de contagion. Au cours de la visite il a été dénombré jusqu'à huit personnes dans cet espace réduit. Certains détenus refusent d'ailleurs d'attendre dans cet espace exigü. Les surveillants, tenus de fermer à clé cette salle d'attente, proposent systématiquement aux occupants de profiter d'une petite cour très proche mais peu utilisée en hiver compte tenu de la température.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Si les locaux de l'unité sanitaire permettent un accueil dans des conditions dignes et adaptées, il n'en va pas de même des salles d'attente qui doivent impérativement être modifiées pour correspondre à l'activité et au respect de la distanciation sanitaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : *« Les salles d'attente sont rénovées dans le cadre du plan de peinture tous les 3 ans. Les travaux d'échange de locaux pour créer deux nouvelles salles d'attente côté somatique sont prévus pour le mois de juillet 2021. Ces travaux consistent en la création d'un bureau d'urgence psychologique dans l'actuelle salle d'attente « côté somatique » laquelle est d'une surface trop petite et en la création de deux nouvelles salles d'attente en lieu et place de l'actuel bureau d'urgence psychologique dont la surface est deux fois plus grande. »*

Le directeur général du centre hospitalier universitaire souligne, pour sa part, le *« problème d'accessibilité aux locaux de l'unité sanitaire pour les personnes à mobilité réduite »*.

De nombreux cartons de dossiers médicaux en attente d'archivage sont entreposés dans la salle de repos et de réunion, lieu de passage très fréquenté et ouvert à tous. Le contenu des dossiers est ainsi accessible sans respect de la confidentialité attendue pour tout document contenant des informations médicales.

RECO PRISE EN COMPTE 9

La confidentialité des soins s'applique également à l'archivage des dossiers qui doit impérativement se réaliser dans un lieu permettant de la respecter.

Dans leurs réponses au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire et le directeur général du centre hospitalier universitaire indiquent que, si le manque de surfaces ne permet pas de dédier un local aux archives, l'informatisation en cours des dossiers médicaux permettra de remédier à ce problème.

b) Les locaux affectés aux soins en détention

Pour tenter d'obtenir un meilleur accès aux soins et de diminuer les mouvements, des locaux destinés aux soins existent dans les bâtiments d'hébergement (MAH-A et B, MAF et UDV), destinés à la distribution des traitements, à la réalisation des prises de sang et de certains pansements. Lorsque l'activité est importante à l'USMP, les consultations peuvent également être réalisées dans ces salles, équipées et disposant entre autres d'un appareil à électrocardiogramme.

Si l'UDV (cf. § 5.4), dispose de deux salles, les conditions d'examen y ont été présentées comme difficiles, les règles de sécurité ne permettant pas d'assurer la confidentialité des consultations ni la dignité des personnes : le retrait des menottes doit être âprement négocié, les entretiens en binôme ne sont pas toujours acceptés et la présence des caméras est prégnante.

A la MAF (cf. § 5.2), il existe des locaux médicaux spécifiques dans une zone à l'écart de la détention avec trois bureaux où sont réalisés les consultations de médecine générale et les examens gynécologiques. Des entretiens par l'équipe psychiatrique peuvent également y être proposés.

Aux QI et QD (cf. § 6.7.2 et 6.6.3, les visites se font deux fois par semaine. Certains entretiens sont réalisés dans les cellules du QI ou dans le sas de la cellule disciplinaire. Si des créneaux horaires sont prévus à l'unité sanitaire quand des examens complémentaires sont nécessaires, les mouvements sont souvent différés par manque de moyens pénitentiaires (cf. § 9.1.4).

9.1.2 Les horaires d'ouverture

L'USMP est ouverte de 7h45 à 18h du lundi au vendredi et de 8h à 14h les week-ends et jours fériés avec la présence infirmière. Le médecin est présent sur site de 8h30 à 18h du lundi au vendredi et de 9h à 12h, le samedi. La permanence des soins est assurée, 24h/24, par une astreinte médicale régulée par le centre 15.

9.1.3 Le personnel

Le personnel est en nombre conséquent comme en témoigne le tableau ci-dessous :

	Dispositif de soin somatique	Dispositif de soin psychiatrique	CSAPA ⁶⁴	CeGIDD ⁶⁵	Total ETP
Médecin	2,8 ETP généraliste + 0,3 ETP de spécialiste + 0,80 ETP prévention santé	4 ETP psychiatre		0,5 ETP	8,4
Cadre de santé	0,5 + 0,25 de cadre sup de santé	1 ETP			2,75
Kinésithérapeute	1 ETP				1
Diététicien	0,2 ETP				0,2
Infirmiers	9,9 ETP + 1 ETP prévention santé	9,5 ETP		0,25 ETP	20,65
Psychologues		5,3 ETP	1 ETP		6,3
Pharmacien	0,45 ETP				0,45
Préparateur en pharmacie	2 ETP				2
ASH	1 ETP	1 ETP			2
Secrétaire	1,6 ETP	0,9 ETP	1 ETP		3,5
Dentiste	1,75 ETP				1,75
Assistante dentaire	2 ETP				2
Éducateur spécialisé		0,9 ETP	1,3 ETP		2,2
Assistante du service social		1 ETP	1 ETP		2

Le pôle est un terrain de stage pour de nombreux étudiants : internes, externes sont accueillis dans les services ainsi que des étudiants en soins infirmiers. Cinq postes d'internes sont ouverts pour la médecine pénitentiaire, dont un au sein du CP Sequedin (un à Annœullin, un à l'unité médico-judiciaire, un à l'UHSI et le cinquième en alternance entre les différents services).

Sur l'ensemble des cinquante ETP budgétés, cinq ETP (10 %) ne sont pas pourvus. Ce manque se répartit sur deux ETP d'agent des services hospitaliers (ASH), des temps médicaux, de secrétariat ou d'éducateur spécialisé. Il faut noter que les temps médicaux sont dotés à hauteur de 90 %, ce qui témoigne de l'attractivité induite par la notoriété de ce pôle et de sa capacité à obtenir des financements pour des projets novateurs comme l'équipe mobile de psychiatrie pour les sortants de prisons (cf. § 9.3). En corrélation, il est noté la forte prévalence de l'état de santé fragile d'un grand nombre de personnes détenues, comme le souligne la direction de l'établissement et l'orientation ciblée de cet établissement pour des personnes ayant besoin de soins. Selon les soignants, 50 % des personnes incarcérées présenteraient un trouble en santé mentale et une comorbidité.

9.1.4 L'accès aux soins

L'accès à l'USMP est organisé selon un planning précis avec des plages horaires prenant en compte les nombreux paramètres que sont l'état clinique et le statut des personnes détenues

⁶⁴ CSAPA : centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie.

⁶⁵ CeGIDD : centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles.

(arrivants, isolés, urgence, consultations spécialisées, genre, etc.) comme les mesures de sécurité, avec un nombre maximal de dix personnes détenues simultanément dans l'unité.

Selon les rapports d'activité, le taux d'absentéisme aux consultations médicales (hors entrants et urgences) était de 40 % en 2019 et 29,4 % en 2020. Ces taux élevés reflètent les difficultés d'accès aux soins qui semblent être, pour partie, dues aux dysfonctionnements dans l'organisation des mouvements. Le travail engagé avec la direction de l'établissement afin d'optimiser le taux de présence aux consultations a abouti, notamment, au projet de promenade unique. Cette solution ne fait pas l'unanimité des partenaires et encore moins celle des usagers (cf. § 5.5).

9.2 LES SOINS SOMATIQUES SONT COMPLETS AVEC UNE DIMENSION PREVENTIVE CONSEQUENTE

Sous l'entité somatique, plusieurs unités sont regroupées : les soins somatiques, les soins en kinésithérapie, les soins en dentisterie et l'unité d'éducation à la santé et de prévention.

9.2.1 Les arrivants

Les psychologues sont en première ligne de l'accueil de l'arrivant, reçu en entretien par un binôme composé d'un psychologue et d'un infirmier somatique. Une plaquette décrivant l'organisation du service médical et les services proposés est remise à chaque arrivant. Il bénéficie d'un examen médical, d'examens paracliniques (ECG⁶⁶, radio pulmonaire et radiographie panoramique dentaire) et d'un entretien qui évalue le choc carcéral, le risque suicidaire et l'éventuelle indication d'une consultation psychiatrique qui sera effectuée dans un second temps. Des examens de dépistage lui sont proposés ainsi qu'une remise à jour de ses vaccinations. Il a été indiqué que, depuis la délocalisation du quartier des arrivants dans le bâtiment B, l'éloignement entraîne de nombreux refus des examens de dépistage et de la radiographie pulmonaire.

En temps de crise sanitaire liée à la Covid-19, des isolements par septaine ou quatorzaine ont été réalisés au quartier des arrivants. Comme indiqué précédemment, ces isolements sont toutefois peu cohérents (mise en contact de personnes arrivées postérieurement, promenades conjointes avec d'autres détenus non isolés).

9.2.2 L'activité

L'activité de consultation est en augmentation constante comme les soins paramédicaux et l'activité de dépistage.

La télémedecine, ou téléexpertise, peu développée avec dix actes en 2019, porte essentiellement sur la dermatologie mais un projet est en cours de finalisation pour les consultations d'anesthésie préopératoire et les suivis des patients douloureux en postopératoire. L'équipement est présent. Si l'avis d'un cardiologue est rapidement nécessaire, il y a possibilité de faxer le tracé électrocardiographique dans le service des soins intensifs. La lecture et la réponse en sont immédiates.

⁶⁶ ECG : électrocardiogramme.

	2017	2018	2019	
Consultations programmées	8 236	8 717	9 012 +3 %	Consultations médecine générale plus arrivants et consultations spécialistes
Non venues	2 212	2 574	2 830	Absentéisme important et variable selon les spécialités, de l'ordre de 30 %
Consultations arrivants	1 626	1 600	1 438	
Soins paramédicaux	6 697	7 799	9 336 (+20 %)	Prélèvements, pansements, injections, séances d'aérosol...
Activité CeGIDD ⁶⁷ Différents dépistages	5 755	7 007	7 824	Cas positifs : 164 en 2018 et 167 en 2019

9.2.3 La pharmacie

La pharmacie du CHRU n'est pas encore équipée d'un robot et les prescriptions sont exécutées par un préparateur qui remplit les chariots de traitement, vérifiés dans un second temps par les infirmiers. Lors des distributions, les infirmiers sont accompagnés dans les étages par les surveillants. Les traitements peuvent être donnés quotidiennement, dans une pochette pour deux jours ou une fois par semaine, selon la prescription médicale qui est fonction de l'état clinique du patient. Certains traitements de substitution aux opiacés sont donnés non seulement en main propre quotidiennement mais à l'issue d'un entretien individuel avec l'infirmier en charge de la dispensation.

9.2.4 Les consultations des spécialistes

Un gynécologue assure une consultation au quartier des femmes une fois par semaine mais il n'y a pas d'échographe.

Un médecin infectiologue vient une fois par mois.

De nombreuses personnes détenues n'ont pas ou plus leurs lunettes. La présence d'un médecin ophtalmologue une fois par mois pour les deux établissements de Sequedin et d'Annœullin n'est pas suffisante compte tenu de la demande. En outre, une difficulté porte sur l'approvisionnement en lunettes, assuré par l'enseigne d'optique *Générale d'optique*, qui ne vient que de manière épisodique. Il peut ainsi s'écouler entre six à huit mois avant que les personnes n'aient accès à des lunettes. Pour tenter d'y pallier, l'association ADNSMP⁶⁸ apporte gratuitement des lunettes loupes en dépannage.

RECOMMANDATION 33

Une enseigne d'optique avec une présence effective et fiable doit être trouvée afin que le droit à la santé visuelle soit respecté.

Ni la directrice par intérim du centre pénitentiaire, ni le directeur général du centre hospitalier universitaire ne répondent à la recommandation. Ils font état, dans leurs réponses au rapport

⁶⁷ CEGIDD : Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et d'accompagnement et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles.

⁶⁸ ADNSMP : association d'aide aux détenus nécessitant des soins médico-psychologiques.

provisoire, d'un « projet de télé ophtalmologie en cours » et du fait que « l'enseigne optique ne relève pas de missions du CHU, toutefois il à noter qu'une convention avec un opticien a été signée avec la DISP », sans plus de précision.

9.2.5 L'unité sanitaire « prévention, éducation à la santé »

Créée en 2012, l'unité sanitaire « prévention, éducation à la santé » est composée d'un praticien responsable de l'unité, d'une infirmière diplômée d'Etat (IDE) coordonnatrice, d'une diététicienne (0,8 ETP), d'un CeGIDD (un praticien et une IDE), d'une psychologue et d'une secrétaire. Elle intervient transversalement sur les deux CP de Sequedin et d'Annœullin. Cette unité a pour objectif de répondre à la deuxième mission du service public hospitalier en milieu pénitentiaire : *développer une dynamique en matière de promotion de la santé.*

Son activité se répartit en temps de consultations et d'ateliers sur les différents sites et sur sept thématiques : risques et santé, santé sexuelle ; alimentation et santé ; activité physique et santé ; santé bucco-dentaire ; santé mentale ; cancers. 533 personnes détenues ont participé à une action au moins au cours de l'année 2019. La transversalité de ces interventions amène les partenaires à décloisonner les pratiques et à construire une prise en charge autour de la personne et non du symptôme.

9.2.6 Les soins en addictologie

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) l'ATRE est en charge des soins en addictologie, avec 1 ETP d'assistante sociale, 1,5 ETP d'éducateur spécialisé et du temps de secrétariat.

La file active est en constante augmentation au fil des années avec 291 personnes vues en 2019 (257 en 2018 soit + 13 %). 240 personnes ont été suivies avec un traitement de substitution pour la dépendance aux opiacés : 148 avec de la méthadone® et 92 avec de la buprénorphine®.

Le CSAPA est également très impliqué dans les accompagnements des personnes détenues à la sortie avec la poursuite des prises en charge « dehors » par le biais de l'association ADNSMP qui gère des appartements de coordination thérapeutique.

9.2.7 Les soins dentaires

Les consultations et soins dentaires sont assurés par deux praticiens (1,75 ETP) et deux assistants dentaires. Le matin, un étudiant est présent et travaille au fauteuil à côté du praticien senior.

Comme indiqué précédemment, les arrivants bénéficient d'une radiographie panoramique dentaire. Les équipements sont neufs, la salle est vaste et on ne peut que regretter l'absence de confidentialité due à la position des fauteuils côte à côte. Une deuxième salle équipée d'un ancien fauteuil permet de faire quelques soins rapides ou un simple examen avant de programmer des soins plus conséquents.



Le cabinet dentaire où les soins sont prodigués sans confidentialité

RECOMMANDATION 34

L'aménagement du cabinet dentaire doit être revu pour permettre la confidentialité des soins.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire conteste la pertinence de cette recommandation en considérant : « *Un paravent en plexiglass est installé entre les deux fauteuils de soins et les soins dentaires ne relèvent pas d'une consultation nécessitant une confidentialité. D'après le dentiste, le fait que les personnes détenues soient à deux lors de certains soins permet parfois de les calmer et les rassurer. Les consultations représentant un échange entre le dentiste et son patient sont, quant à elles, menées dans le bureau adjacent.*

Le directeur général du centre hospitalier universitaire indique pour sa part : « *Cette organisation a été privilégiée pour diminuer les délais d'attente des RDV dentaires. L'accès aux soins a été privilégié. Les données confidentielles sont recueillies au préalable avant les soins. Par ailleurs, une paroi existe mais transparente à la demande de la pénitentiaire.* »

Pendant la crise sanitaire, un seul patient est présent dans la salle avec un battement d'un quart d'heure entre chaque soin afin d'aérer et nettoyer les locaux.

L'absentéisme est parfois très important (par exemple : 49 % en novembre 2019).

9.2.8 La kinésithérapie

Depuis octobre 2019, le poste de kinésithérapie est pourvu à la hauteur d'un ETP. Comme dans l'ensemble de l'USMP les locaux sont propres, clairs et le matériel de qualité. L'absentéisme est très peu important selon le praticien.

9.2.9 Les extractions et les hospitalisations

940 extractions sanitaires ont été réalisées en 2019 avec un taux d'annulation de 49 % dont la moitié (263) est imputée à la personne détenue par refus, transfert ou libération, l'administration annulant 76 extractions par manque d'escorte et le CHRU 124.

Les extractions sont essentiellement organisées pour des consultations vers le CHRU.

Les hospitalisations sont majoritairement effectuées à l'UHSI (195 pour 2019 soit 78 % des hospitalisations) et les 52 hospitalisations adressées au CHRU concernent en totalité des urgences.

9.3 LE CHOIX DE L'ABSENCE DE CHAMBRES SECURISEES AU CHRU S'APPUIE SUR LA POSSIBILITE D'ACCES RAPIDE A L'UHSI MAIS IL NE CONTRIBUE PAS AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES SOINS

Le CHRU de Lille est l'un des plus importants de France, avec une capacité totale de plus de 3 000 lits en 2018. Il est composé de 14 hôpitaux spécialisés.

En raison de la présence d'une UHSI, il n'y a pas de chambres sécurisées sur le site du CHRU. Le choix a été fait d'accueillir les patients sous escorte dans les différents services pour bénéficier de consultations de spécialité, ainsi qu'aux urgences, le cas échéant.

9.3.1 L'arrivée aux urgences

A leur arrivée dans la zone d'accueil et d'orientation, les patients sous escorte peuvent stationner quelque temps à côté des autres patients, avant d'être dirigés vers un box d'examen qui ne leur est pas spécifiquement réservé. Une escorte pénitentiaire est alors présente pendant les vingt-quatre premières heures de présence au CHRU.

Selon les propos recueillis, la pratique varie s'agissant des moyens de contrainte, certains praticiens demandant de les enlever tandis que d'autres non. Il en est de même concernant la présence des escortes dans le box de consultation (cf. § 6.4).

9.3.2 Les hospitalisations au CHRU

Comme indiqué précédemment, les hospitalisations au CHRU sont rares puisque que, très rapidement, une orientation est faite vers l'UHSI qui accueille près de 80 % des hospitalisations. Lorsque l'état clinique nécessite une hospitalisation dans un des services du CHRU ou si les soins se poursuivent dans l'unité d'hospitalisation de courte durée, la garde statique est réalisée par des policiers postés devant la porte de la chambre du patient. Il a été précisé que la localisation de la chambre est choisie dans le souci de concilier confidentialité et sécurité (extrémité de couloir, à proximité d'une issue), comme les contrôleurs ont pu le constater.

Selon les témoignages recueillis, le personnel de surveillance reste très souvent présent pendant la durée des soins ou des examens (cf. § 6.4).

9.3.3 Les soins en maternité

Un protocole de prise en charge spécifique s'applique dès l'arrivée de la patiente dans le service de maternité. Il privilégie la rapidité des soins et leur confidentialité. Les différents lieux de soins (salles d'examen, d'échographie, de monitoring) sont regroupés, limitant ainsi les déplacements. La surveillance se positionne dans le couloir, devant les portes des salles d'examen. Lorsque l'examen se prolonge en cas de monitoring, la porte de la salle peut rester ouverte, souvent à la demande de la patiente, mais il est pris soin que celle-ci soit toujours couverte d'un drap.

En l'absence de complications médicales, les femmes ayant accouché retournent très rapidement en détention après l'accouchement (cf. § 5.2.1)

9.3.4 Le service de médecine légale

Ce service reçoit exclusivement des personnes victimes de violences physiques ou sexuelles, qui, dans certains cas, viennent depuis un local de garde à vue ou un établissement pénitentiaire. Afin que ces personnes ne rencontrent pas les autres patients dans la salle d'attente ou les couloirs, un circuit spécifique est fléché à leur endroit, menant à une salle de consultation située à l'écart.

Un miroir permet à la secrétaire médicale de voir la personne arriver avec son escorte afin de les accueillir et les diriger dans la bonne direction.

Des certificats médicaux de coups et blessures sont rédigés à la demande des personnes privées de liberté, notamment lors des gardes à vue.

9.4 LES SOINS PSYCHIATRIQUES SONT ORGANISES DANS UN SOUCI DE TRANSVERSALITE

9.4.1 L'activité

L'activité soutenue en matière psychiatrique témoigne de la mauvaise santé mentale des personnes incarcérées.

	Nombre d'arrivants	Consultations psychiatres	Entretiens psychologues	Entretiens soignants et assistante sociale	Annulations refus
2017	1 070	3 392	2 222	829	3 101
2018	1 059	3 977	1 826	968	3 644
2019	1 115	4 082	1 627	1 108	3 030 (29 %)

Les consultations par les psychiatres se font exclusivement dans les locaux de l'USMP, sauf à la MAF où les locaux permettent des consultations respectant la confidentialité de l'entretien.

9.4.2 L'équipe de liaison et d'urgence

Depuis 2019, un binôme infirmier « urgence et liaison » est clairement identifié avec des tâches précises. Il a réalisé 718 entretiens en 2019.

Ce binôme intervient en bâtiment ou à l'USMP, sous forme d'entretiens à la suite de signalements et souvent en premier recours. Il réalise également, sur demande des médecins ou des psychologues, des entretiens de soutien. Il assure la liaison pour les patients hospitalisés à l'UHSA ou à l'hôpital de jour d'Annœullin, par téléphone ou en se rendant sur place. Il participe à la CPU prévention suicide (cf. § 9.4.6). Il effectue enfin la liaison avec les secteurs de psychiatrie ou service d'addictologie dans le cadre de la prise en charge post-carcérale avec un membre de l'équipe mobile transitionnelle (EMoT, cf. § 9.4.5).

9.4.3 Les activités thérapeutiques

Le financement et l'organisation sous forme de CATTP⁶⁹ depuis 2019 a permis une augmentation des activités thérapeutiques qui sont nombreuses et réparties régulièrement dans la semaine : sport, art-thérapie, ludothérapie, sophrologie, aromathérapie, atelier d'expression, sociothérapie, réduction des risques, médiation animale avec un âne.

Les ateliers sont animés par le personnel de l'unité sanitaire, toutes professions confondues, dans une optique de transversalité et de prise en charge globale.

1 442 patients ont bénéficié d'une activité de groupe en 2019, dont une majorité de femmes (746 femmes pour 696 hommes), qui sont donc fortement surreprésentées dans ces activités par rapport à la population pénale hébergée.

⁶⁹ CATTP : centre d'accueil thérapeutique à temps partiel.

9.4.4 Les hospitalisations

Au fil des années le nombre d'hospitalisations psychiatriques est relativement stable, environ 150 par an. Elles sont réalisées dans la grande majorité à l'UHSA, que ce soit en soins libres ou sans consentement par le biais des soins sur décision du représentant de l'Etat.

Ainsi, sur 147 hospitalisations en 2019, on en compte 131 à l'UHSA (90 %) pour 16 hospitalisations dans les services de psychiatrie générale des secteurs. A l'UHSA, 41 % des hospitalisations sont effectuées sous le régime de la contrainte et 59% en soins libres. Si les hospitalisations en urgence et en soins sur décision du représentant de l'Etat se font rapidement, en revanche, les délais d'attente sont de l'ordre de 3 semaines pour l'admission en soins libres. La répartition selon le genre (20 % de femmes hospitalisées pour 80 % d'hommes) est identique à la population accueillie au CP.

9.4.5 L'équipe mobile transitionnelle (EMoT)

Depuis septembre 2020, l'ARS a accordé un financement de 3 ans pour une équipe mobile transitionnelle constituée d'un temps de psychiatre, d'infirmier, d'assistant social et d'éducateur. L'équipe est localisée en dehors des lieux de détention⁷⁰.

Cette équipe propose un accompagnement pour la réinsertion et le retour à la vie sociale pour les sortants des CP de Lille Sequedin et Annœullin souffrant de troubles psychiatriques. Elle intervient en amont de la sortie et poursuit l'accompagnement jusqu'à 6 mois après.

BONNE PRATIQUE 2

L'équipe mobile transitionnelle, pratique sanitaire innovante, témoigne d'une politique de santé qui prend en considération l'individu dans sa problématique personnelle mais également dans son contexte social ; elle contribue à l'accompagnement du retour des personnes privées de liberté dans la communauté.

9.4.6 La prévention du suicide

La CPU prévention suicide se réunit deux fois par mois. La présence de l'unité sanitaire est assurée par les infirmiers de l'équipe de liaison et d'urgence (cf. § 9.4.2) qui transmettent les avis des praticiens dans le respect du secret médical.

Trois suicides ont été déplorés en 2020 parmi les détenus et un suicide parmi le personnel pénitentiaire. En 2021, au moment de la visite des contrôleurs, deux suicides venaient d'être constatés. Le premier est survenu chez un arrivant qui ne présentait aucun signe prémonitoire, ni d'antécédent. La personne a été retrouvée pendue le lendemain de son incarcération. Le deuxième suicide, fin janvier, concernait une personne incarcérée au quartier d'isolement. Cette personne, qui présentait des troubles psychiatriques chroniques et était régulièrement en soin, avait été vue peu de temps avant son passage à l'acte. Une enquête est en cours.

Chaque événement de ce type fait l'objet, dans le mois qui suit, d'une séance de retour d'expérience où les professionnels des différents services concernés sont conviés.

⁷⁰ Dans les locaux de l'unité régionale de soins aux auteurs de violences sexuelles, dépendant du pôle de psychiatrie du CHRU de Lille.

10. LES ACTIVITES

10.1 LA FORMALISATION DES PROCEDURES D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION FAIT L'OBJET D'ATTENTION

Depuis l'été 2020, un officier et une première surveillante, mettent en œuvre les procédures relatives au travail et à la formation professionnelle (activités, travail, formation-ATF). Ces tâches sont particulièrement investies.

10.1.1 Le classement

Il existe un formulaire, très lisible, pour demander un poste de travail. Destiné à faciliter l'expression des demandes et leur traitement en CPU, il comporte aussi des informations sur les conditions attachées à certains postes (les prévenus dans une procédure criminelle ne peuvent accéder qu'à un poste aux ateliers ou en cuisine ; l'auxiliaire coiffeur et l'auxiliaire sport doivent avoir un reliquat de peine de moins de deux ans dans des procédures correctionnelles ; l'hébergement des travailleurs aux ateliers se fait exclusivement au 3^{ème} étage du QMAH-B et celui des auxiliaires cuisine, nettoyage, maintenance, cantines exclusivement au QMAH-A, etc.). Il est précisé que deux demandes de postes sont acceptables mensuellement. Les formulaires sont rentrés dans GENESIS pour être étudiés en CPU, bimensuelle, à raison d'une soixantaine de demandes étudiées par CPU.

Préalablement à la CPU, un salarié d'*Emploi-GEPSA* rencontre tous les arrivants afin d'établir un bilan (cf. § 4.2). En cas de demande relative aux postes à la cantine, à la cuisine, à la maintenance, à la coiffure, *GEPSA* rencontre à nouveau le candidat pour affiner le bilan de compétence.

Les acteurs de la prise en charge des détenus émettent un avis dans GENESIS. La CPU réunit une directrice chargée des questions d'ATF, la lieutenant ATF ou son adjointe, le responsable de l'emploi de *GEPSA*, un des CPIP référents pour ATF. La direction rédige une synthèse des avis et une décision de classement sur liste d'attente pour chaque poste demandé est prise par la CPU, imprimées et adressées au demandeur. L'inscription est toujours prise « *sous réserve d'un bon comportement* ». Il est rare de classer une personne sur plusieurs postes grâce au travail préalable d'identification des compétences qui est réalisé.

Pour faire face aux nécessités de classement immédiat, il existe une « *procédure de classement d'un détenu au travail hors procédure de classement* », formalisée par une fiche-navette renseignée d'avis de la détention, d'ATF, et de la décision de la direction.

Au moment du contrôle, six femmes étaient sur liste d'attente pour un poste à la buanderie (la plus ancienne depuis le mars 2020, la plus récente décembre 2020), une pour un poste d'auxiliaire d'étage (depuis le 26 janvier 2021), quarante-deux hommes pour un poste aux ateliers (le plus ancien depuis le décembre 2020, les plus récents depuis janvier 2021). Les délais observés n'appellent pas de remarque.

Pour les détenus inscrits sur la liste d'attente des ateliers, le changement de cellule est ordonné dès lors qu'un lit est disponible au QMAH-B.

Les documents d'engagement à l'emploi sont élaborés par *GEPSA* et signés par les agents ATF ainsi que par « *la personne détenue employée* ». Ils comportent une période d'essai d'un mois, renouvelable une fois. Une fiche de poste et un support d'engagement sont communiqués au détenu ; un « *règlement de service* » détaillant les conditions de mise au travail de l'ensemble des postes est cosigné par *GEPSA* et la personne détenue employée. Cette dernière appose aussi

sa signature sur une fiche présentant les risques liés au poste et les mesures de prévention afférentes. La lecture de la fiche de poste et de l'annexe au support d'engagement permet de connaître la rémunération des postes du service général.

La procédure de classement en formation professionnelle répond à la même organisation. Un formulaire est mis à disposition des détenus avant chaque début de formation, avec le même souci d'informer et de traiter les demandes.

BONNE PRATIQUE 3

Des formulaires présentent précisément et clairement les postes de travail ou les sessions de formation accessibles à chacune des populations détenues et facilitent l'expression et le traitement des demandes.

10.1.2 Le déclassement

Il existe un imprimé de refus de travail ou de formation, rempli et signé par le détenu ainsi que par l'encadrement ATF afin d'acter les déclassements volontaires.

En cas de mauvais comportement constaté pendant la phase d'attente, un courrier est adressé au détenu concerné pour l'informer de sa radiation de la liste, conformément à la décision d'inscription sur liste d'attente prise « *sous réserve d'un bon comportement* ».

Ensuite, au cours de l'engagement, le déclassement peut être mis en œuvre à deux moments :

- pendant la période d'essai, dans une procédure mettant en relation l'employeur et l'encadrement ATF pour en décider ;
- pendant la phase ferme de l'engagement au travail, y compris pour sanctionner des absences inexplicables ; un premier avertissement oral est toujours privilégié en cas de faute ou de manquement avant qu'un débat contradictoire soit organisé en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ; le dossier est notifié au moins trois jours avant le débat, le détenu peut demander l'assistance d'un avocat qu'il rémunère lui-même et est reçu en audience par la directrice en charge des questions ATF et la lieutenant ATF ou son adjointe.

Les décisions de déclassement sont individualisées. Un déclassement avec sursis, précisant la durée de celui-ci, est envisageable. Les décisions comportent une information sur une voie de recours dans les quinze jours devant le DISP et précisent qu'en cas de déclassement du travail ou de la formation (hors les cas de déclassement pour inaptitude), aucune nouvelle demande ne sera recevable pendant deux mois.

La commission de discipline (CDD) ne serait jamais un support juridique de déclassement mais une procédure de déclassement peut être engagée à la suite d'une décision de la CDD.

La procédure est la même s'agissant de la formation.

10.2 LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMUNERATION NE SONT PAS RESPECTEES SUR CERTAINS POSTES

Plusieurs évolutions ont été notées depuis la visite de 2010, concernant les ateliers (tâches, aménagement d'un atelier pour les femmes détenues, horaires de travail).

Concernant les éventuels accidents de travail, l'officier ATF connaît et met en œuvre la procédure de traitement administratif du dossier avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Des

précautions sont prises sur certains postes : des chaussures de sécurité sont, par exemple, fournies aux auxiliaires d'étage et aux cantiniers amenés à manipuler des chariots lourds. Il a été déclaré qu'il n'y avait pas eu d'accidents graves.

10.2.1 Le travail

a) Le service général

Les hommes et les femmes ont accès à des postes d'auxiliaire du service général. Outre les habituels postes liés au nettoyage, accessibles à tous, un poste lié à la maintenance existe à la MAF. Les postes aux cantines et à la cuisine sont réservés aux hommes, les postes à la buanderie le sont aux femmes.

La buanderie fonctionne en journée continue de 7h30 à 13h30. La cuisine fait tourner deux équipes alternant une semaine de travail le matin et une semaine de travail l'après-midi.

Les rémunérations se répartissent en trois classes. Les bibliothécaires et les coiffeurs sont par exemple en classe 1, les cantiniers et la maintenance en classe 2, l'auxi-sport en classe 3, etc. La rémunération attachée à chaque classe est annexée au document d'engagement à l'emploi⁷¹. Ainsi, parmi les rémunérations totales les plus élevées entre le 14 décembre 2020 et le 17 janvier 2021 on constate : 943,60 euros pour 34 jours ou 280 heures travaillés en classe 1, ou encore 632,10 euros pour 35 jours ou 310 heures travaillés en classe 3.

Les auxiliaires ont des tenues de couleur différente et adaptées à leurs tâches (ainsi les auxiliaires d'étage ont une tenue de nettoyage et une tenue de distribution du repas).

b) Les ateliers

La zone des ateliers est subdivisée en quatre « alvéoles » : trois pour les hommes et une pour les femmes. Cette dernière est entourée de bardage plein sur une grande hauteur. Elle complète, depuis la mi-janvier 2021, l'offre de travail faite aux femmes (précédemment uniquement au service général) : dix postes d'opératrice et un poste de contrôleuse sont possibles.

Deux entreprises fournissent du travail : *GEPSA* dans trois ateliers (deux masculins, un féminin) et *Condipevel* dans un atelier. La grande majorité des postes de travail consiste à nettoyer des chargeurs de box internet ; d'autres à de l'emballage de petit outillage et à du montage de porte-vélos ; ceux des femmes à de l'emballage.

Le 2 février, quarante-neuf hommes étaient présents (pour soixante-et-un travailleurs inscrits) ; le 4 février, ils étaient trente-huit seulement. L'atelier des femmes était vide, faute de travail ; huit femmes seulement sont inscrites et aucune n'occupe le poste de contrôleuse. En décembre 2020, les ateliers ont été fermés pendant trois semaines par mesure sanitaire liée à la Covid-19.

Le travail s'effectue debout, en journée continue, de 7h30 à 13h30. Par précaution sanitaire, il n'y a pas de regroupement possible dans un lieu de pause ; seule une bouilloire est partagée. Chacun peut apporter de quoi se restaurer légèrement à sa table de travail. Les WC sont fermés à clé jusqu'à la pause de 10h10. Il n'existe aucun lieu pour fumer, ce qui amène certains à fumer dans les WC.

⁷¹ Le tableau annexé à l'engagement à l'emploi, daté du 1^{er} janvier 2020, indique : 3,35 € bruts par heure (16,75 € bruts par jour) en classe 1 ; 2,54 € bruts par heure (12,70 € bruts par jour) en classe 2 ; 2,03 € bruts par heure (10,1 € bruts par jour) en classe 3.

PROPOSITION 12

Les travailleurs aux ateliers, dès lors que la tâche le permet, doivent pouvoir la réaliser assis. Un siège doit leur être fourni.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « *Un siège est déjà fourni dès lors qu'une personne détenue classée aux ateliers en fait la demande. Pour autant, en fonction des tâches à accomplir, qui nécessitent parfois des déplacements, certaines personnes détenues n'en veulent pas.* »

Cette affirmation, contredite par ce qui a pu être observé sur place par les contrôleurs, mériterait qu'un suivi hiérarchique local soit assuré.

L'inspection du travail contrôle régulièrement les locaux (mai 2019 et janvier 2021). Elle a notamment recommandé la mise à disposition d'un rince-œil (en lien avec les produits utilisés pour le nettoyage des câbles) et a relevé que le point d'eau n'est pas accessible en continu dans tous les ateliers. Les services de l'établissement assurent un suivi précis des points à corriger.

Concernant la rémunération, il revient au contrôleur d'informer chaque matin les opérateurs du tarif de production et de leur faire émarger une liste attestant de l'information et de la prise de poste. La production étant habituelle, cette feuille d'émargement n'est pas utilisée. Le nettoyage d'un chargeur de box est rémunéré 0,05 euro. Les détenus les plus réguliers dans la tâche peuvent gagner une dizaine d'euros par jour. Alors qu'ils doivent percevoir une rémunération horaire brute équivalente à 45 % du SMIC⁷² (4,57 euros en 2020, 4,62 euros en 2021), le récapitulatif des salaires versés pour la période du 14 décembre 2020 au 17 janvier 2021 permet d'établir que, pour quatre-vingt-six détenus hommes qui ont travaillé entre 1 et 23 jours au cours de cette période (11,6 jours en moyenne), 11 soit 12,8 % seulement ont reçu une rémunération horaire brute supérieur ou égale à 4,56 euros. La moyenne de leur rémunération horaire s'établit à 3,10 euros.

RECOMMANDATION 35

Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier doit respecter les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire se contente d'indiquer : « *La rémunération des travailleurs sera abordée lors de la réunion de performance de juillet 2021. La non atteinte des objectifs contractuels au niveau de la masse salariale et volumes horaires sont susceptibles d'être pénalisés dans le cadre du contrat MGD15.* »

10.2.2 La formation

Le catalogue de formation contient généralement :

- spécialisation sandwicherie (210 h), suivie d'une attestation de formation ;
- titre professionnel d'agent de propreté et d'hygiène (TP APH) ;

⁷² Article D 432-1 du code de procédure pénale : « (...) la rémunération du travail effectué au sein des établissements pénitentiaires par les personnes détenues ne peut être inférieure au taux horaire suivant : 45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les activités de production (...) ».

- hôtellerie (réservée aux femmes) ;
- certificat de qualification professionnelle (CQP) de commis de cuisine ;
- certificat d'aptitude professionnelle d'employé de commerce multi-spécialités (CAP CMS).

Les formations au CAP CMS et TP APH ont déjà réuni des hommes et des femmes simultanément. Peu de formation ont eu lieu en 2020 : après une période d'arrêt au premier semestre 2020 en raison du confinement national, la formation hôtellerie a repris en juillet 2020, puis le TP APH. Lors de la visite, seule la formation en sandwicherie était active, avec huit détenus inscrits pour une session se déroulant du 1^{er} février au 21 mars 2021. Les autres devaient commencer à partir d'avril.

Différents lieux sont occupés par la formation : une cuisine pédagogique, une salle de cours dans l'espace de formation, des classes de la zone socio-éducative, des salles en bâtiment, deux cellules du QMAF aménagées pour la formation hôtellerie. Par ailleurs, les stagiaires du TP APH effectuent du nettoyage (parloirs, salles d'attente des rez-de-chaussée des bâtiments et dans la zone socio-éducative).

A l'issue de la formation, est instaurée une priorité pour intégrer un poste de travail en rapport avec les nouvelles compétences acquises (nettoyage, cuisine, etc.).

10.3 L'EFFORT D'ENSEIGNEMENT, QUI PORTE SUR LES PUBLICS EN DIFFICULTE SCOLAIRE, EST AFFECTE PAR LA CRISE SANITAIRE

10.3.1 Les moyens

Quatre enseignants, dont le responsable local de l'enseignement (RLE) et une assistante d'éducation relevant de l'administration pénitentiaire sont affectés à temps plein au sein de l'établissement. Un volant de vacances, à hauteur de deux équivalents temps plein (ETP), s'y ajoutent. L'enseignement du français langue étrangère (FLE) n'était plus assuré au moment du contrôle du fait de la vacance du poste de formateur (26 heures hebdomadaires)⁷³.

RECO PRISE EN COMPTE 10

Le poste d'enseignant en français langue étrangère doit être pourvu au plus vite s'agissant d'un enseignement prioritaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Une nouvelle enseignante a été recrutée et le FLE a repris le 23/06/2021. »

La plupart des cours sont dispensés dans le bâtiment socioculturel pour les hommes et à la MAF, pour les femmes. Les locaux sont modernes et fonctionnels et correspondent à ceux décrits dans le précédent rapport.

10.3.1 L'offre d'enseignement et la participation

Le repérage des personnes détenues en situation d'illettrisme ou non francophones est effectué lors de leur arrivée à l'établissement. Le RLE, ou son représentant, participe à la « CPU arrivants ».

⁷³ Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim précise que « le FLE ne relève pas du RLE mais de la formation professionnelle (ce ne sont pas les mêmes financements). »

Toutes les personnes signalées lors de celle-ci sont systématiquement convoquées pour un entretien et un test en vue de leur inscription au cours correspondant à leur niveau.

En temps normal un délai d'attente entre un et trois mois est nécessaire pour accéder à un enseignement. Des créneaux (15h30-17h30) permettent aux détenus travaillant en journée continue d'accéder à l'enseignement.

L'effort se porte sur les publics prioritaires, faisant l'objet de cours d'alphabétisation, de remise à niveau et de français langue étrangère. Pour l'année scolaire 2018-2019, 40 détenus ont bénéficié de cours d'alphabétisation, 251 de remise à niveau, 62 pour le diplôme national du brevet et quatorze pour le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)⁷⁴. En décembre 2019, 44 détenus bénéficiaient des cours FLE.

Contrairement à ce qui a pu être observé ailleurs, il n'est pas signalé de difficultés prégnantes en matière de participation aux cours et de fluidité des mouvements, ce qui n'exclut pas que, ponctuellement, elles puissent se produire. Il a été indiqué que lorsque tel était le cas, elles sont réglées sans obstacle majeur.

Un dispositif d'aide sous forme de bourse scolaire (25 euros par mois) a été mis en place, grâce au soutien de l'ANVP et du Secours catholique, pour les personnes sans ressources suffisantes scolarisées depuis au moins quatre semaines et assidues. Cette aide concerne une quinzaine de détenus. Un dispositif complémentaire (allant de 75 à 100 euros par mois) est financé par l'ANVP pour une dizaine de détenus en grande difficulté de lecture, avec pour objectif d'éviter une orientation vers le travail pour raisons financières. Ces aides sont attribuées en CPU.

Il est à noter que l'atelier d'écriture et d'élaboration du journal de l'établissement (« *Sequedit* ») constitue une activité mixte regroupant six femmes et six hommes. L'objectif annoncé est d'aboutir à la mixité des activités d'enseignement.

10.3.2 Les conséquences de la crise sanitaire

La crise sanitaire a affecté très défavorablement l'enseignement malgré les dispositions prises pour assurer sa continuité avec des supports papier. Au moment du contrôle, les cours étaient limités aux élèves concernés par un examen. Ces conditions ne favorisent pas les publics les plus en difficulté. Par ailleurs, les cours sont réduits à des groupes de cinq détenus pour respecter le protocole sanitaire, ce qui conduit à allonger les listes d'attente.

RECO PRISE EN COMPTE 11

L'installation dans la durée de la crise sanitaire impose de mettre en place des mesures permettant de rétablir les cours en présentiel afin de ne pas porter préjudice à l'objectif de réinsertion, à l'équilibre de la vie en détention et au public en difficulté scolaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« Les cours scolaires ont été maintenus en distanciel conformément aux directives ministérielles et ont repris en présentiel le 09/06/2021. Les examens ont pu être maintenus en individuel, en présentiel. Les examens sont passés, hors période de crise sanitaire, comme à l'extérieur, en collectif dans une salle de cours. Pendant la crise, les personnes détenues passant un examen étaient placées seules par salle de cours. »

⁷⁴ Source : rapport d'activité du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, année 2019 – Annexe RLE.

10.4 LES ACTIVITES SPORTIVES, INTERROMPUES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE, NE REPRENNENT QUE TRES SPORADIQUEMENT

10.4.1 Les équipements sportifs et l'offre théorique d'activités

Les possibilités d'activités sportives sont très satisfaisantes, tant au point de vue humain (5 ETP de moniteurs de sport et un lieutenant coordinateur) que matériel (deux salles de musculation dotées de nombreux agrès, un gymnase, un terrain de football synthétique parfaitement entretenu entouré d'une piste de course).

Le planning affiché indique que la salle de musculation est accessible de 8h45 à 10h45 et de 14h10 à 16h10, le gymnase de 9h à 11h et de 14h10 à 16h10, le terrain de sport de 9h15 à 11h15 et de 13h45 à 15h40, du lundi au vendredi, sauf le lundi matin pour le gymnase. Ces horaires devaient être modifiés au moment de la visite, en articulation avec la mise en place de la promenade quotidienne unique.

Il n'a pas été produit de budget spécifique pour les activités sportives. Il n'a cependant pas été fait état que les moyens financiers qui y sont consacrés viennent à poser problème, et les projets transmis à la DISP semblent recevoir habituellement une fin positive.

10.4.2 L'organisation

Lors de leur arrivée, il est porté à la connaissance des personnes détenues la possibilité de pratiquer des activités sportives. Un formulaire d'inscription leur est remis, lequel, renseigné et complété d'un certificat médical de non-contre-indication, leur permet d'être inscrites sur la liste de classement des personnes souhaitant pratiquer telle activité sportive. Ce formulaire constitue un contrat d'engagement, rappelant les conditions pour pratiquer ces activités. Il y est rappelé qu'un compte rendu d'incident au sport entraîne le déclassement. Il n'a pas été constaté d'incident notable sur les différentes zones réservées au sport pendant l'année 2020.

Au moment de la visite, 244 personnes étaient inscrites sur cette liste.

En temps ordinaire, à raison de dix à quinze personnes en salle de musculation, autant au gymnase et vingt à vingt-cinq sur le terrain de football, cette organisation permet aux détenus inscrits de bénéficier en moyenne d'une séance de deux heures hebdomadaires sur l'une des trois activités initialement choisies. Deux séances de sport adapté sont prévues au planning hebdomadaire pour la prise en compte des personnes détenues ayant des difficultés de déplacement et de motricité ou des personnes dites vulnérables ; une vingtaine de personnes sont concernées, dont une majorité de détenus de plus de 60 ans.

Pour les femmes, une salle de musculation est accessible aux détenues placées à l'isolement. Les autres détenues peuvent se rendre au gymnase sur deux créneaux hebdomadaires spécifiques (un pour les détenues sans occupation, un autre pour les travailleuses).

10.4.3 La situation constatée

Depuis mars 2020 et dans le cadre des consignes et mesures de protection contre l'épidémie de Covid-19, toute activité a cessé en salle de musculation. Il en est de même pour les activités sportives dans le gymnase (à l'exception de quelques séances de badminton entre septembre et octobre pour un très petit nombre de détenus).

De façon surprenante, les activités sur le terrain de football ont également été suspendues. Pourtant, une telle superficie en plein air aurait sans doute permis d'imaginer des activités préservant des distances suffisantes entre les participants ; il n'apparaît pas qu'une réflexion ait

été conduite en ce sens. Présentées comme ayant « récemment repris », les activités sur ce terrain n'ont pu être constatées effectivement ; il n'a été observé la présence que d'un seul détenu jouant seul au football sous le regard distant de deux moniteurs, un jour ; deux détenus marchant tranquillement sur la piste de course en devisant côte à côte, un autre jour ; le terrain était désert et inaccessible le reste du temps.

La nécessité de restrictions aussi drastiques durant une période aussi prolongée mériterait de faire l'objet d'un questionnement plus critique, tant ces mesures – dont le caractère inévitable et adapté n'est pas établi au regard de la configuration des lieux – portent un préjudice certain aux personnes détenues. Des possibilités de modulation doivent être recherchées.

Il serait également dommage que ces mesures empêchent la réalisation des nombreux projets évoqués (course de fauteuils roulants dans le cadre du Téléthon, rencontres avec des équipes professionnelles, préparation au brevet d'arbitre de football, etc.).

RECO PRISE EN COMPTE 12

Les mesures de prévention sanitaire consécutives à l'épidémie de Covid-19 n'exonèrent pas de devoir conduire une réflexion spécifique à l'établissement sur les modalités de maintien d'un minimum d'activités sportives et sur la manière d'en permettre l'accès effectif aux personnes privées de liberté dans des conditions respectueuses de leur intégrité physique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Les activités sportives en extérieur ont été maintenues tout au long de la crise sanitaire. Les activités thérapeutiques ont été suspendues, à l'instar des activités en salle de musculation ou au gymnase, du fait qu'elles sont pratiquées dans des espaces clos et leur pratique ne permettait pas le respect des règles sanitaires. Toutes les activités ont pu reprendre en groupe restreint à compter du 23/06/2021 conformément aux directives ministérielles. »

10.5 L'OFFRE D'ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST IMPORTANTE MAIS ELLES SONT A L'ARRET

Auparavant, la coordinatrice des activités socioculturelles partageait deux mi-temps entre les centres pénitentiaires de Sequedin et d'Annœullin, et était secondée par des personnes en service civique. Depuis mars 2020, un poste à temps plein est pourvu par une coordinatrice qui, au moment de la visite, était seule en poste.

10.5.1 L'accès aux activités culturelles

Certaines activités ont lieu en bâtiment, mais, pour les groupes, la salle polyvalente du bâtiment « socio » est préférablement utilisée.

Pour la plupart des activités, un *flyer* de présentation et d'inscription est diffusé dans toutes les cellules. La liste des inscrits est soumise au SPIP et aux chefs de bâtiment, qui se chargent de retirer les noms des personnes détenues qui ne pourront pas y participer, en fonction des mesures de séparation et du comportement en détention, ce dernier critère constituant, selon les propos recueillis, une « *marge de négociation* » avec la population pénale.

Le jour même, les noms des personnes détenues sélectionnées sont transmis aux surveillants afin qu'ils programment les mouvements. Un rappel auprès du chef de bâtiment est souvent nécessaire. Pourtant, dans les MAH, il est fréquent que des personnes détenues ne soient pas acheminées jusqu'aux activités, ce qui serait davantage lié à une mauvaise coordination des

mouvements qu'au refus des détenus. Par exemple, à l'occasion d'un des rares ateliers collectifs organisés en 2020 au cours de l'été (portant sur le slam), plusieurs étages de détention, pourtant inscrits, n'ont pas été acheminés pour assister à la représentation finale, sans que l'origine de ce « loupé » n'ait été identifiée. Ce sujet a été maintes fois abordé avec la direction, les gradés et la cheffe de détention, mais aucune solution pérenne n'a pour le moment été trouvée (cf. § 5.5).

En revanche, il a été indiqué qu'à la MAF les activités sont plus faciles à organiser car les salles sont plus agréables, les femmes moins nombreuses et plus assidues.

La coordination des affaires culturelles n'a pas été impliquée pour constituer une offre d'activités à l'UDV.

10.5.2 Les activités proposées

L'offre d'activités est à la fois nombreuse et variée, et la plupart d'entre elles sont en lien avec l'incarcération et la réinsertion : code de la route, premiers secours, informatique, médiation animale, arts plastiques, ciné débat, etc. Il faut également souligner la contribution de l'unité sanitaire, qui est à l'initiative de nombreux ateliers (cf. § 9.4.3). Il n'y a pas d'activité spécifiquement proposée aux personnes âgées, hormis du renforcement musculaire (cf. § 10.4.2).

En 2021, un budget total de 48 000 euros est demandé pour la tenue des activités, sachant que des reports de l'année 2020 sont inclus.

Les activités collectives ont cessé en mars 2020 ; seules certaines d'entre elles ont repris ponctuellement à l'été (un atelier « grand mix » permettant à des hommes détenus d'écrire et enregistrer une comptine pour enfants ; un atelier « slam » de dix séances avec sept personnes assidues dont quatre sont montées sur scène à l'issue du cycle ; un loto organisé avec l'ANVP, au bénéfice des indigents). Depuis novembre 2020, les activités collectives sont de nouveau à l'arrêt. Seules quelques activités en individuel reprenaient au moment du contrôle ; les critères de sélection des rares personnes bénéficiant de ces ateliers n'ont pu être éclaircis.

RECO PRISE EN COMPTE 13

Comme pour les activités sportives, l'offre d'activités socioculturelles doit reprendre de manière adaptée face à la crise sanitaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Les activités socioculturelles ont été suspendues conformément aux directives ministérielles et ont repris en nombre restreint à compter du 23/06/2021 ».

10.6 L'ACCES AUX BIBLIOTHEQUES EST PARTICULIEREMENT RESTREINT

Tout comme lors de la visite de 2010, il n'y a pas de bibliothèque centrale au CP de Lille-Sequedin, chaque bâtiment d'hébergement abritant une bibliothèque. A la MAH, les pièces utilisées sont trop exigües pour y organiser un espace convivial et, *a fortiori*, des activités.



Une bibliothèque de la MAH et la bibliothèque de la MAF

La coordinatrice des activités socioculturelle fait le lien avec la bibliothèque de Lille afin d'approvisionner les fonds, et forme les auxiliaires. Les chefs de bâtiment doivent s'assurer du recrutement des auxiliaires, et gèrent l'accès aux locaux. Au moment de la visite, il n'y avait pas d'auxiliaire bibliothèque dans les deux maisons d'arrêt pour hommes, leur recrutement était en cours.

Une fois par mois, la responsable de la bibliothèque de Lille se rend au CP afin d'organiser une animation qui peut prendre la forme d'un atelier, d'une discussion organisée autour d'un auteur, etc.

A la MAH, le planning prévoit un accès par semaine pour chaque aile de détention et une fermeture le week-end. Au bâtiment B, les travailleurs n'avaient pas de créneau horaire mais le précédent auxiliaire leur ouvrait la bibliothèque le week-end. Les personnes détenues doivent signaler leur intention de se rendre à la bibliothèque, mais certaines d'entre elles ont indiqué que le personnel pénitentiaire ne venait pas toujours pour les acheminer. Le nombre de places étant limité, les critères de sélection des personnes pouvant accéder en même temps n'ont pu être éclaircis. Toutefois, le nombre peu important de personnes intéressées par la lecture a été mis en avant pour expliquer que ce choix ne se posait pas dans la pratique.

A la MAF, les femmes ont deux créneaux dans la semaine pour se rendre en bibliothèque, à l'exception des travailleuses qui n'en ont qu'un. Là encore, il a été indiqué que les surveillantes ne venaient pas toujours chercher les détenues.

Au QI-QD et au QS, une trentaine de livres est entreposée dans une armoire. Plusieurs personnes isolées se sont plaintes de ce que l'offre de livres était trop limitée. Au moment de la visite, il était question d'un projet de mutualiser une bibliothèque entre le QS, le QI et le QD. L'UDV a sa propre bibliothèque (cf. § 5.4).

Depuis mars 2020, toutes les bibliothèques sont fermées pour cause sanitaire, sans qu'une alternative (de type chariot de livres) n'ait été mise en place. Ce n'est qu'en janvier 2021 qu'un accès très limité a été restauré : un détenu à la fois, uniquement le temps d'emprunter jusqu'à trois livres simultanément (pendant 3 semaines). Il a toutefois été indiqué que la fréquentation était quasi nulle, soit parce que les personnes ignoraient la réouverture (dans une des MAH, une affiche « *bibliothèque fermée jusqu'à nouvel ordre* » figurait toujours à l'extérieur de la pièce), soit parce que ces modalités ne permettent pas de bénéficier d'un temps de partage et de convivialité. Si un concours de lecture « *facile à lire* » était lancé lors de la visite des contrôleurs, sa promotion n'était assurée que par un affichage dans les espaces communs où les personnes

détenues passent rapidement, et le plus souvent pressées par le personnel de surveillance. Selon les propos recueillis, ce type d'activités ne rencontre de succès que lorsque des *flyers* sont distribués en cellule, les affichages n'étant pas réellement consultés. L'absence de canal interne pour informer de la réouverture des bibliothèques ou de l'existence de ce concours de lecture a été déplorée.

RECO PRISE EN COMPTE 14

La réouverture des bibliothèques doit être connue de la population pénale et des agents, et l'accès doit être assuré pour chaque personne détenue souhaitant s'y rendre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique :
« *Les bibliothèques ont été fermées conformément aux directives ministérielles et une bibliothèque itinérante était effective tout au long de la crise sanitaire. Les bibliothèques ont rouvert à compter du 23/06/2021.* »

Les informations recueillies par les contrôleurs lors de la visite ne corroborent pas la mise en place d'une bibliothèque itinérante durant la crise sanitaire.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 EN L'ABSENCE DE DISPOSITIF SPECIFIQUE, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION ASSURE LA PRISE EN CHARGE DU PARCOURS INDIVIDUEL DE LA PERSONNE EN DETENTION

Le parcours d'exécution des peines (PEP) tel que prévu dans la circulaire du 21 juillet 2000 préconisant la présence d'un psychologue affecté à cette mission et d'agents pénitentiaires référents n'est pas mis en œuvre au CP Sequedin. C'est donc l'équipe du SPIP (cf. § 3.4.2) qui, dès l'arrivée de la personne incarcérée et jusqu'à sa sortie, met en place des modalités de parcours de peine et envisage les aménagements possibles.

11.1.1 L'évaluation et le diagnostic des arrivants

L'accueil des entrants (de l'ordre de 250 à 300 mensuellement) est considéré comme une priorité qui demande de la part du CPIP une attention particulière pour informer l'arrivant, le rassurer si besoin, établir le lien avec l'extérieur et évaluer le risque suicidaire. Il lui est également présenté les missions et l'organisation du SPIP, les particularités de la vie en détention et les démarches à réaliser pour participer aux activités proposées par l'établissement. Cet accueil est assuré dès le lendemain de l'arrivée. L'entretien est structuré autour d'une grille qui liste la situation pénale personnelle, sociale, familiale, voire médicale de l'intéressé. Toutes ces informations, synthétisées dans une fiche intitulée « *plan d'accompagnement* » servent de support à la synthèse présentée par le SPIP lors de la CPU arrivants. Sauf exception, le CPIP référent sera ensuite celui qui a accueilli le détenu.

11.1.2 Le suivi des personnes incarcérées

L'ensemble des CPIP a dit avoir pour objectif de mobiliser la personne incarcérée en l'impliquant le plus rapidement possible dans la préparation à la sortie. La direction du service a fixé comme objectif la réalisation d'un entretien dans le mois suivant l'affectation en détention ; quant à la fréquence des suivis, elle dépend de la demande écrite de l'intéressé (réponse dans la semaine suivant la réception du courrier), outre les rendez-vous nécessaires à la préparation des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires. Il n'est pas assuré de permanence en détention mais les CPIP ont dit être attentifs aux personnes détenues qui ne se manifestent pas, prenant alors l'initiative d'une convocation pour un entretien.

Aux prises en charge individuelles s'ajoutent des prises en charge collectives par le biais des actions socioculturelles (cf. § 10.5), des groupes de réflexion et des actions d'insertion et de prévention de la récidive.

Toutefois, la crise sanitaire de la Covid-19 n'a pas permis, en 2020, la mise en place de programmes de prévention de la récidive, pas plus que le renouvellement du programme Parcours réalisé en 2019 et qui, sur le modèle canadien, a pour objectif d'encourager la prise de conscience du participant aux conséquences sur son mode de vie de son comportement délinquant en le faisant réfléchir aux facteurs de risque de récidive. Il a été dit que ces actions seraient de nouveau mises en œuvre dans le courant de l'année 2021. En revanche ont été maintenues deux sessions de groupes de parole portant sur le renforcement des compétences psychosociales avec pour but, au cours de douze séances collectives, de permettre à une quinzaine de personnes, par une meilleure connaissance de soi, la prévention de la récidive.

11.1.3 La recherche d'insertion par l'emploi et la formation

Le SPIP coordonne des dispositifs partenariaux destinés à aider les personnes détenues à construire des projets individuels nécessaires pour obtenir un aménagement de peine et indispensables pour favoriser la réinsertion en cas de sorties « sèches ». A cette fin, il anime et gère le rôle de la commission mensuelle d'insertion qui aborde, avec tous les acteurs de cette insertion, chaque situation des détenus faisant l'objet d'une prescription ou orientation professionnelle.

Une conseillère de *Pôle emploi* est présente à raison de 0,6 ETP au CP ; elle rencontre de nombreux détenus au cours d'entretiens (une moyenne de 300 annuels) qui, en 2019, ont abouti à la signature de vingt-neuf contrats de travail à durée déterminée et seize entrées en formation professionnelle.

Un salarié de la mission locale tient une permanence hebdomadaire au cours de laquelle, en 2019, 190 jeunes de moins de 25 ans ont été reçus pour se voir proposer une offre de formation ou d'emploi.

Les programmes personnalisés d'accompagnement et d'insertion professionnelle (PPAIP) ont pour objectif d'inciter la personne incarcérée à définir un projet professionnel réaliste avant de l'aider à élaborer un plan d'action pour atteindre les objectifs ciblés. Sous forme d'ateliers collectifs, 121 personnes ont bénéficié de ce dispositif en 2019.

Au cours de l'année 2020 la participation de ces instances a perduré à l'exception d'une période de deux mois durant le temps du premier confinement sanitaire.

Les interventions d'autres associations, avec lesquelles le SPIP a conclu des conventions de partenariat plus particulièrement destinées à préparer la sortie, ponctuent également le parcours d'exécution de peine.

Il a été constaté un réel suivi des détenus et la mise en place de dispositifs favorisant la réinsertion. Une amorce de processus de réexamen régulier de chaque situation carcérale, en présence de la personne concernée, a été engagée avec l'instauration récente de la CPU « annuelle » en MAH (cf. § 3.7). Toutefois, l'absence de psychologue et de surveillant pénitentiaire affectés au parcours d'exécution de peine empêche de dynamiser ce parcours et de l'axer sur un travail d'autonomisation amenant le détenu à exprimer ses choix puis à être acteur de leur réalisation.

RECO PRISE EN COMPTE 15

L'établissement doit formaliser et valoriser un dispositif d'exécution de peine aux ressources actuellement éparses et qui n'associe pas suffisamment le détenu.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la directrice par intérim du centre pénitentiaire indique : « Une "CPU suivi" a été mise en œuvre conjointement entre l'établissement pénitentiaire et le SPIP aux fins de recevoir toutes les personnes détenues incarcérées depuis un an. La note de service n°4/2021 [non jointe à la réponse] explicite les modalités de fonctionnement de cette CPU qui permet la comparution de la personne détenue dans le but de faire le point sur l'exécution de sa peine. »

11.2 LA POLITIQUE DU SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES INCITE A L'OCTROI D'AMENAGEMENTS DE PEINE

11.2.1 L'information donnée aux détenus et l'instruction des dossiers par le SPIP

Dès son arrivée au CP, la personne incarcérée est informée oralement lors de l'entretien avec le CPIP des conditions réglementaires d'éligibilité à l'aménagement de sa peine autant que des principales exigences jurisprudentielles des magistrats permettant d'envisager une demande d'octroi.

Les agents du greffe pénitentiaire ont également dit être très attentifs à renseigner le détenu tant sur sa date prévisible de fin de peine que sur ses possibilités de solliciter un aménagement de peine. Souvent questionnés sur les dates des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires, ils y apportent une réponse par retour de courrier.

Concernant l'élaboration des projets nécessaires à justifier une demande d'aménagement de peine, si certes le détenu requérant en a l'initiative, son CPIP référent attire son attention sur la jurisprudence en cours et, par les entretiens qu'il mène avec les partenaires et les familles, recueille les informations nécessaires à l'instruction du dossier avant de motiver son avis en conclusion du rapport de synthèse transmis au greffe judiciaire *via* le logiciel APPI⁷⁵. Une concertation entre la direction du SPIP et celle de l'établissement permet de parvenir à un avis commun transmis au juge le lundi précédant l'audience.

Au cours de l'année 2019, selon les chiffres relevés dans le rapport d'activité (différents de ceux fournis par le greffe pénitentiaire), 215 demandes d'aménagement ont été instruites par le SPIP sur lesquelles il a émis 125 avis favorable ayant conduit à 93 décisions favorables.

11.2.2 Le service de l'application des peines (SAP) au tribunal judiciaire de Lille

Deux des huit magistrats affectés au SAP interviennent au CP de Sequedin pour tenir, à tour de rôle, deux CAP et deux débats mensuels. Chacun des cabinets dispose d'un poste de greffier et un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines.

a) La commission d'application des peines (CAP)

Préparée avec professionnalisme par le greffe pénitentiaire, présidée par le JAP en présence du magistrat du parquet, de la direction de l'établissement et du SPIP, la CAP se tient sur une journée. Le CPIP référent est présent pour l'examen de la situation de la personne suivie. Cette pratique favorise les échanges individualisés, le CPIP étant en mesure de répondre aux interrogations du juge qui cherche à apprécier l'évolution du détenu.

Les contrôleurs ont assisté à la CAP du jeudi 4 février 2021 au cours de laquelle étaient enrôlées, outre les demandes de retrait de crédit de peine, celles de réduction supplémentaire de peine, vingt-sept demandes de libération sous contrainte (huit accordées) et quatorze demandes de permission de sortir (sept accordées). Il a pu être constaté que chaque situation faisait l'objet d'un échange fructueux entre les participants et que le CPIP référent apportait des réponses très actualisées sur l'état du projet au regard du comportement du détenu.

⁷⁵ APPI : application des peines probation insertion.

Les ordonnances, dont la trame était préparée, ont été dictées au greffier et signées immédiatement. Il a été dit que la notification se faisait, sauf exception due à la teneur de la décision, le lundi suivant.

La magistrate, bien qu'ayant une approche individualisée, a examiné les conditions d'hébergement, de travail, de recherche d'emploi en fonction de ses critères jurisprudentiels connus des interlocuteurs.

La simplification de la procédure de libération sous contrainte, prévue par la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, a conduit à une augmentation du nombre d'octrois : quatre-vingts en 2020 pour cinquante-sept en 2019. L'accord de la mesure est devenu le principe sauf impossibilité matérielle ou liée à un trop grand risque de récidive.

S'agissant des permissions de sortir, au cours de l'année 2019 et selon les chiffres indiqués dans son rapport d'activité, le SPIP a instruit 539 demandes et émis un avis favorable pour 422 d'entre elles ; 342 permissions de sortir ont été accordées (soit un taux d'octroi de 63 %). Les chiffres de 2020 (165 permissions délivrées) ne sont pas significatifs compte tenu de la crise sanitaire ayant contraint à la suspension de toute sortie durant le premier confinement puis à leur limitation à des motifs familiaux exceptionnels et à des rendez-vous préparant l'insertion professionnelle. Il a été précisé que les demandes de permissions collectives étaient toujours accordées. Souvent en concertation avec l'unité sanitaire, ces sorties à but thérapeutique se font accompagnées d'un surveillant et d'un soignant.

Les retraits de crédit de peines ne sont pas rares (147 en 2020) ; souvent prononcés à la suite de découvertes de smartphones, il est apparu que la jurisprudence de la cour d'appel (15 jours de retrait) était différente de celle du TJ (1 mois). Les réductions supplémentaires de peine, nombreuses, sont accordées, comme le veut la loi, au vu d'efforts de réadaptation sociale.

En outre à l'issue de la CAP, fut rapidement abordé l'intérêt d'entendre le détenu requérant à une première permission. Cette pratique, qui certes demande un changement d'organisation, est bénéfique à l'intéressé dont le droit à être entendu sur son projet de réinsertion apparaît essentiel.

RECOMMANDATION 36

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le président du TJ indique : « *Les JAP sont convaincus de l'intérêt de cette recommandation qui permet d'appréhender les motivations du condamné et les risques de façon pertinente. Toutefois il paraît compliqué en l'état de faire comparaître la personne détenue requérante à une première demande de permission de sortir compte tenu de la charge d'une CAP. Il y est en effet examiné une trentaine de LSC, une cinquantaine de détenus en réductions supplémentaires de peine, une quinzaine de détenus en retrait de crédit de réduction de peine et une quinzaine de demandes de permission de sortir, soit une centaine de détenus en tout sur la journée. Même si les JAP n'excluent pas de faire comparaître ponctuellement un détenu compte tenu de sa personnalité ou de son projet, ils ne peuvent l'envisager de manière systématique au regard de leurs charges.* »

b) L'audience de débat contradictoire

La programmation des deux audiences mensuelles permet d'enrôler les demandes sans dépasser le délai de quatre mois. A chaque audience, une dizaine de dossiers est examinée et, selon les renseignements recueillis (les contrôleurs n'ont pas assisté à l'audience), l'ambiance y est sereine, la parole circule pour recueillir les informations adaptées à la finalité de la demande.

Le détenu requérant, présent et assisté de son avocat (dans 90 % des cas commis d'office), a la possibilité d'affiner sa motivation. Le magistrat du parquet et le représentant de l'administration pénitentiaire expliquent les raisons de l'avis qu'ils donnent. Chaque décision est mise en délibéré à huitaine avant d'être transmise au greffe pénitentiaire chargé de la notification (cf. § 8.1.1).

Les chiffres communiqués font ressortir une augmentation des octrois en 2020 atteignant un taux global de 50 % des demandes examinées. Ainsi sur 210 requêtes présentées, le juge a prononcé 14 libérations conditionnelles, 40 placements sous surveillance électronique, 14 placements en semi-liberté, 3 placements extérieurs et 35 suspensions de peine.

Les décisions sont motivées avec soin, permettant au destinataire sinon d'y adhérer, à tout le moins d'en comprendre le sens.

Les magistrats, après leurs audiences passent régulièrement au greffe pénitentiaire favorisant ainsi les échanges avec les agents en charge du suivi de la gestion des dossiers d'aménagement des peines. La responsable du greffe et la DPIP sont conviées à la commission d'exécution des peines organisée annuellement par le tribunal judiciaire de Lille et qui regroupe les magistrats spécialisés du siège et du parquet, les directeurs des greffes judiciaires et pénitentiaires, les directions du SPIP et de la protection judiciaire de la jeunesse.

11.3 LA GESTION MAITREEE DES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT PERMET UNE ORIENTATION FLUIDE EFFECTUEE DANS DES DELAIS NON ABUSIFS

Deux agents du greffe pénitentiaire sont principalement affectés à la gestion des dossiers de transfert.

Un dossier d'orientation (MA 700) est systématiquement ouvert pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à un an. Elle est alors destinataire d'un document explicatif des conditions de transfert et peut formuler, en les motivant, trois souhaits d'établissement. Selon les dires, cette notice est, dans la presque totalité des cas, retournée au greffe dans des délais très rapides.

L'instruction des dossiers d'orientation requiert l'avis des différents intervenants (SPIP, unité sanitaire, chef d'établissement, magistrat). Le greffe en assure avec rigueur le suivi et relance le service concerné en cas de retard. Ainsi, le délai de transmission à la DISP est toujours inférieur à deux mois (30 jours en 2020). La réponse est le plus souvent rapide et conforme à la proposition émise par l'établissement. Il a été précisé qu'au cours des deux dernières années aucun recours contre les décisions de transfert n'avait été formulé.

Les transferts par mesure d'ordre (MA 127), sans être rares, ne sont toutefois pas nombreux (de l'ordre d'une trentaine annuellement) et sont exécutés dans la quinzaine qui suit la demande.

Au cours de l'année 2020, 263 dossiers de transferts (dont 228 MA 700) ont été gérés par le greffe pour aboutir à 192 transferts effectués, dont 189 au sein de la même DISP.

Le temps d'attente avant transfèrement reste dépendant de la disponibilité de l'établissement d'affectation. Au jour du contrôle, une cinquantaine de personnes était en attente de transfèrement.

ETABLISSEMENT	DELAI D'ATTENTE REGIONAL	DELAI D'ATTENTE NATIONAL (actualisé au 01/07/2020)
CP BAPAUME HOMMES	4 mois	6 mois
CP BAPAUME FEMMES	Sans délai	Sans délai
QCD MAUBEUGE	1 mois	1 mois
QCD LAON	4 mois	6 mois
QCD LIANCOURT	2 mois	2 à 4 mois
QCD LONGUENESSE	1 mois	1 mois
QD LILLE ANNOEULLIN	6 mois	6 mois

Le surveillant pénitentiaire en charge des notifications remet copie de la décision d'affectation à la personne concernée qui auparavant, et à tout moment, peut se renseigner en écrivant au greffe quant à l'avancement de la procédure ; les contrôleurs ont constaté que la réponse était immédiatement effective par retour de courrier. En cas de besoin d'explications particulières, le détenu est appelé au greffe où il reçoit oralement les renseignements adéquats.

La personne transférée en est informée 48h avant sa réalisation (sauf motifs de sécurité qui imposeraient de ne l'en informer que le jour même) et dispose ainsi du temps nécessaire pour préparer son packaging qui, même s'il comporte plusieurs cartons, fournis par l'établissement, part en totalité. Les comptes nominatifs sont clos la veille du départ.

11.4 EN L'ABSENCE DE QUARTIER RESERVE AUX PERSONNES SORTANTES, LES PARTENARIATS MIS EN PLACE PAR LE SPIP ET LE PROCESSUS « SORTANT-LIBERATION » PROTOCOLISE PAR LE GREFFE, FACILITENT LE RETOUR A LA LIBERTE

Dans la continuité des actions proposées tout au long du parcours de peine, trois journées de préparation à la sortie, dénommées « rencontre-insertion » ont regroupé, en 2019, quatre-vingt-onze détenus (hommes et femmes) sans ébauche de projet d'insertion alors que leur libération était prévue dans les six mois à venir. Outre des présentations thématiques concernant la formation, le droit des étrangers et l'hébergement des personnes souffrant de troubles psychiques, les intervenants, partenaires du SPIP, sont venus présenter leurs structures et expliquer l'aide qu'ils pouvaient apporter pour accompagner l'accès à l'hébergement, aux droits, à l'insertion professionnelle et aux soins. Il est regrettable que ces rencontres, en raison des règles imposées par la gestion de la Covid-19, n'aient pu être pérennisées en 2020, pas plus d'ailleurs que ne le fut la journée annuelle du forum-emploi qui, les années précédentes, constituait un réel levier pour la construction de projets professionnels grâce à la contribution de douze entreprises de la métropole lilloise ; une soixantaine de détenus ont participé à ce forum.

RECOMMANDATION 37

Il est nécessaire de réactiver les dispositifs préparant l'insertion professionnelle et sociale à la sortie de détention.

Les deux associations d'insertion sociale *Interm'aide* et *R'libre*, qui interviennent en détention pour aider à l'élaboration d'un projet de réinsertion par l'activité économique, continuent leur partenariat après la sortie en assurant, si besoin, un accompagnement social à la personne nécessiteuse.

L'arrivée en janvier 2020, d'une assistante de service social affectée par la DISP à l'établissement, a permis le repérage plus rapide des personnes ayant besoin d'une mise à jour de leurs droits sociaux. Outre l'actualisation et la réactivation des prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les personnes sortantes (cf. § 8.4), l'assistante sociale s'emploie à faire le lien, pour les recherches de logements sociaux, avec l'association *le Graal* chargée d'orienter, voire de relancer, les demandes auprès des organismes adéquats (SIAO⁷⁶, CHRS⁷⁷, etc.). Toutefois et malgré les efforts déployés, il est apparu que les besoins en hébergement étaient encore difficilement couverts avec pour conséquence des conditions de sortie parfois difficiles.

Deux fois par mois, la CPU examine la situation de la vingtaine de détenus sortants pour s'assurer que les conditions matérielles et administratives sont conformes à une libération respectueuse de la dignité de la personne. Elle décide en outre de l'attribution éventuelle du « kit-sortant » (cf. § 5.9.1).

Ces conditions ont été, au préalable, vérifiées par le CPIP référent lors du dernier entretien au cours duquel il a informé l'intéressé de sa date de sortie, recueilli les coordonnées de son hébergement et s'est enquis de l'état de ses droits sociaux et de son pécule. Si nécessaire, des mesures correctives sont mises en œuvre.

Avec le support d'une fiche listant exhaustivement les formalités à exécuter, le greffe, en recevant la personne partante, lui remet, après explications orales, les documents inhérents à la sortie et notamment son dossier confidentiel, son billet de sortie, ses documents médicaux transmis sous pli fermé par l'unité sanitaire, un certificat destiné à *Pôle emploi*.

Les contrôleurs, assistant à un départ, ont constaté que l'agent du greffe répondait avec pédagogie aux questions posées et notamment à celles concernant les conditions de retrait du crédit de peine après la libération. La restitution du vestiaire et l'accompagnement jusqu'à la porte de sortie se sont effectués dans le calme et le respect de la personne recouvrant la liberté.

⁷⁶ SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation.

⁷⁷ CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

12. CONCLUSION GENERALE

Le CP de Lille-Sequedin, fortement pénalisé par la suroccupation endémique de son quartier maison d'arrêt pour hommes, ne connaît pas de dysfonctionnements majeurs. Il dispose même d'un certain nombre d'atouts, avec des services dont les prestations sont apparues de qualité : greffe, SPIP, unité sanitaire, enseignement, travail et formation professionnelle et gestion des cantines, notamment.

Toutefois, le quotidien des personnes détenues doit être amélioré par une nécessaire réfection des peintures et du mobilier des cellules – dotées de douche –, par un aménagement des cours de promenade et par un travail sur la restauration.

Par ailleurs, il apparaît indispensable et urgent de passer en revue les importantes restrictions imposées par la crise sanitaire qui touchent de nombreux aspects de la vie et des droits des personnes détenues (visites, sorties, activités, sports, enseignement, culte, régime « respect » à la MAF, etc.). Outre le fait que l'efficacité de ces mesures est altérée par la mise en œuvre très aléatoire des gestes barrière (et notamment du port du masque) par certains professionnels, c'est leur cohérence qui interroge. Comment justifier d'imposer des mesures de « septaine » au quartier des arrivants, chroniquement suroccupé, lorsque la cellule est partagée avec une personne arrivée à une autre date, et alors que la promenade est commune avec d'autres quartiers ? Comment expliquer la suspension de la plupart des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et de formation, au motif qu'il faut limiter la promiscuité, alors que celle-ci est imposée quotidiennement dans les salles d'attente en bâtiments voire, pire encore, à l'unité sanitaire ? En quoi les contraintes sanitaires interdisent-elles de maintenir le régime porte ouverte du module « respect » de la MAF ? Il est urgent que l'établissement, appuyé par la direction interrégionale et l'unité sanitaire, envisage les possibilités de restaurer au plus vite ces prestations qui sont tout à fait compatibles avec le respect des contraintes sanitaires.

L'attention de la direction doit également se porter sur les points suivants :

- l'encadrement juridique des fouilles est défaillant, leur traçabilité est hétérogène et leurs modalités de réalisation – parfois humiliantes et non respectueuses de la dignité des personnes –, ont été source de nombreuses récriminations, notamment au niveau du parloir ;
- l'usage exorbitant qui est fait de la mise en prévention, alors même que la politique disciplinaire paraît plus mesurée ;
- la nécessité de cadrer et de réorienter sans délai la finalité du nouveau « quartier spécifique » dont la configuration, les modalités de surveillance, l'absence de doctrine et de formalisme dans les affectations, font craindre qu'il ne devienne un quartier d'isolement inavoué (et sans les garanties encadrant le QI) ;
- l'hyper sécurisation de l'unité pour détenus violents et la systématisation des restrictions et mesures de contrainte qui y sont appliquées nuisent à l'objectif même de la prise en charge de ces personnes, dont la procédure d'affectation devrait être retravaillée.

Enfin, la réforme des promenades, intervenue au cours du contrôle, instaurant un régime de promenade unique pour la MAH, apparaît comme une mauvaise réponse à la vraie question posée par l'absentéisme à de nombreux soins, activités et entretiens. La motivation principale de cette réforme, qui est de limiter le nombre de mouvements quotidiens, aboutit à une régression des droits de la personne détenue, qui plus est dans les conditions matérielles des promenades (absence de possibilité de remontée intermédiaire, d'aménagements des cours, de possibilité ne

serait-ce que de taper dans un ballon). En outre cette promenade unique n'est pas adaptée aux travailleurs qui ne peuvent plus bénéficier d'un accès quotidien à la promenade. Enfin, sa mise en œuvre n'aurait éventuellement de sens que si elle s'accompagnait d'une montée en puissance en parallèle des « occupations » durant la demi-journée libérée, ce qui n'est pas le cas du fait des contraintes sanitaires. Une évaluation de ce nouveau dispositif, associant les personnes détenues dans le cadre du droit à l'expression collective, doit être réalisée et sa remise en cause doit être envisageable.

Cette évaluation doit être aussi l'occasion de travailler sur le sujet, lancinant tout au long du contrôle, des risques de violences notamment à l'occasion des promenades.

13. GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYÉS

ADNSMP	: association d'aide aux détenus nécessitant des soins médico-psychologiques
AGIR	: aide à la gestion des indicateurs de risque
AICS	: auteur d'infraction à caractère sexuel
ANVP	: association nationale des visiteurs de prison
APPI	: application des peines probation insertion
ARAPEJ	: association réflexion action prison et justice
ARS	: agence régionale de santé
ATF	: activités, travail et formation
BGD	: bureau de gestion de la détention
BLIE	: bureau de liaison interne externe
CA	: cour d'appel
CAP	: commission d'application des peines
CAP CMS	: certificat d'aptitude professionnelle d'employé de commerce multispécialités
CATTP	: centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
CDAD	: conseil départemental de l'accès au droit
CDD	: commission de discipline
CeGIDD	: centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
CGLPL	: contrôleur(e) général(e) des lieux de privation de liberté
CHRS	: centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRU	: centre hospitalier régional universitaire
CHS	: comité d'hygiène et de sécurité
CIRP	: cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire
CLSI	: correspondant local des systèmes d'information
CNE	: centre national d'évaluation
CP	: centre pénitentiaire
CPAM	: caisse primaire d'assurance maladie
CPLLS	: centre pénitentiaire Lille Loos Sequedin
CPIP	: conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP	: code de procédure pénale
CProU	: cellule de protection d'urgence
CPT	: comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains
CPU	: commission pluridisciplinaire unique
CRI	: compte-rendu d'incident
CSAPA	: centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
DAEU	: diplôme d'accès aux études universitaires
DAP	: direction de l'administration pénitentiaire
DDD	: défenseur des droits
DISP	: direction interrégionale des services pénitentiaires
DLRP	: délégué local du renseignement pénitentiaire
DOT	: dossier d'orientation et de transfert
DPIP	: directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPS	: détenu particulièrement signalé
DCSR	: détenu de droit commun susceptible de radicalisation

ELSP	: équipe locale de sécurité pénitentiaire
EMoT	: équipe mobile transitionnelle
ENAP	: école nationale de l'administration pénitentiaire
ERIS	: équipe régionale d'intervention et de sécurité
ETP	: équivalent temps plein
FLE	: français langue étrangère
GENESIS	: gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité
JAP	: juge de l'application des peines
Jl	: juge d'instruction
MAF	: maison d'arrêt pour femmes
MAH	: maison d'arrêt pour hommes
MOS	: mesure d'ordre et de sécurité
PACeP	: plan d'accompagnement et d'exécution de la peine
PAV	: programme alternative à la violence
PCI	: poste central d'information
PEP	: parcours d'exécution de la peine
PEP	: porte d'entrée principale
PIC	: poste d'information et de contrôle
PMI	: protection maternelle et infantile
PMR	: personne à mobilité réduite
PPAIP	: programme personnalisé d'accompagnement et d'insertion professionnelle
PREJ	: pôles de rattachement des extractions judiciaires
PSRS	: personnes sans ressources suffisantes
RLE	: responsable local de l'enseignement
QA	: quartier des arrivants (QAH : hommes / QAF : femmes)
QD	: quartier disciplinaire
QEPEC	: quartier d'évaluation et de prise en charge
QI	: quartier d'isolement
QIDS	: quartiers isolement, disciplinaire et spécifique
QMAF	: quartier maison d'arrêt femmes
QMAH	: quartier maison d'arrêt hommes
QMAF	: quartier maison d'arrêt femmes
QPA	: quartier pré-accueil
QS	: quartier spécifique
QSL	: quartier de semi-liberté
REPI	: relais enfants parents incarcérés
SAP	: service de l'application des peines
SIAO	: service intégré d'accueil et d'orientation
SMPR	: service médico-psychologique régional
SPIP	: service pénitentiaire d'insertion et de probation
TIS	: terroriste islamiste
TJ	: tribunal judiciaire
TPAPH	: titre professionnel d'agent de propreté et d'hygiène
UDV	: unité pour détenus violents
UHSA	: unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI	: unité hospitalière sécurisée interrégionale

USMP : unité sanitaire en milieu pénitentiaire
UVF : unité de vie familiale

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr